

**RÈGLEMENTS DU CONSEIL DES MINISTRES  
DES ASSURANCES (CMA)**

## RÈGLEMENT N° 002/CIMA/PCMA/PCE/SG/06

### ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT n°004/CIMA/PCMA/PCE/SG/04 PORTANT MISE EN PLACE D'UNE COASSURANCE COMMUNAUTAIRE DANS LES ÉTATS MEMBRES DE LA CONFÉRENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHÉS D'ASSURANCES (CIMA)

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les États Africains et notamment en ses articles 6, 39, 40, 41 et 42 ;

Vu l'annexe 1 du Traité portant Code des assurances des États membres de la Conférence

Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), notamment en ses articles 4, 308, 335 et 501 ; Vu le communiqué final du Conseil des Ministres du 11 septembre 2006 ;

Vu le compte-rendu des travaux du Comité des Experts de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) des 05 et 06 septembre 2006 ;

Vu le compte-rendu des travaux de la Commission Technique de Réflexion sur la coassurance communautaire ;  
Après avis du Comité des Experts de la CIMA ;

Considérant qu'en raison de la mise en place d'espaces d'intégration régionaux et sous-régionaux, tels que l'UEMOA et la CEMAC, et de la mise en œuvre du Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD), de vastes programmes d'investissements dont l'importance et la complexité exigent des compagnies d'assurances africaines une nouvelle manière d'appréhender la vision des risques, sont appelés à se multiplier dans l'espace CIMA ;

Considérant que la maîtrise de tels risques nécessite la prise de mesures aptes à renforcer et à consolider une coopération étroite dans le domaine de l'assurance, afin que les marchés soient à même de couvrir par des garanties mieux adaptées ces risques ;

Considérant qu'il convient d'encourager la mise en place de facilités permettant aux organismes d'assurances opérant dans les États membres d'effectuer des échanges d'affaires par des techniques adéquates, notamment par la souscription et la gestion des grands risques dépassant les capacités d'un marché aux fins d'accroître la rétention des primes au plan national et régional ;

Considérant que la coassurance communautaire constitue l'une des facilités aptes à accroître la rétention des primes dans les États membres de la CIMA ;

Considérant que la mise en place d'une coassurance communautaire constitue le premier jalon vers l'avènement d'un marché unique de l'assurance dans la Zone CIMA ;

#### DÉCIDE :

### TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article premier

##### Champ d'application

i°) Le présent règlement s'applique aux opérations de coassurance communautaire visées à l'article 2 et portant sur les risques suivants :

a) corps de véhicules ferroviaires, aériens, maritimes, lacustres et fluviaux ainsi que la responsabilité civile afférente auxdits véhicules ;

b) transports de marchandises inter-étatiques et responsabilité civile des transporteurs ;

- c) crédit et caution, lorsque le souscripteur exerce à titre professionnel une activité industrielle, commerciale ou libérale, à condition que le risque se rapporte à cette activité ;
- d) incendie, autres dommages aux biens, responsabilité civile générale et pertes pécuniaires diverses ;
- e) contrats de prévoyance décès groupe et individuel ;
- f) risques pétroliers, miniers et forestiers ;
- g) les risques nouveaux nécessitant une coassurance communautaire pour leur couverture.

Toutefois, pour ces derniers risques, une autorisation préalable de la Direction Nationale des Assurances de l'Etat sur le territoire duquel le risque est situé, doit être requise pour un placement en coassurance communautaire.

2°) Le présent règlement concerne les risques visés au paragraphe 1 ci-dessus qui, de par leur nature ou leur importance, nécessitent la participation de plusieurs assureurs pour leur garantie.

Ces risques ne peuvent faire l'objet d'une coassurance communautaire qu'après avoir intéressé suffisamment les sociétés d'assurances agréées pour exercer dans le pays de localisation du risque.

A cet effet, les marchés locaux et les Directions Nationales des Assurances devraient définir des critères objectifs permettant d'apprécier le caractère suffisant de l'intéressement local.

3°) On entend par pays de situation du risque :

- a) l'État où les biens sont situés, lorsque l'assurance est relative à des immeubles et à leur contenu, dans la mesure où ce dernier est couvert par la même police ;
- b) l'État d'immatriculation, lorsque l'assurance est relative à des véhicules de toute nature ;
- c) l'État où a été souscrit le contrat, s'il s'agit d'un contrat d'une durée inférieure ou égale à quatre (04) mois, relatif à des risques encourus au cours d'un déplacement quelle que soit la branche dont ceux-ci relèvent ;
- d) dans tous les autres cas, l'État dans lequel le souscripteur a sa résidence principale ou, s'il s'agit d'une personne morale, l'État où se situe l'établissement de cette personne morale auquel le contrat se rapporte ou, celui dans lequel la personne morale a son siège social et fait élection de domicile.

## **Article 2**

### Opérations concernées

1°) Les seules opérations de coassurance communautaire visées par le présent règlement sont celles qui répondent aux conditions suivantes :

- a) le risque au sens de l'article premier paragraphe 1 est couvert au moyen d'un contrat unique, moyennant une prime globale et pour une même durée par plusieurs entreprises d'assurance, ci-après dénommées «coassureurs» dont un est l'apériteur ;
- b) ce risque est situé à l'intérieur de la Zone CIMA ;
- c) l'apériteur est agréé, conformément à l'article 326 du code des assurances, pour exercer les opérations d'assurances dans le pays de situation du risque ;
- d) au moins un des coassureurs participe à la couverture du risque par son siège social ou par une agence ou succursale établis dans un État membre autre que celui de l'apériteur ;
- e) l'apériteur assume pleinement le rôle qui lui revient dans la pratique de la coassurance et, en particulier, détermine les conditions d'assurances et de tarification.

2°) Les opérations de coassurance qui ne répondent pas aux conditions du paragraphe 1 du présent article ou qui portent sur des risques autres que ceux énumérés à l'article 1<sup>er</sup> demeurent soumises aux dispositions du code des assurances existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

### **Article 3**

#### Solidarité entre l'apériteur et les coassureurs étrangers

Dans leurs rapports avec l'assuré, il existe une solidarité entre l'apériteur et chacun des coassureurs étrangers participant à la couverture du risque.

Toutefois, les relations entre l'apériteur et les autres coassureurs situés sur le territoire du risque restent régies par les dispositions de l'article 3 du Code des assurances relatives à l'absence de solidarité entre les coassureurs locaux.

### **Article 4**

#### Faculté de participation

La faculté de participer à une opération de coassurance communautaire, pour les entreprises ayant leur siège social dans un Etat membre de la CIMA et qui sont agréées pour exercer dans la branche dont relève le risque, ne peut être subordonnée à d'autres dispositions que celles du présent règlement.

### **Article 5**

#### Obligation d'informations

La société d'assurance apéritrice doit communiquer à la Direction Nationale des Assurances de son Etat, toutes les informations relatives à un risque placé en coassurance communautaire, notamment celles se rapportant à la prime et aux capitaux garantis ainsi que la liste des coassureurs et la quote-part de chacun d'entre eux dans la couverture du risque.

Ces informations doivent être communiquées dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de prise d'effet du contrat.

Pour chaque risque placé en coassurance communautaire, l'apériteur doit apporter la preuve que le marché local a été suffisamment intéressé.

En cas d'infraction à la présente disposition, la société s'expose aux sanctions énumérées à l'article 312 du code des assurances et à des amendes pouvant aller de 5 à 25 % de la prime d'assurance.

### **Article 6**

#### Courtier gestionnaire

Les seuls intermédiaires, courtier ou agent général, habilités pour présenter des risques faisant l'objet d'une coassurance communautaire sont ceux du pays de localisation du risque. Ils peuvent néanmoins, sous réserve du respect des dispositions du présent règlement, placer la coassurance auprès de sociétés dans les Etats membres dans lesquels ils ne sont pas agréés.

Toutefois, ces intermédiaires ont la faculté de s'adjoindre dans les pays autres que celui de la situation des risques de mandataires dûment agréés pour la présentation des opérations d'assurances.

## TITRE II : CONDITIONS ET MODALITÉS DE LA COASSURANCE COMMUNAUTAIRE

### Article 7

#### Représentation des provisions techniques

1°) Le montant des provisions techniques relatives à des risques couverts en coassurance communautaire est déterminé par les différents coassureurs suivant les règles fixées aux articles 334 et suivants du Code des assurances. Toutefois, la provision pour sinistres à payer à constituer par chaque coassureur est au moins égale au montant résultant de l'application de sa quote part dans la couverture du risque à la provision globale déterminée par l'apériteur.

2°) Les provisions techniques constituées par les différents coassureurs sont représentées par des actifs congruents et localisés soit dans les Etats membres où les coassureurs sont établis, soit dans l'État membre où est établi l'apériteur, au choix de l'assureur.

### Article 8

#### Eléments statistiques

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) veille à ce que les sociétés d'assurances disposent d'éléments statistiques faisant apparaître l'importance des opérations de coassurance communautaire ainsi que les pays concernés.

A cet effet, Le Secrétariat Général de la CIMA doit proposer au Conseil des Ministres de la CIMA un état statistique spécifique aux opérations de coassurance communautaire.

Cet état, qui doit être renseigné par les compagnies d'assurance dans le cadre du dossier annuel adressé aux autorités de contrôle, récapitulera, pour chaque société d'assurance, les opérations de coassurance communautaire en indiquant pour chaque risque, le pays de localisation, la prime, les capitaux garantis, le montant des sinistres payés, le montant des sinistres à payer, les coassureurs et la quote part de chacun d'entre eux dans la couverture du risque.

Cette dernière obligation d'information incombe à l'ensemble des sociétés d'assurances participant à des opérations de coassurance communautaire, qu'elles soient ou non apéritrices.

### Article 9

#### Liquidation

En cas de liquidation d'une entreprise d'assurance, les engagements résultant de la participation à un contrat de coassurance communautaire sont exécutés de la même façon que les engagements résultant des autres contrats d'assurances de cette entreprise, sans distinction de nationalité des assurés et des bénéficiaires.

## TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

### Article 10

#### Échanges d'informations

Les Directions Nationales des Assurances des Etats membres collaborent étroitement pour l'exécution du présent règlement et communiquent à la CIMA tout renseignement nécessaire au contrôle des opérations de coassurance communautaire.

Dans le cadre de cette collaboration, les Directions Nationales des Assurances informent également le Secrétariat Général de la CIMA des difficultés majeures auxquelles donne lieu l'application des dispositions du présent règlement.

## **Article 11**

Entrée en vigueur

Le présent règlement qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié dans le Bulletin Officiel de la CIMA.

**Fait à Paris, le 11 septembre 2006**

### **RÈGLEMENT PARTICULIER N°002/CIMA/PCMA/CE/SG/08**

#### **RELATIF AUX RÈGLES DE CONSOLIDATION ET DE COMBINAISON DES ENTREPRISES RÉGIES PAR LE CODE DES ASSURANCES**

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les États

Africains notamment en ses articles 6, 39, 40, 41 et 42,

Vu le Règlement n° 0001/CIMA/PCMA/CE/SG/CIMA/2008 du 02 avril 2008, Vu le communiqué final du Conseil des Ministres du 02 avril 2008,

Vu le compte rendu des travaux du Comité des Experts de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) des 25, 26, 27 et 28 mars 2008,

Après avis du Comité des Experts,

#### **DÉCIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Les entreprises soumises à l'obligation d'établir des comptes consolidés ou combinés en application de l'article 434 du Code des assurances établissent ces comptes conformément aux dispositions de l'annexe au présent règlement.

##### **Article 2**

Le présent règlement s'applique aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 40 de l'annexe sus visée, les entreprises peuvent ne pas présenter l'exercice précédent sous forme comparative dans leurs documents de synthèse relatifs au premier exercice d'application.

**Fait à Paris, le 02 avril 2008**

## ANNEXE AU RÈGLEMENT PARTICULIER

### N° 0001/CIMA/PCMA/CE/SG/2008 RELATIF AUX RÈGLES DE CONSOLIDATION ET DE COMBINAISON DES ENTREPRISES RÉGIES PAR LE CODE DES ASSURANCES

Pour l'application du présent texte :

- le terme « entreprise » désigne toute entité, quelle que soit sa forme juridique ;

- l'expression « contrats d'assurance » désigne également les relations d'assurance découlant des adhésions recueillies par les entreprises d'assurance ainsi que toutes les opérations similaires traitées hors de l'espace CIMA. Sauf indication contraire, le terme « contrat » désigne un contrat d'assurance ;

- les activités de réassurance sont assimilées aux activités d'assurance

- les termes spécifiques du plan comptable des assurances (primes, prestations, provisions techniques, résultat...) sont utilisés pour désigner aussi les concepts analogues en vigueur dans les entreprises visées au premier alinéa ;

- l'expression « entreprises du secteur bancaire » désigne les banques et les établissements financiers régis par la loi bancaire en vigueur depuis le 1er octobre 1990 dans les États de l'Afrique de l'Ouest ou la Convention du 17 janvier 1992 portant réglementation bancaire dans les États de l'Afrique centrale, ainsi que les entreprises étrangères ayant les mêmes activités qui, si elles étaient établies dans l'espace CIMA, en relèveraient ;

- l'expression « activité bancaire » se réfère à la nature des activités concernées, qu'elles aient été ou non réalisées par une entreprise du secteur bancaire tel que défini ci-dessus ;

- l'expression « autres entreprises » désigne l'ensemble des entreprises qui ne respectent ni la définition des entreprises d'assurance ni celle des entreprises du secteur bancaire énoncées ci-dessus ;

- l'expression « autres activités » désigne les activités autres que d'assurance ou bancaires, qu'elles aient été ou non réalisées par une entreprise d'assurance ou une entreprise du secteur bancaire.

## Section I

### *Périmètre et méthodes de consolidation*

#### 10. Périmètre de consolidation

#### 100. Composition de l'ensemble à consolider

#### 1000. Principes généraux

Toutes les entreprises contrôlées (contrôle exclusif ou contrôle conjoint) ou sous influence notable doivent être consolidées, sous réserve des exceptions prévues au paragraphe 101.

Les entreprises à retenir en vue de l'établissement de comptes consolidés sont l'entreprise consolidante définie au paragraphe 1001 et, lorsque l'entreprise consolidante est directement ou indirectement associée ou actionnaire :

- les entreprises contrôlées de manière exclusive définies au paragraphe 1002 ;

- les entreprises contrôlées conjointement définies au paragraphe 1003 ;

- les entreprises sur lesquelles est exercée une influence notable définie au paragraphe 1004.

A l'exception des cas énoncés au paragraphe 101, une entreprise est comprise dans le périmètre de consolidation dès lors que sa consolidation, ou celle du sous-groupe dont elle est la tête, présente, seule ou avec d'autres entreprises en situation d'être consolidées, un caractère significatif par rapport aux comptes consolidés de l'ensemble des entreprises incluses dans le périmètre de consolidation.

Le caractère significatif ne peut être fixé de manière arbitraire et chiffrée par le présent texte. En effet, un seuil sur la base d'un agrégat du compte de résultat (primes émises) ou d'un ou plusieurs autres postes du bilan n'est pas nécessairement pertinent. Par exemple, une entreprise consolidante peut souhaiter consolider une entreprise nouvellement créée qu'elle contrôle ou sur laquelle elle exerce une influence notable et dont le montant des primes émises ou le total de bilan ne sont pas significatifs, parce qu'elle considère qu'il s'agit d'un investissement stratégique.

L'annexe indique les critères retenus par le groupe pour définir son périmètre de consolidation.

#### 1001. Entreprise consolidante

L'entreprise consolidante est celle qui contrôle exclusivement ou conjointement d'autres entreprises, quelle que soit leur forme, ou qui exerce sur elles une influence notable.

#### 1002. Entreprises sous contrôle exclusif

Le contrôle exclusif est le pouvoir de diriger les politiques financière et opérationnelle d'une entreprise afin de tirer avantages de ses activités. Il résulte :

- soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une autre entreprise ;
- soit de la désignation, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ; l'entreprise consolidante est présumée avoir effectué cette désignation lorsqu'elle a disposé au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à 40 % des droits de vote et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne ;
- soit du droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet et que l'entreprise dominante est actionnaire ou associée de cette entreprise ; l'influence dominante existe dès lors que, dans les conditions décrites ci-dessus, l'entreprise consolidante a la possibilité d'utiliser ou d'orienter l'utilisation des actifs de la même façon qu'elle contrôle ses propres actifs.

#### 1003. Entreprises sous contrôle conjoint

Le contrôle conjoint est le partage du contrôle d'une entreprise exploitée en commun par un nombre limité d'associés ou d'actionnaires, de sorte que les politiques financière et opérationnelle résultent de leur accord.

Deux éléments sont essentiels à l'existence d'un contrôle conjoint :

- un nombre limité d'associés ou d'actionnaires partageant le contrôle ; le partage du contrôle suppose qu'aucun associé ou actionnaire n'est susceptible à lui seul de pouvoir exercer un contrôle exclusif en imposant ses décisions aux autres ; l'existence d'un contrôle conjoint n'exclut pas la présence d'associés ou d'actionnaires minoritaires ne participant pas au contrôle conjoint ;
- un accord contractuel qui :
  - prévoit l'exercice du contrôle conjoint sur l'activité économique de l'entreprise exploitée en commun ;
  - établit les décisions qui sont essentielles à la réalisation des objectifs de l'entreprise exploitée en commun et qui nécessitent le consentement de tous les associés ou actionnaires participant au contrôle conjoint.

#### 1004. Entreprises sous influence notable

L'influence notable est le pouvoir de participer aux politiques financière et opérationnelle d'une entreprise sans en détenir le contrôle. L'influence notable peut notamment résulter d'une représentation dans les organes de direction ou de surveillance, de la participation aux décisions stratégiques, de l'existence d'opérations interentreprises importantes, de l'échange de personnel de direction, de liens de dépendance technique.



L'influence notable sur les politiques financière et opérationnelle d'une entreprise est présumée lorsque l'entreprise consolidante dispose, directement ou indirectement, d'une fraction au moins égale à 20 % des droits de vote de cette entreprise.

#### 1005. Détermination du contrôle et de l'influence notable

##### 10050. Détention directe et indirecte

Les contrôles exclusif et conjoint et l'influence notable s'entendent, dans tous les cas, directement ou indirectement. Ainsi, pour l'appréciation des droits de vote dont dispose une entreprise dans les assemblées d'une autre entreprise, il doit être fait masse de l'ensemble des droits de vote attachés aux actions détenues par l'entreprise consolidante et par toutes les entreprises qu'elle contrôle de manière exclusive, y compris les droits de vote attachés aux placements représentatifs des contrats en unités de compte.

##### 10051. Calcul de la fraction des droits de vote détenus

Pour le calcul de la fraction des droits de vote détenus, il convient de tenir compte des actions à droit de vote double, des certificats de droit de vote créés lors de l'émission de certificats d'investissement et, s'il y a lieu, des titres faisant l'objet d'engagements ou de portage fermes détenus pour le compte de l'entreprise consolidante.

Le terme « portage » recouvre un ensemble d'opérations par lesquelles une entreprise a l'obligation d'acheter des titres à un porteur au terme d'une période et à un prix déterminés à l'avance, ce porteur ayant l'obligation de les lui vendre.

Ces titres sont considérés comme détenus pour le compte de l'entreprise consolidante, si les spécificités de l'engagement ferme ou du contrat de portage ferme la rendent titulaire des prérogatives essentielles attachées à ces titres. Pour déterminer la nature et l'importance du contrôle ou de l'influence notable, le titulaire des droits relatifs au contrôle des titres faisant l'objet du portage prend également en compte les autres titres de l'entreprise considérée qu'il détient par ailleurs.

##### 10052. Cas particulier des entités ad hoc

Une entité ad hoc est une structure juridique distincte, créée spécifiquement pour gérer une opération ou un groupe d'opérations similaires pour le compte d'une entreprise. L'entité ad hoc est structurée ou organisée de manière telle que son activité n'est en fait exercée que pour le compte de cette entreprise, par mise à dispositions d'actifs ou fourniture de biens, de services ou de capitaux. Les entreprises combinées telles que définies au paragraphe 1006 ne sont pas des entités ad hoc.

Une entité ad hoc est comprise dans le périmètre de consolidation dès lors qu'une ou plusieurs entreprises contrôlées ont en substance, en vertu de contrats, d'accords, de clauses statutaires, le contrôle de l'entité et en sont actionnaires ou associées.

Dans le but de donner une image fidèle de la situation financière du groupe, lorsqu'une ou plusieurs entreprises contrôlées ont, en substance, le contrôle d'une entité ad hoc mais ne détiennent aucune part ou action de cette entité, une information complète est fournie en annexe sur les actifs, passifs et résultats de l'entité ad hoc. Lorsque l'entité ad hoc est un fonds commun de placement, cette information n'est fournie que dans les cas de présomption d'altération de l'image fidèle prévus au paragraphe 1011.

Les situations suivantes peuvent caractériser l'existence d'un tel contrôle par l'entreprise consolidante ou une entreprise contrôlée par elle :

- l'entreprise dispose en réalité des pouvoirs de décision et de gestion sur l'entité ad hoc ou sur les actifs qui la composent, même si ce pouvoir n'est pas effectivement exercé ; elle peut, par exemple, dissoudre l'entité, changer les statuts, ou au contraire s'opposer formellement à leur modification ;

- l'entreprise peut, en substance, bénéficier des résultats de l'entité, par exemple sous forme de flux de trésorerie ou de droits : droit à une quote-part d'actif net, droit de disposer d'un ou plusieurs actifs, droit à la majorité des actifs résiduels en cas de liquidation ;

- l'entreprise supporte in fine les risques relatifs à l'entité ; tel est le cas si les investisseurs extérieurs bénéficient d'une garantie, de la part de l'entité ou de l'entreprise, leur permettant de limiter de façon importante leur prise de risques.

#### 1006. Entreprises combinées

Des entreprises, qui ne répondent pas aux critères définis aux paragraphes 1001 à 1005, peuvent être liées par des relations économiques de nature diverse, sans que leur intégration résulte de liens de participation organisant des relations entre l'entreprise consolidante et l'entreprise contrôlée ou sous influence notable.

De même, des entreprises peuvent être soumises à un même centre stratégique de décision situé hors de l'espace CIMA.

Dans certains cas, la réglementation impose aux ensembles ainsi constitués d'établir des comptes combinés. Par ailleurs, hors cette obligation, la cohésion de ces ensembles peut conduire ces entreprises à établir des comptes qui ne peuvent être appelés « comptes consolidés » et sont désignés par l'expression «comptes combinés». Dans ce cas, il convient d'appliquer les modalités prévues à la section VI du présent texte.

#### 101. Exclusions du périmètre de consolidation

##### 1010. Exclusions de droit commun

Une entreprise contrôlée ou sous influence notable est exclue du périmètre de consolidation lorsque : **a)** dès leur acquisition, les titres de cette entreprise sont détenus uniquement en vue d'une cession ultérieure ; mais si le projet de cession ultérieure porte seulement sur une fraction des titres, le contrôle

ou l'influence notable est défini par référence à la fraction destinée à être durablement possédée ;

**b)** des restrictions sévères et durables remettent en cause substantiellement :

- le contrôle ou l'influence exercée sur cette entreprise ;

- les possibilités de transferts de trésorerie entre cette entreprise et les autres entreprises incluses dans le périmètre de consolidation.

L'absence d'information ou une information insuffisante relative à une entreprise entrant dans le périmètre de consolidation ne remet pas en cause l'obligation pour la société dominante d'établir et de publier des comptes consolidés. Dans ce cas exceptionnel, elle est tenue de signaler le caractère incomplet des comptes consolidés.

##### 1011. Exclusions spécifiques

De plus, une entreprise contrôlée ou sous influence notable est exclue du périmètre de consolidation lorsqu'il s'agit de :

**1°)** une entreprise immobilière ou de placement collectif en valeurs mobilières, détenue pour la représentation des engagements réglementés ;

**2°)** un groupement de moyens (ou de souscription) dont les résultats ont été enregistrés, pour leur quote-part, dans les comptes individuels des entreprises du groupe.

Toutefois, lorsque cette exclusion altère l'image fidèle des comptes consolidés, la consolidation de l'entreprise ou de l'entité visées aux 1°) et 2°) s'impose.

L'image fidèle est présumée altérée par une telle exclusion si, notamment :

- l'entreprise détient un nombre significatif de titres d'autres entreprises du groupe ou des titres susceptibles de modifier la délimitation du périmètre de consolidation ;

- l'entreprise concourt, par emprunt ou crédit-bail, au financement du groupe ;

- s'agissant d'une entreprise immobilière, la totalité des résultats n'est pas constatée dans l'exercice dans les résultats consolidés ;

- pour les groupements visés au 2°), lorsqu'ils disposent d'actifs ou de passifs significatifs dont la non-consolidation serait de nature à altérer l'image fidèle fournie par les comptes consolidés.

#### 1012. Présentation au bilan

Lorsqu'une entreprise est exclue du périmètre de consolidation en application des dispositions du paragraphe 1010, ses titres sont comptabilisés au poste « Titres de participation » dans les comptes consolidés. En revanche, lorsqu'une entreprise est exclue du périmètre de consolidation en vertu des dispositions du paragraphe 1011, ses titres sont maintenus dans les postes de placements d'origine.

#### 102. Dates d'entrée et de sortie dans le périmètre de consolidation

##### 1020. Date d'entrée dans le périmètre de consolidation

L'entrée d'une entreprise dans le périmètre de consolidation est effective :

- soit à la date d'acquisition des titres par l'entreprise consolidante ;

- soit à la date de prise de contrôle ou d'influence notable, si l'acquisition a eu lieu en plusieurs fois ;

- soit à la date prévue par le contrat si celui-ci prévoit le transfert du contrôle à une date différente de celle du transfert des titres.

Le fait qu'un contrat comporte une clause de rétroactivité ne suffit pas à placer le transfert du contrôle à une date différente de celle du transfert des titres comme, par exemple, l'assemblée générale extra-ordinaire en cas de fusion.

##### 1021. Date de sortie du périmètre de consolidation

Une entreprise sort du périmètre de consolidation à la date de perte de contrôle ou de l'influence notable.

En cas de cession, le transfert du contrôle ou de l'influence notable est en général concomitant au transfert des droits de vote lié à celui des titres.

Ainsi, même si des accords de cession d'une entreprise intégrée sont intervenus à la date de clôture d'un exercice, l'entreprise cédante continue à consolider cette entreprise car elle en a encore le contrôle. Toutefois, l'entreprise contrôlée peut être déconsolidée dans des cas très exceptionnels où le transfert de contrôle est effectué avant le transfert des titres soit à la suite de changements dans les organes de direction ou de surveillance, soit du fait d'un contrat entre les parties intervenant avant la date de clôture des comptes. L'entreprise cédante doit alors pouvoir justifier, par des éléments de fait, que la perte du contrôle est effective avant le transfert des droits de vote.

La cession temporaire, sans perte de contrôle, de titres d'entreprises consolidées, suivie de leur rachat dans un bref délai ne doit pas avoir de conséquence sur l'établissement des comptes consolidés à la clôture de l'exercice de l'entreprise qui cède provisoirement ses titres.

En cas de perte de contrôle sans cession, par exemple suite à une dilution ou en raison de restrictions sévères et durables comme définies au paragraphe 101, la sortie du périmètre de consolidation est concomitante au fait générateur de la perte de contrôle.

## 11. Méthodes de consolidation

### 110. Principes généraux

Les méthodes de consolidation sont les suivantes :

- pour les entreprises sous contrôle exclusif, l'intégration globale ;
- pour les entreprises sous contrôle conjoint, l'intégration proportionnelle ;
- pour les entreprises sous influence notable, la mise en équivalence.

#### 1100. Intégration globale

L'intégration globale consiste à :

- intégrer dans les comptes de l'entreprise consolidante les éléments des comptes des entreprises consolidées, après retraitements éventuels ;
- répartir les capitaux propres et le résultat entre les intérêts de l'entreprise consolidante et les intérêts des autres actionnaires ou associés dits « intérêts minoritaires » ;
- éliminer les opérations et comptes entre l'entreprise intégrée globalement et les autres entreprises consolidées dans les conditions définies aux paragraphes 26, 281 et 293.

#### 1101. Intégration proportionnelle

L'intégration proportionnelle consiste à :

- intégrer dans les comptes de l'entreprise consolidante la fraction représentative de ses intérêts dans les comptes de l'entreprise consolidée, après retraitements éventuels ; aucun intérêt minoritaire n'est donc constaté ;
- éliminer les opérations et comptes entre l'entreprise intégrée proportionnellement et les autres entreprises consolidées dans les conditions définies aux paragraphes 281 et 293.

#### 1102. Mise en équivalence

La mise en équivalence consiste à :

- substituer à la valeur comptable des titres détenus, la quote-part des capitaux propres, y compris le résultat de l'exercice déterminé d'après les règles de consolidation ;
- éliminer les opérations et comptes entre l'entreprise mise en équivalence et les autres entreprises consolidées dans les conditions définies au paragraphe 293.

### 111. Consolidation directe ou par paliers

La consolidation est effectuée à partir des comptes individuels des entreprises comprises dans le périmètre de consolidation, après avoir effectué les retraitements préalables indiqués dans la section III et éliminations préalables indiquées dans la section II. Elle est réalisée soit directement par l'entreprise consolidante, soit par paliers, c'est-à-dire en consolidant successivement des sous-ensembles consolidés dans des ensembles plus grands. Les capitaux propres consolidés, les écarts d'acquisition et d'évaluation, les intérêts minoritaires et le résultat déterminés dans le cadre d'une consolidation directe doivent être les mêmes que ceux qui seraient obtenus si la consolidation était réalisée par paliers.

La consolidation par paliers ne doit pas conduire à consolider les entreprises d'assurance consolidées par le groupe selon des règles différentes de celles énoncées dans les sections II et III ci-après.

## 112. Titres représentatifs des engagements en unités de compte

Bien que, conformément au paragraphe 10050, il soit tenu compte de ces titres dans la détermination du pourcentage de contrôle, ceux-ci ne sont pas éliminés et ne sont pas pris en compte dans le calcul du pourcentage d'intérêt du groupe. Un traitement spécifique des intérêts correspondants est effectué selon les modalités prévues au paragraphe 2701.

## Section II

### Règles de consolidation **Sous-section I**

#### L'intégration globale

#### 20. Principes généraux

##### 200. Application à l'ensemble des entreprises sous contrôle exclusif

La règle selon laquelle les entreprises sous contrôle exclusif sont consolidées par intégration globale s'applique également à celles dont les comptes individuels sont structurés de manière différente de ceux des autres entreprises incluses dans le périmètre de consolidation, parce qu'elles appartiennent à des secteurs d'activité différents ; dans ce dernier cas, une information sectorielle appropriée est donnée dans l'annexe.

Toutefois, dans les cas exceptionnels où ce traitement conduirait à ce que les comptes consolidés ne donnent pas une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'ensemble constitué des entreprises comprises dans la consolidation, ces entreprises sont mises en équivalence et une information appropriée est donnée dans l'annexe.

##### 201. Méthodes d'évaluation et de présentation

Les comptes consolidés doivent donner toutes les informations de caractère significatif sur le patrimoine, la situation financière ainsi que sur le résultat de l'ensemble consolidé.

Les comptes consolidés sont établis suivant des méthodes définies par le groupe pour sa consolidation et conformes :

- aux principes comptables généraux applicables dans l'espace CIMA aux entreprises d'assurance ;
- et aux méthodes d'évaluation et de présentation mentionnées dans la section III, qui s'appliquent à l'élaboration des comptes consolidés par dérogation aux méthodes applicables aux comptes individuels des entreprises incluses dans le périmètre de consolidation.

Lorsque l'application d'une prescription comptable se révèle insuffisante ou inadaptée pour donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ou du résultat de l'ensemble consolidé, il y est dérogé ; l'annexe justifie obligatoirement la nécessité de cette dérogation et en précise l'incidence sur la détermination du patrimoine, de la situation financière et du résultat.

Par ailleurs, les actifs, les passifs, les engagements reçus et donnés ainsi que les charges et les produits des entreprises consolidées sont évalués et présentés selon des méthodes homogènes au sein du groupe, sous réserve des dispositions décrites au paragraphe 301.

En conséquence, des retraitements sont opérés préalablement à la consolidation (cf. section III) dès lors que des divergences existent entre les méthodes comptables et leurs modalités d'application retenues pour les comptes individuels des entreprises incluses dans le périmètre de consolidation et celles retenues pour les comptes consolidés.

Les évaluations, les retraitements et les éliminations de résultats internes sont soumis à une appréciation de leur importance relative.

## 202. Date de clôture

Les comptes consolidés sont clôturés à la date du 31 décembre, sauf dérogation accordée par la Commission. Dans le cas où une entreprise consolidée arrête les comptes de son exercice à une date antérieure au 30 septembre, il doit être fait usage de comptes intérimaires établis au 31 décembre.

Dans les autres cas, il n'est pas nécessaire d'établir ces comptes intérimaires, à condition de prendre en compte les opérations significatives survenues entre les deux dates.

### 21. Entrée d'une entreprise dans le périmètre de consolidation en une seule opération

L'entrée dans le périmètre de consolidation d'une entreprise résulte de sa prise de contrôle par l'entreprise consolidante, quelles que soient les modalités juridiques de l'opération (achats de titres, fusions, échanges, apports partiels...).

Conformément aux principes exposés au paragraphe 1000, une entreprise n'entre pas dans le périmètre de consolidation dès lors que sa consolidation, ou celle du sous-groupe dont elle est la tête, ne présente pas, seule ou avec d'autres entreprises en situation d'être consolidées, un caractère significatif par rapport aux comptes consolidés de l'ensemble des entreprises incluses dans le périmètre de consolidation. Par contre, lorsque cette entreprise devient significative au sens du paragraphe 1000, les règles décrites au paragraphe 213 deviennent applicables.

La différence entre le coût d'acquisition des titres et l'évaluation totale des actifs et passifs identifiés à la date d'acquisition constitue l'écart d'acquisition.

### 210. Coût d'acquisition des titres

Le coût d'acquisition des titres est égal au montant de la rémunération remise au vendeur par l'acquéreur (liquidités, actifs ou titres émis par une entreprise comprise dans la consolidation estimés à leur juste valeur), majoré de tous les autres coûts directement imputables à l'acquisition.

Lorsque le paiement est différé ou étalé, ce coût doit être actualisé si les effets de l'actualisation sont significatifs.

Lorsque la convention d'acquisition prévoit un ajustement du prix d'acquisition dépendant d'un ou plusieurs événements, le montant de la correction doit être inclus dans le coût d'acquisition à la date d'acquisition si cet ajustement est probable et si le montant peut être mesuré de façon fiable. Lors de la comptabilisation initiale d'une acquisition, il est en général possible d'estimer le montant de tout ajustement, même si une incertitude existe, sans porter atteinte à la fiabilité de l'information. Si ces événements futurs ne se produisent pas, ou s'il est nécessaire de revoir l'estimation, le coût d'acquisition est ajusté avec les répercussions correspondantes sur l'écart d'acquisition.

Le coût d'acquisition doit également être corrigé lorsqu'une éventualité affectant le montant du prix d'acquisition se résout postérieurement à la date d'acquisition.

En cas d'achat de titres en monnaies étrangères, le taux de conversion utilisé est le taux de change à la date d'entrée dans le périmètre de consolidation ou, le cas échéant, celui de la couverture de change si celle-ci a été prise avant l'opération. Les frais engagés pour mettre en place les couvertures de change sont également intégrés au coût d'acquisition des titres.

Dans tous les cas énoncés ci-dessus, outre la valeur des actifs remis par l'acquéreur au vendeur, le coût d'acquisition des titres inclut les coûts directs (droits d'enregistrement, frais d'émission des titres, honoraires versés aux consultants et experts externes participant à l'opération...) nets de l'économie d'impôts correspondante.

Lorsque la prise de contrôle d'une entreprise extérieure est obtenue par la remise de titres de filiales ou d'autres actifs aux actionnaires de cette entreprise, l'opération s'analyse en substance comme une acquisition. Le coût de cette prise de contrôle est égal à la juste valeur de la quote-part accordée aux minoritaires dans les actifs ou titres remis aux actionnaires de ladite entreprise.

L'écart entre le coût ainsi déterminé et la valeur comptable de cette quote-part avant l'opération constitue un résultat de cession.

Les actifs remis figurent toujours au bilan consolidé pour la valeur qu'ils avaient avant l'opération. Les actifs entrant figurent à leur valeur d'entrée telle que définie au paragraphe 2112. Les intérêts minoritaires sont déterminés sur ces mêmes bases et l'écart d'acquisition ne porte ainsi que sur les éléments acquis.

#### 211. Actifs et passifs identifiables et écart d'acquisition

Lors de la première consolidation d'une entreprise contrôlée exclusivement, la valeur d'entrée des éléments identifiables de son actif et de son passif est évaluée selon les méthodes décrites au paragraphe

2112. On appelle « écart d'évaluation » la différence entre la valeur d'entrée dans le bilan consolidé et la valeur comptable du même élément dans le bilan de l'entreprise contrôlée.

L'identification et la valorisation des actifs et passifs s'appuient sur une démarche explicite et documentée.

##### 2110. Date et délai

L'évaluation des actifs et passifs identifiables doit être faite en fonction de la situation existant à la date d'entrée de l'entreprise dans le périmètre de consolidation, sans que les événements ultérieurs puissent être pris en considération.

Pour des raisons pratiques, l'entreprise consolidante dispose d'un délai, se terminant à la clôture du premier exercice ouvert postérieurement à l'acquisition, au cours duquel elle peut procéder aux analyses et expertises nécessaires en vue de cette évaluation. Néanmoins, lors de la première clôture suivant l'acquisition, une évaluation provisoire doit être faite pour les éléments dont l'estimation est suffisamment fiable.

Si de nouvelles informations conduisent, avant la fin du premier exercice qui suit l'entrée dans le périmètre de consolidation, à une nouvelle appréciation des valeurs fixées lors de l'entrée dans le bilan consolidé, celles-ci doivent être modifiées et il en découle automatiquement une modification de la valeur brute et des amortissements cumulés de l'écart d'acquisition. Par exemple, des plus ou moins-values réalisées à l'intérieur du délai sur les éléments identifiés lors de la première consolidation, ou l'utilisation effective de provisions, doivent amener à remettre en cause leur valeur d'entrée, sauf à démontrer qu'elles sont générées par un événement postérieur à la date d'acquisition et indépendant de cette acquisition (cf. paragraphe 21123).

##### 2111. Identification des actifs et passifs

Les actifs et passifs identifiables de l'entreprise acquise, y compris les éléments incorporels, sont des éléments susceptibles d'être évalués séparément dans des conditions permettant un suivi de leur valeur. Pour les actifs incorporels, tel peut être notamment le cas des brevets, marques, portefeuilles de contrats existant à la date d'acquisition et parts de marché.

Un actif incorporel n'est susceptible d'être inscrit séparément au bilan consolidé que si son évaluation peut être faite selon des critères objectifs et pertinents, essentiellement fondés sur les avantages économiques futurs qu'il permettra de dégager ou sur sa valeur de marché s'il en existe une.

##### 2112. Valeur d'entrée des actifs et passifs identifiables

###### 21120. Principes généraux

S'agissant d'une entrée dans le groupe, le montant résultant de l'évaluation des actifs identifiables constitue leur nouvelle valeur brute. Celle-ci sert de base à la détermination ultérieure des plus ou moins-values en cas de cession ainsi qu'aux calculs ultérieurs des dotations aux amortissements et aux provisions pour dépréciation qui apparaîtront dans les résultats consolidés.

Les provisions techniques et les provisions pour risques et charges enregistrées à la date de première consolidation constituent la base à partir de laquelle seront déterminées les dotations et reprises ultérieures de provisions.

Lors de l'entrée dans le périmètre de consolidation d'entreprises n'appartenant pas au secteur de l'assurance, le groupe détermine les valeurs d'entrée sur la base des règles propres à leur secteur d'activité, parce que respectant des règles juridiques ou des natures de droit générées par les contrats propres à cette activité. Il en est ainsi lorsqu'une entreprise d'assurance consolide par intégration globale une entreprise du secteur bancaire ou une entreprise exerçant une autre activité.

#### 21121. Méthode d'évaluation à retenir

Les actifs et passifs identifiables sont inscrits au bilan consolidé à leur valeur d'entrée. Cette valeur d'entrée correspond à la valeur d'utilité à la date d'acquisition, déterminée dans les conditions fixées au paragraphe 21122.

Les dettes et créances d'impôts différés ainsi que les participations différées des bénéficiaires de contrats aux résultats attachées aux écarts d'évaluation sont enregistrées conformément aux dispositions du paragraphe 31.

Les droits des minoritaires sont calculés sur la base de l'actif net réévalué de l'entreprise acquise.

#### 21122. Détermination de la valeur d'utilité des actifs et passifs des entreprises d'assurance

L'objectif étant de déterminer élément par élément une valeur d'utilité à la date d'acquisition, les méthodes appliquées peuvent être différentes des méthodes d'évaluation habituellement utilisées par l'entreprise consolidante pour son bilan consolidé. Par exemple, il est approprié de recourir à des méthodes d'actualisation financière pour déterminer la valeur d'entrée des éléments monétaires ou des provisions pour charges dès lors que cela influe de façon significative sur le montant obtenu.

Le principe de la valeur d'utilité n'interdit pas que les valeurs comptables puissent être représentatives de celle-ci.

#### *Portefeuilles de contrats (vie et dommages) :*

Leur valeur d'utilité correspond à l'estimation de la valeur actuelle des profits futurs qui seront générés par le portefeuille de contrats existant à la date d'acquisition. La valeur de chaque portefeuille est calculée par ensemble homogène de contrats. Les frais d'acquisition reportés au bilan de l'entreprise acquise sont annulés.

Dans le cas où la valeur de portefeuille est négative, il convient de compléter les provisions techniques de primes des insuffisances décelées au cours de cette valorisation.

#### *Autres actifs incorporels :*

Tous les actifs incorporels identifiables, y compris ceux qui ne seraient pas inscrits dans les comptes sociaux des entreprises consolidées, font l'objet d'une évaluation.

La valeur d'utilité des immobilisations incorporelles correspond à leur valeur de marché lorsqu'il existe un marché actif pour des biens similaires. Par marché actif, on entend un marché sur lequel s'échangent régulièrement à des prix connus des biens de nature homogène. En l'absence de marché actif, on retient la valeur d'utilité de l'immobilisation incorporelle en se référant notamment à la pratique du secteur concerné.

#### *Cas particuliers :*

- Projets de recherche et de développement en cours : la partie du coût d'acquisition correspondant aux projets de recherche et de développement en cours, identifiables et évaluables de manière fiable, est comptabilisée immédiatement en charges. Par exception, la partie du coût d'acquisition correspondant à des projets de recherche appliquée et de développement en cours, identifiables et évaluables de manière fiable, nettement individualisés et ayant de sérieuses chances de rentabilité commerciale, est immobilisée si telle est la méthode du groupe ; elle peut l'être dans l'autre cas.

- Actifs incorporels ayant la nature de frais d'établissement ou de charges à répartir : l'acquéreur évalue en fonction de ses propres intentions la valeur des frais d'établissement et des charges à répartir, qu'ils soient comptabilisés ou non par l'entreprise acquise. L'actif correspondant ne peut pas être supérieur aux coûts réellement encourus par l'entreprise acquise.



### *Placements des entreprises d'assurance :*

La valeur d'utilité des placements dépend de leur nature :

*Immobilisations corporelles* (notamment les terrains et les constructions, y compris les immeubles d'exploitation) : leur valeur d'utilité correspond à la valeur d'expertise tenant compte de leur utilisation et de l'intention de conservation ;

*Participations et autres valeurs mobilières* : les titres acquis doivent être évalués en fonction de leur utilité pour l'entreprise consolidante. En conséquence, les titres consolidés par intégration globale, proportionnelle ou par mise en équivalence ne sont pas évalués directement mais au travers des éléments d'actif et de passif identifiables des filiales qu'ils représentent. Au contraire, les titres non consolidés sont évalués à leur valeur d'utilité qui :

- pour les titres cotés, est égale à la moyenne pondérée des cours constatés sur une période suffisamment longue pour atténuer l'effet de fortes variations ponctuelles ;
- pour les titres non cotés, est déterminée par référence aux flux futurs ou aux valeurs observées dans les entreprises du secteur comparables notamment par leurs perspectives de croissance ;
- pour les titres cotés destinés à être cédés à brève échéance, est égale au cours de bourse à la date d'acquisition, net des frais de cession.

*Provision pour dépréciation des immobilisations et titres* : la provision constituée dans les comptes individuels n'a pas lieu d'être constatée lors de l'entrée des entreprises dans le périmètre de consolidation car les actifs ont été réévalués.

### *Provisions techniques :*

La valeur d'utilité des provisions est en principe le montant des provisions tel qu'évalué à la date d'acquisition par l'entreprise entrant dans le périmètre de consolidation, sous réserve de l'homogénéité de l'analyse des engagements.

#### *Cas particuliers :*

*Provision mathématique* : elle est constituée sur la base de taux d'actualisation au plus égaux aux taux de rendement prévisionnels, prudemment estimés, des actifs affectés à leur représentation, sans pouvoir excéder le taux d'intérêt garanti.

*Provision pour participation aux bénéficiaires* : cette provision doit être complétée de la participation différée selon les principes décrits au paragraphe 3112.

*Provisions pour égalisation* : ces provisions sont éliminées si elles n'ont pas pour objet de faire face aux risques et événements à venir caractérisés par une faible fréquence et un coût unitaire élevé (risques atomique, macroéconomique, naturel, de pollution...). Une information spécifique est donnée dans l'annexe.

### *Autres postes du bilan :*

*Immobilisations corporelles autres que celles inscrites en « Immeubles »* : leur valeur d'utilité correspond à la valeur de remplacement nette. Dans ce cas, on recherche la valeur à neuf d'un bien équivalent en tenant compte de l'usage que l'entreprise consolidante compte en faire. De cette valeur on retranche l'amortissement correspondant à la durée de vie utile écoulée pour obtenir la valeur de remplacement nette. Cette valeur de remplacement nette constitue la nouvelle valeur brute du bien pour l'acquéreur et sert de base de calcul des amortissements postérieurs à l'acquisition selon les méthodes en vigueur dans le groupe.

*Stocks et contrats en cours autres que d'assurance* : en règle générale, la valeur d'utilité des stocks ne peut simplement correspondre au coût historique d'achat ou de production reflété par les comptes de l'entreprise acquise car il convient de tenir compte des efforts déjà consentis pour amener chaque élément du stock en l'état d'élaboration où il se trouve. En conséquence, un produit fini est valorisé au prix de cession diminué des frais et

de la marge relatifs à l'effort de commercialisation restant à réaliser, cette marge étant déterminée sur la base de la marge normale de l'activité de commercialisation du vendeur dans le secteur considéré et, pour les stocks à rotation lente, du coût financier éventuel de portage. Un produit en cours de production est valorisé sur ces mêmes bases diminuées des coûts de production restant à encourir et de la marge additionnelle du producteur. Pour les contrats à long terme ou de service en cours, la marge correspondant à l'état d'avancement des contrats est ainsi incluse dans la valeur d'entrée des encours. Enfin, une matière première est valorisée à son coût de remplacement. Ainsi, seules les marges normales de l'activité de production restant à effectuer et de l'activité de commercialisation contribuent aux résultats dégagés par l'entreprise consolidante sur les produits acquis.

*Prêts et créances - dettes* : leur valeur d'entrée est déterminée par actualisation des valeurs dues à l'échéance, au taux constaté sur le marché financier approprié à la date d'acquisition, si l'incidence de cette actualisation est significative. Cette règle s'applique, par exemple, dans le cas où les prêts ou créances ne sont pas productifs d'un intérêt correspondant aux conditions normales du marché à la date de prise de contrôle.

*Engagements relatifs aux avantages à long terme accordés aux salariés* : lors d'une acquisition, tous les engagements relatifs aux avantages à long terme accordés aux salariés tels qu'indemnités de départ, compléments de retraite, couverture médicale, médaille du travail, doivent être identifiés et comptabilisés selon la situation financière des régimes correspondants. Ces engagements doivent être évalués selon les méthodes actuarielles propres à l'entreprise consolidante, sans différer aucun élément du passif actuariel à la date d'acquisition, et en prenant en compte une population de bénéficiaires cohérente avec les plans de restructuration par ailleurs provisionnés, le cas échéant. Si des actifs ont été cantonnés en couverture de ces engagements, ils doivent être évalués à leur valeur de réalisation à la date d'acquisition et viennent en déduction des engagements souscrits pour la détermination de la provision. S'ils sont supérieurs aux engagements actuariels, l'excédent de la couverture est inscrit à l'actif dans la mesure où l'entreprise peut le récupérer soit sous forme de remboursement, soit sous forme de réduction des contributions futures dues au titre de ces engagements.

*Provisions pour pertes et charges* : à la date d'acquisition, l'évaluation des passifs de l'entreprise acquise tient compte de toutes les pertes et charges identifiées à cette date mais ne tient pas compte des provisions pour pertes d'exploitation futures relatives à des activités devant être poursuivies, en dehors du cas des pertes sur contrats en cours autres que les pertes sur contrats d'assurance, qui sont constatées en provisions techniques.

Par ailleurs, la constatation de provisions pour coûts de restructuration ne peut être faite que dans le strict respect des conditions suivantes :

- les programmes de réorganisation sont clairement définis par les organes de direction, et leur coût est estimé avec un détail suffisant ;
- une annonce publique de ces plans et de leurs conséquences a été faite avant la clôture de l'exercice commencé après la date d'acquisition, c'est-à-dire avant l'expiration du délai laissé à l'entreprise consolidante pour déterminer de façon précise les valeurs d'entrée des actifs et passifs identifiables.

En outre, pour la partie de ces programmes qui concerne l'entreprise consolidante, seuls les coûts correspondants à une réduction de la capacité faisant double emploi du fait de l'acquisition sont pris en compte et inclus dans le coût d'acquisition des titres, pour leur montant net de l'économie d'impôt correspondante.

En revanche, ne sont pas considérés comme des actifs et passifs identifiables de l'entreprise acquise :

- les écarts d'acquisition résiduels figurant au bilan consolidé de l'entreprise acquise, si cette dernière contrôle des filiales ; il conviendra, par contre, d'affecter à l'activité concernée par ce sous-groupe la part d'écart d'acquisition qui lui correspond, notamment en cas de présence d'intérêts minoritaires au sein du sous-groupe ;
- les fonds de commerce dès lors qu'ils ne répondent pas aux conditions définies au paragraphe 2111 ;
- les subventions d'équipement ou d'investissement, sauf pour la partie dont il est probable qu'elles donneront lieu à un remboursement.

## 21123. Suivi ultérieur des valeurs d'entrée

L'évaluation des valeurs réestimées se fait chaque année conformément aux règles comptables suivies habituellement par le groupe.

La reprise en résultat des écarts d'évaluation est traitée ligne à ligne ou selon une autre méthode dès lors que l'entreprise justifie que cette dernière fournit des résultats très proches de ceux qui seraient obtenus en appliquant la méthode ligne à ligne.

Au-delà du délai prévu au paragraphe 2110, les plus ou moins-values, ainsi que les dotations ou les reprises de provisions constatées par rapport aux valeurs attribuées lors de la première consolidation, contribuent au résultat consolidé, sans que l'écart d'acquisition en soit affecté. Il en est de même pour les économies d'impôt réalisées au-delà du délai d'un an prévu au paragraphe 2110 du fait que des actifs d'impôt différé n'avaient pas été considérés comme identifiables lors de l'opération. Toutefois, les provisions pour pertes et les provisions pour restructuration enregistrées à la date de première consolidation qui se révéleraient excédentaires ne sont reprises qu'en contrepartie d'un amortissement exceptionnel de l'écart d'acquisition. Les dotations ultérieures tiennent compte de cet amortissement exceptionnel.

Les valeurs réestimées qui se révèlent injustifiées par suite d'une erreur (et non par suite d'un changement d'estimation) lors de la première consolidation doivent être corrigées avec, pour contrepartie, une modification rétroactive de l'écart d'acquisition.

*Cas particuliers :*

*- Portefeuilles de contrats :*

Si cette valeur est positive : elle est amortie, par ensemble homogène de contrats, selon un plan, révisé régulièrement, reflétant l'émergence des profits futurs sur une durée raisonnable;

Si elle est négative : les compléments de provisions techniques de primes correspondants sont repris, par ensemble de contrats homogènes, selon un plan, révisé régulièrement, reflétant l'émergence des pertes futures sur une durée raisonnable.

*- Provisions pour participation différée des bénéficiaires de contrats aux résultats :* le complément de provision, constitué à l'entrée, est modifié selon une méthode cohérente avec l'évaluation initiale et le rythme de la reprise en résultat des écarts d'évaluation.

## 2113. Traitement comptable de l'écart d'acquisition

### 21130. Ecart d'acquisition positif

L'écart d'acquisition positif est inscrit à l'actif immobilisé et amorti sur une durée qui doit refléter, aussi raisonnablement que possible et sans pouvoir dépasser 20 ans, les hypothèses retenues et les objectifs fixés et documentés lors de l'acquisition.

Des changements significatifs défavorables intervenus dans les éléments qui ont servi à déterminer le plan d'amortissement conduisent à un amortissement exceptionnel ou à la modification du plan d'amortissement, toute provision pour dépréciation étant exclue. Si des changements significatifs favorables interviennent, ceux-ci conduisent à une modification du plan d'amortissement futur, à l'exclusion de toute reprise d'amortissement.

### 21131. Ecart d'acquisition négatif

Un écart d'acquisition négatif correspond généralement soit à une plus-value potentielle du fait d'une acquisition effectuée dans des conditions avantageuses, soit à une rentabilité insuffisante de l'entreprise acquise.

Sauf cas exceptionnels dûment justifiés dans l'annexe, la constatation d'écarts d'évaluation positifs ne doit pas avoir pour conséquence de faire apparaître un écart d'acquisition négatif.

L'excédent négatif éventuel est rapporté au résultat sur une durée qui doit refléter les hypothèses retenues et les objectifs fixés lors de l'acquisition.

## 212. Imputation de l'écart d'acquisition sur les capitaux propres

Dans des cas exceptionnels dûment justifiés à l'annexe, l'écart d'acquisition négatif ou positif d'une entreprise peut être inscrit dans les capitaux propres ou imputé sur ceux-ci.

L'expression « dans des cas exceptionnels » s'entend au sens du paragraphe 201, c'est-à-dire si l'application d'une prescription comptable se révèle insuffisante ou inadaptée pour donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ou du résultat de l'ensemble consolidé, et dans les conditions fixées à ce paragraphe.

Constitue un cas exceptionnel, la première consolidation d'un ancien groupe qui obligerait à retrouver et à analyser les valeurs d'acquisition de chaque entreprise à la date à laquelle elles sont entrées dans le groupe.

### 213. Première consolidation d'une entreprise contrôlée exclusivement depuis plusieurs exercices

Lors de la première consolidation d'une entreprise contrôlée exclusivement depuis plusieurs exercices, l'écart d'acquisition négatif ou positif est inscrit dans les capitaux propres ou imputé sur ceux-ci.

Si la reconstitution de l'écart de première consolidation n'est pas réalisable, cet écart est fixé à la différence entre le coût d'acquisition des titres de l'entreprise contrôlée exclusivement et la part des capitaux propres, à l'ouverture de l'exercice de première consolidation, que représentent ces titres pour la société consolidante. Cet écart est imputé sur les capitaux propres consolidés à l'ouverture de l'exercice de première consolidation.

## 214. Informations à porter dans l'annexe

A la clôture de l'exercice d'entrée dans le périmètre, l'annexe contient les informations concernant :

- le coût d'acquisition des titres ;
- la méthode d'évaluation du patrimoine immobilier ;
- la méthode d'évaluation de chacun des portefeuilles de contrats (base, taux d'actualisation) ainsi que la méthode et les durées, chiffrées, d'amortissement lorsque la valeur du portefeuille était positive ou la méthode et les durées chiffrées de reprise des compléments de provisions lorsque la valeur du portefeuille était négative. Lorsque la valeur d'un portefeuille de contrats inclut des profits qui seront dégagés au-delà de l'échéance des contrats en cours à la date d'acquisition, le montant correspondant est indiqué et justifié dans l'annexe ;
- le montant de l'écart d'acquisition positif et sa durée d'amortissement, ainsi que le montant de l'écart d'acquisition négatif et ses modalités de reprise ;
- la ventilation des provisions techniques et, notamment, la répartition des provisions pour participation aux bénéficiaires entre provisions pour participations exigibles et provisions pour participations différées, conditionnelles et inconditionnelles, telles que définies au paragraphe 311.

L'annexe mentionne également l'incidence des changements significatifs portant sur tout poste du bilan, du compte de résultat et du tableau des engagements reçus et donnés consolidés affecté par cette acquisition.

Pour les résultats, ces informations prennent, de préférence, la forme des comptes pro forma présentant l'exercice clos et l'exercice précédent selon un même périmètre en tenant compte des amortissements des écarts d'acquisition et des frais financiers entraînés par l'acquisition.

L'annexe mentionne, en outre, les informations concernant le coût ou le prix des acquisitions et cessions effectuées entre la date de clôture de l'exercice et la date d'arrêté des comptes.

## 22. Prise du contrôle exclusif d'une entreprise par lots successifs

### 220. Intégration globale d'une entreprise précédemment non consolidée

Le coût d'acquisition total des titres (acquisition initiale et acquisitions complémentaires donnant le contrôle exclusif) est déterminé conformément au paragraphe 210.

Les actifs et passifs sont identifiés et évalués, à la date de la prise de contrôle, conformément aux paragraphes 2110 à 2112.

La différence entre le coût d'acquisition total des titres et la valeur d'entrée des actifs et passifs identifiables constitue l'écart d'acquisition comptabilisé conformément au paragraphe 2113.

#### 221. Intégration globale d'une entreprise précédemment consolidée par mise en équivalence

Le coût d'acquisition total des titres (acquisition initiale et acquisitions complémentaires donnant le contrôle exclusif) est déterminé conformément au paragraphe 210.

Les actifs et passifs sont identifiés et évalués, à la date de la prise de contrôle exclusif, conformément aux paragraphes 2110 à 2112. L'écart de réévaluation éventuel par rapport à la quote-part de capitaux propres antérieurement consolidée par mise en équivalence est porté directement dans les réserves consolidées.

#### 222. Intégration globale d'une entreprise précédemment intégrée proportionnellement

Le coût d'acquisition total des titres (acquisition initiale et acquisitions complémentaires donnant le contrôle exclusif) est déterminé conformément au paragraphe 210.

Les actifs et passifs sont identifiés et évalués, à la date de la prise de contrôle exclusif, conformément aux paragraphes 2110 à 2112. L'écart de réévaluation éventuel par rapport à la quote-part de capitaux propres antérieurement consolidée par intégration proportionnelle est porté directement dans les réserves consolidées.

### 23. Variations ultérieures du pourcentage de contrôle exclusif

#### 230. Augmentation du pourcentage de détention d'une entreprise déjà intégrée globalement

Les acquisitions complémentaires de titres ne remettent pas en cause les évaluations des actifs et passifs identifiés, déterminées à la date de la prise de contrôle. L'écart dégagé est affecté en totalité en écart d'acquisition.

L'écart d'acquisition complémentaire est comptabilisé conformément au paragraphe 2113.

Si un écart négatif est dégagé, le coût d'acquisition est donc inférieur à la quote-part qu'il représente dans les valeurs des éléments actifs et passifs identifiés. Il convient alors de s'interroger sur la valeur en consolidation des actifs de l'entreprise concernée, ce qui peut conduire à constater une dépréciation.

L'écart négatif restant est imputé sur l'écart positif dégagé lors de la première consolidation par intégration globale et, s'il subsiste un solde négatif, celui-ci est présenté au passif du bilan en dehors des capitaux propres. Il est rapporté au résultat sur une durée qui doit refléter les hypothèses retenues et les objectifs fixés lors de la dernière acquisition.

#### 231. Cession d'un pourcentage de détention d'une entreprise déjà intégrée globalement

##### 2310. Cession totale

##### 23100. Déconsolidation

Comme indiqué au paragraphe 1021, la sortie du périmètre de consolidation de l'entreprise cédée s'effectue à la date du transfert de contrôle à l'entreprise acquéreuse.

Le compte de résultat consolidé retrace les produits réalisés et les charges supportées par l'entreprise cédée jusqu'à la date de transfert du contrôle.

Lorsque la cession d'une entreprise est d'une importance significative, il est également admis, afin de faciliter les comparaisons dans le temps, de présenter la quote-part du groupe dans le résultat net de l'entreprise cédée sur une seule ligne au compte de résultat. Dans ce cas, l'annexe détaille les principaux éléments du compte de résultat de l'entreprise cédée jusqu'à la date de transfert du contrôle. Le même traitement peut être appliqué dans le cas d'une cession de branche d'activité ou d'un ensemble d'entreprises d'une importance significative.

Si des accords de cession sont intervenus à la date de clôture de l'exercice et que le transfert du contrôle est effectué avant la date d'arrêté des comptes, les actifs et passifs de l'entreprise en cours de cession peuvent être regroupés sur une ligne distincte du bilan consolidé intitulée « Actifs ou passifs nets en cours de cession » ; dans ce cas, une note annexe précise les conditions et la date d'achèvement de l'opération de cession. Le compte de résultat est également présenté suivant les modalités définies à l'alinéa ci-dessus.

#### 23101. Résultat de cession

Le résultat de cession est constaté lorsqu'il est réalisé, c'est-à-dire à la date où l'entreprise consolidante a transféré le contrôle de l'entreprise précédemment contrôlée. Une moins-value doit cependant faire l'objet d'une provision, dès qu'elle est probable.

La plus ou moins-value de cession se calcule à partir de la dernière valeur en consolidation de l'entreprise comprenant le résultat jusqu'à la date de cession et l'écart d'acquisition résiduel non amorti.

#### 23102. Cas particulier : cession d'une branche d'activité

Dans le cas de la cession d'une branche d'activité, même s'il n'y a pas eu cession de titres, les mêmes principes généraux s'appliquent. La valeur en consolidation retenue pour le calcul du résultat de cession tient compte des actifs et passifs identifiables et de la quote-part de l'écart d'acquisition qui a été affectée à cette branche d'activité lors de son acquisition.

Si, à titre exceptionnel, la quote-part d'écart d'acquisition à rattacher à la détermination du résultat de cession n'a pu être évaluée, l'entreprise consolidante doit revoir la valeur des écarts d'acquisition résiduels correspondants à l'acquisition des entreprises dans lesquelles était incluse la branche d'activité cédée. Il convient, le cas échéant, de revoir également le plan d'amortissement ou la durée d'étalement de ces écarts d'acquisition.

L'arrêt d'une branche d'activité ou la cession d'un sous-ensemble d'une entreprise consolidée par intégration globale est traité de la même façon.

#### 2311. Cession partielle

##### 23110. Entreprise restant consolidée par intégration globale

Dans le cas d'une cession partielle de titres d'une entreprise restant consolidée par intégration globale, l'ensemble des éléments concourant à la détermination de la plus ou moins-value (y compris une quote-part de l'écart d'acquisition) est pris en compte au prorata de la cession réalisée pour déterminer le résultat de cession.

##### 23111. Entreprise restant consolidée mais par mise en équivalence

La prise en compte du résultat de cession s'effectue de la même manière qu'au paragraphe 23110. Les actifs et passifs cessent d'être intégrés aux dates et selon les modalités définies au paragraphe 2310.

##### 23112. Entreprise déconsolidée

La prise en compte du résultat de cession s'effectue de la même manière qu'au paragraphe 23110. Les actifs et passifs cessent d'être intégrés aux dates et selon les modalités définies au paragraphe 2310. La valeur comptable de la participation conservée, y compris l'écart d'acquisition résiduel à cette date, est dès lors considérée comme son coût d'entrée.

#### 232. Autres cas de modification du pourcentage de détention des titres d'une entreprise

##### 2320. Augmentation du capital d'une entreprise sous contrôle exclusif

Le cas d'une diminution du pourcentage d'intérêts consécutive à une augmentation de capital de l'entreprise sous contrôle exclusif inégalement souscrite par ses associés, dont certains ne font pas partie du groupe, est assimilé à une cession partielle et se traduit donc par la constatation en résultat de la plus ou moins-value dégagée (paragraphe 2311).

Le cas d'une augmentation du pourcentage d'intérêts consécutive à une augmentation de capital de l'entreprise sous contrôle exclusif inégalement souscrite par ses associés, dont certains ne font pas partie du groupe, est assimilé à une acquisition partielle et se traduit donc par la constatation d'un écart d'acquisition.

#### 2321. Reclassement de titres à l'intérieur d'un groupe

Si cette opération fait intervenir deux entreprises intégrées globalement, la plus ou moins-value en résultant est de caractère interne. Elle est éliminée en totalité, avec répartition entre les intérêts de l'entreprise consolidante et les intérêts minoritaires dans l'entreprise ayant réalisé un résultat. Les actifs sont maintenus à la valeur qu'ils avaient déjà dans les comptes consolidés.

Lorsque de telles opérations ont créé des droits exigibles au sens du paragraphe 3111 en faveur des bénéficiaires de contrats, ces droits sont neutralisés dans le compte de résultat et au bilan consolidés par la constatation de «Participations différées aux bénéfices» dans les conditions prévues au paragraphe 3112.

Lorsque les droits créés ne peuvent être identifiés de façon fiable, ils ne sont pas neutralisés.

Le traitement des modifications de pourcentages d'intérêts liées au transfert total ou partiel des titres d'une entreprise consolidée entre deux entreprises consolidées par intégration globale mais détenues avec des taux d'intérêt différents n'affecte pas le résultat.

En effet, dans la mesure où ces transferts n'ont pas pour effet de permettre l'acquisition ou la cession de tout ou partie des titres de l'entreprise transférée (ou de l'une ou l'autre des entreprises concernées par le transfert) détenus par les intérêts minoritaires, et qu'il n'y a aucune transaction avec l'extérieur du groupe, la variation éventuelle des intérêts minoritaires résultant d'un reclassement de titres interne à l'ensemble consolidé trouvera sa contrepartie dans une variation des réserves consolidées sans impact sur le résultat. Ce traitement s'applique également aux cas de reclassement d'actifs.

#### 233. Déconsolidation sans cession

Si la déconsolidation est entraînée par une perte de contrôle ou d'influence notable, sans cession de participation, par exemple à la suite de restrictions sévères et durables remettant en cause substantiellement le contrôle exercé sur cette entreprise ou un passage en dessous des seuils de signification, les titres sont repris à l'actif du bilan pour la quote-part de capitaux propres qu'ils représentent à la date de déconsolidation, augmentée de l'écart d'acquisition résiduel. L'opération n'entraîne en elle-même ni plus-value, ni moins-value, ni modification des capitaux propres.

#### 24. Echange de participations minoritaires

Conformément au principe général, les échanges de participations minoritaires se comptabilisent dans tous les cas à la valeur la plus sûre des deux lots échangés et conduisent à la détermination d'une plus ou moins-value par rapport à leur valeur comptable consolidée.

#### 25. Informations à porter dans l'annexe de l'exercice où intervient la modification du pourcentage de détention des titres

Les informations à porter en annexe doivent notamment permettre la comparaison d'un exercice à l'autre des bilans et des comptes de résultat en cas de modifications du pourcentage de détention des titres des entreprises à consolider, ou précédemment consolidées par intégration globale, ou de cession de branche d'activité.

L'annexe doit mentionner l'incidence des changements significatifs portant sur tout poste du bilan, du compte de résultat et du tableau des engagements reçus et donnés consolidés affecté de façon significative par cette modification du pourcentage de détention.

Pour les résultats, ces informations prennent, de préférence, la forme de comptes pro forma, présentant l'exercice clos et l'exercice précédent selon un même périmètre, en tenant compte des amortissements d'écarts d'évaluation et des produits financiers.

L'annexe mentionne, en outre, les informations significatives concernant le coût ou le prix des acquisitions et des cessions effectuées entre la date de clôture de l'exercice et la date d'arrêté des comptes.

## 26. Elimination des opérations entre entreprises consolidées par intégration globale

### 260. Opérations éliminées

Sous réserve des dispositions décrites au paragraphe 261, toutes les opérations internes au groupe sont éliminées.

Lorsque ces opérations affectent le résultat consolidé, l'élimination des profits et des pertes ainsi que des plus-values et moins-values est pratiquée à 100 %, puis répartie entre les intérêts de l'entreprise consolidante et les intérêts minoritaires dans l'entreprise ayant réalisé le résultat. En cas d'élimination de pertes, il convient de s'assurer que la valeur de l'élément d'actif cédé n'est pas modifiée de façon durable au sens des principes comptables généraux applicables dans l'espace CIMA aux entreprises d'assurance.

L'élimination des incidences des opérations internes portant sur des actifs a pour conséquence de les ramener à leur valeur d'entrée dans le bilan consolidé (coût historique consolidé).

L'impôt sur les bénéfices ainsi que les participations des bénéficiaires de contrats aux résultats sont corrigés de l'incidence de l'élimination des résultats internes (cf. paragraphe 31).

Ainsi doivent être éliminées les opérations internes portant, notamment, sur :

- les créances et les dettes réciproques ainsi que les produits et les charges réciproques ;
- les effets à recevoir et les effets à payer s'éliminent réciproquement mais, lorsque l'effet à recevoir est remis à l'escompte, le concours bancaire consenti au groupe est substitué à l'effet à payer ;
- les opérations affectant le tableau des engagements reçus et donnés ;
- les acceptations, les cessions et rétrocessions en réassurance ;
- les opérations de coassurance et coréassurance ainsi que de gestion en pool ;
- les opérations de courtage ou d'intermédiation ;
- le partage contractuel des résultats de contrats collectifs ;
- les dotations aux comptes de provisions pour dépréciation des titres de participation constituées par l'entreprise détentrice des titres et, le cas échéant, les dotations aux provisions pour pertes et charges constituées en raison de pertes subies par les entreprises contrôlées de manière exclusive.

### 261. Cas particuliers

#### 2610. Plus ou moins-values sur opérations internes sur placements d'assurance

En application du principe défini au paragraphe 260, les plus ou moins-values sur opérations internes sur placements d'assurance sont éliminées en totalité. Lorsque de telles opérations ont créé des droits exigibles au sens du paragraphe 3111 en faveur des bénéficiaires de contrats, ces droits sont neutralisés dans le compte de résultat et au bilan consolidés par la constatation de participations différées aux bénéfices dans les conditions prévues au paragraphe 3112.

Lorsque les droits créés ne peuvent être identifiés de façon fiable, ils ne sont pas neutralisés.

Les moins-values sont maintenues en totalité si elles répondent aux critères de dépréciation à caractère durable.



## 2611. Dividendes intragroupes

Les dividendes intragroupes sont également éliminés. Les droits exigibles, au sens du paragraphe 3111, des bénéficiaires de contrats, attachés à ces dividendes, sont conservés dans les charges de l'exercice.

## 27. Autres points

### 270. Intérêts minoritaires

#### 2700. Intérêts minoritaires débiteurs

Lorsque, à la suite de pertes, la part revenant aux intérêts minoritaires d'une entreprise consolidée par intégration globale devient négative, l'excédent ainsi que les pertes ultérieures imputables aux intérêts minoritaires sont déduits des intérêts majoritaires, sauf si les associés ou actionnaires minoritaires ont l'obligation formelle de combler ces pertes. Si, ultérieurement, l'entreprise consolidée réalise des bénéfices, les intérêts majoritaires sont alors crédités de la totalité des profits jusqu'à ce que la partie qu'ils avaient assumée des pertes imputables aux intérêts minoritaires ait été totalement éliminée.

#### 2701. Titres représentatifs des engagements en unités de compte

Lorsque des titres d'entreprises du groupe, intégrées globalement, sont détenus pour la représentation d'engagements en unités de compte (cf. paragraphe 112), la quote-part des intérêts minoritaires correspondant à ces titres est portée en diminution des postes de placements représentant les engagements en UC. La quote-part de résultat correspondant à ces titres est annulée en contrepartie du poste « Charges de prestations d'assurance », le résultat net (part du groupe) n'étant pas affecté, sauf affectations contractuelles différentes.

#### 271. Acquisition des titres de capital de l'entreprise consolidante par elle-même ou par des entreprises contrôlées et cession de ces titres.

Les titres représentatifs du capital de l'entreprise consolidante détenus par elle-même ou par des entreprises contrôlées sont classés selon la destination qui leur est donnée dans les comptes individuels de ces entreprises.

Les titres non identifiés dès l'origine comme étant explicitement affectés à l'attribution aux salariés ou destinés à régulariser les cours ou encore détenus dans le cadre de la gestion normale des placements représentant des engagements en unités de compte sont portés en diminution des capitaux propres consolidés. Ils sont présentés distinctement dans le tableau de variation des capitaux propres de l'annexe.

Dans le cas où les titres ont été portés en diminution des capitaux propres, la provision pour dépréciation les concernant, existant le cas échéant dans les comptes individuels de l'entreprise consolidée, est neutralisée dans le résultat de l'exercice au cours duquel elle est constituée, ou dans les réserves consolidées si la provision a été constituée au cours des exercices antérieurs. En cas de cession ultérieure de ces actions à l'extérieur du groupe, le prix de cession (y compris la plus-value ou la moins-value) et l'impôt correspondant sont inscrits directement dans les réserves consolidées avec une information appropriée dans l'annexe.

#### 272. Entrée de portefeuille par transfert

Une entrée de portefeuille par transfert étant assimilable à un apport partiel d'actifs ou à l'apport d'une entreprise nouvelle, les règles d'évaluation prévues au paragraphe 211 sont applicables. L'actif net global inscrit dans les comptes consolidés est au plus égal au montant de la rémunération déterminée selon les modalités énoncées au paragraphe 210 et remise au vendeur par l'acquéreur.

Si le transfert est effectué entre deux entreprises du groupe, le résultat constaté est éliminé conformément au paragraphe 26. Si le transfert a créé des droits exigibles au profit des bénéficiaires de contrats, ces droits font l'objet du traitement énoncé au paragraphe 2610.

## Sous-section II

### L'intégration proportionnelle

#### 28. Modalités de l'intégration proportionnelle

##### 280. Principe général

La différence essentielle avec l'intégration globale consiste en ce que l'intégration dans les comptes de l'entreprise consolidante des éléments constituant le patrimoine et le résultat de l'entreprise sous contrôle conjoint ne s'effectue qu'au prorata de la fraction représentative de la participation de l'entreprise détentrice des titres sans constatation d'intérêts minoritaires directs.

Néanmoins, les règles générales de consolidation, définies aux paragraphes 20 à 27 pour l'intégration globale, s'appliquent pour évaluer les capitaux propres et les résultats des entreprises intégrées proportionnellement, sous réserve des dispositions particulières ci-dessous.

##### 281. Elimination des opérations internes

###### 2810. Elimination des opérations entre une entreprise intégrée proportionnellement et une entreprise intégrée globalement

Les créances et les dettes réciproques ainsi que les produits et les charges réciproques sont éliminés dans la limite du pourcentage d'intégration de l'entreprise contrôlée conjointement. La différence entre le montant ainsi éliminé et le montant de ces dettes et de ces créances est assimilée à une dette ou à une créance envers les entreprises extérieures au groupe.

En cas de cession par une entreprise intégrée globalement à une entreprise intégrée proportionnellement et compte tenu des dispositions décrites au paragraphe 261, l'élimination est limitée au pourcentage d'intégration de l'entreprise contrôlée conjointement. Il en est de même en cas de cession par une entreprise intégrée proportionnellement à une entreprise intégrée globalement.

Les dotations aux comptes de provisions pour dépréciation des titres de participation, constituées par l'entreprise détentrice des titres en raison des pertes subies par les entreprises intégrées proportionnellement, sont éliminées en totalité.

###### 2811. Elimination des opérations entre deux entreprises intégrées proportionnellement

En cas de transaction effectuée entre deux entreprises intégrées proportionnellement et compte tenu des dispositions décrites au paragraphe 261, l'élimination est limitée au pourcentage le plus faible des deux participations.

##### 282. Informations à porter dans l'annexe

Lors de l'acquisition du contrôle conjoint, l'annexe doit contenir toutes les informations utiles telles que définies au paragraphe 214.

Il en est de même en cas de modification du pourcentage de détention des titres (acquisition complémentaire de titres, cession de titres) ou de cession de branche d'activité.

### Sous-section III

#### La mise en équivalence

#### 29. Modalités de la mise en équivalence

##### 290. Principe général

Les règles générales de consolidation, définies aux paragraphes 20 à 25 pour l'intégration globale, s'appliquent pour évaluer les capitaux propres et les résultats des entreprises mises en équivalence sous réserve des dispositions particulières ci-dessous.

Cependant, ces retraitements et éliminations ne sont effectués et les informations ne sont données que s'ils revêtent une importance significative.

##### 291. Première consolidation

A la date de première consolidation, la mise en équivalence consiste à substituer à la valeur comptable des titres la quote-part qu'ils représentent dans les capitaux propres de l'entreprise consolidée. Ces capitaux propres sont égaux à la différence entre les actifs et les passifs identifiables déterminés selon les règles définies pour l'intégration globale (cf. paragraphe 211).

L'écart entre le coût d'acquisition des titres et la quote-part de capitaux propres qu'ils représentent est un écart d'acquisition présenté selon les mêmes modalités que les écarts d'acquisition définis dans le cadre de l'intégration globale (cf. paragraphe 2113).

La mise en équivalence peut être effectuée selon la méthode de la consolidation par paliers ou selon celle de la consolidation directe au niveau de l'entreprise consolidante. Quelle que soit la méthode utilisée, les montants des capitaux propres, du résultat, des postes « Titres mis en équivalence » et « Intérêts minoritaires » doivent rester identiques aux montants obtenus en utilisant la consolidation par paliers (cf. paragraphe 111).

##### 292. Consolidations ultérieures

La valeur des titres mis en équivalence est égale, à chaque fin d'exercice, à la quote-part des capitaux propres retraités de l'entreprise consolidée à laquelle ils équivalent. La variation des capitaux propres retraités des entreprises consolidées par mise en équivalence, de quelque nature qu'elle soit, augmente ou diminue donc la valeur des titres mis en équivalence à la clôture de l'exercice précédent.

La variation de valeur des titres d'un exercice à l'autre peut provenir de diverses causes, hormis les cas d'acquisition ou de cession : résultat, distribution de bénéfices, opérations sur le capital, fusion absorption, apport partiel d'actif, etc.

La fraction du résultat de ces entreprises est inscrite distinctement au compte de résultat consolidé.

Les dividendes reçus des entreprises consolidées par mise en équivalence sont éliminés du compte de résultat de l'entreprise détentrice des titres et sont portés en augmentation des réserves consolidées.

Lorsque la quote-part de l'entreprise détentrice des titres dans les capitaux propres d'une entreprise dont les titres sont mis en équivalence devient négative, celle-ci est retenue normalement pour une valeur nulle.

Cependant, dans le cas où l'entreprise détentrice des titres a l'obligation ou l'intention de ne pas se désengager financièrement de sa participation dans l'entreprise en question, la partie négative des capitaux propres est portée dans la rubrique des provisions pour pertes et charges. Cette provision est ajustée à la clôture de chaque exercice en fonction de la quote-part dans les capitaux propres de l'entreprise mise en équivalence.

### 293. Elimination des opérations internes

Sous réserve des dispositions décrites au paragraphe 261, les résultats internes compris dans les placements, les stocks, les immobilisations et autres actifs provenant d'opérations réalisées entre les entreprises dont les titres sont mis en équivalence et les entreprises dont les comptes sont intégrés globalement ou proportionnellement, voire entre entreprises sous influence notable, doivent être éliminés.

Sont éliminés, à hauteur du pourcentage de participation détenu par le groupe dans le capital de l'entreprise mise en équivalence, les résultats compris dans les placements, les stocks, les immobilisations et autres actifs, et les résultats provenant d'opérations entre cette entreprise et celles dont les comptes sont intégrés globalement.

Si les opérations ont été effectuées avec une entreprise intégrée proportionnellement ou mise en équivalence, l'élimination s'effectue à hauteur du produit des pourcentages des deux participations (sous réserve toutefois de la disponibilité des informations nécessaires).

Les dotations aux comptes de provisions pour dépréciation des titres de participation, constituées par l'entreprise détentrice des titres en raison de pertes subies par les entreprises dont les titres sont mis en équivalence, sont éliminées en totalité.

### 294. Variations ultérieures dans le pourcentage de participation

Lors des variations ultérieures dans le pourcentage de participation détenu, trois cas peuvent se présenter :

- l'entreprise précédemment intégrée globalement ou proportionnellement est désormais mise en équivalence ; dans ce cas, il convient de se référer aux règles définies au paragraphe 23111 ;

- l'entreprise précédemment mise en équivalence est désormais intégrée globalement ou proportionnellement ; dans ce cas, il convient de se référer aux règles définies au paragraphe 221 ;

- l'entreprise précédemment mise en équivalence reste consolidée par mise en équivalence, dans ce cas, la valeur des titres mis en équivalence et, le cas échéant, l'écart d'acquisition, sont modifiés comme suit :

• lors d'une opération d'acquisition complémentaire, la mise en équivalence de nouveaux titres suit la même règle que celle qui s'applique lors de la première consolidation. Le nouvel écart d'acquisition est comptabilisé conformément au paragraphe 2113. L'écart de réévaluation éventuel de la valeur d'équivalence antérieure est porté directement dans les capitaux propres consolidés ;

• lors d'une opération de cession, la plus ou moins-value à dégager en résultat est égale à la différence, à la date de cession, entre d'une part le prix de cession et d'autre part la fraction cédée de la quote-part des capitaux propres mis en équivalence augmentée le cas échéant des fractions correspondantes du solde non amorti de l'écart d'acquisition.

Le cas d'une diminution du pourcentage d'intérêts consécutive à une augmentation de capital de l'entreprise mise en équivalence inégalement souscrite par les associés de cette dernière, dont certains ne font pas partie du groupe, est assimilé à une cession partielle et se traduit donc par la constatation en résultat de la plus ou moins-value dégagée (cf. paragraphe 2311).

Le cas d'une augmentation du pourcentage d'intérêts consécutive à une augmentation de capital de l'entreprise mise en équivalence inégalement souscrite par les associés, dont certains ne font pas partie du groupe, est assimilé à une acquisition partielle et se traduit donc par la constatation d'un écart d'acquisition.

## 295. Informations à porter dans l'annexe

A la clôture de l'exercice d'entrée dans le périmètre de consolidation, l'annexe contient toutes les informations utiles telles que définies au paragraphe 214.

Il en est de même en cas de modification du pourcentage de détention des titres (acquisitions complémentaires de titres, cession de titres) ou de cession de branche d'activité.

En outre, pour les principales entreprises contribuant au poste « titre mis en équivalence », l'entreprise consolidante doit indiquer les contributions aux capitaux propres et aux résultats consolidés.

### Section III

#### *Méthodes d'évaluation et de présentation*

##### 30. Principes généraux

##### 300. Détermination des méthodes d'évaluation et de présentation

##### 3000. Principes généraux

Les comptes consolidés visent à donner une représentation homogène de l'ensemble formé par les entreprises incluses dans le périmètre de consolidation, en tenant compte des caractéristiques propres à la consolidation et des objectifs d'information financière propres aux comptes consolidés (prédominance de la réalité sur l'apparence, rattachement des charges aux produits, élimination de l'incidence des écritures passées pour la seule application des législations fiscales).

Les comptes consolidés sont établis suivant des méthodes définies par le groupe pour sa consolidation et conformes :

- aux principes comptables généraux applicables dans l'espace CIMA aux entreprises d'assurance ;
- et aux méthodes d'évaluation mentionnées dans cette section qui s'appliquent à l'élaboration des comptes consolidés par dérogation aux méthodes applicables aux comptes individuels des entreprises précitées.

Cependant, le groupe ne peut pas, dans une situation donnée et à partir de faits identiques, apprécier risques et charges de manière différente entre les comptes consolidés et les comptes individuels ou les comptes de sous-groupes, comme par exemple les considérer comme probables dans un cas et improbables dans l'autre.

Les retraitements opérés dans le but d'homogénéité ne sont obligatoires que dans la mesure où ils ont un caractère significatif et ne sont pas d'un coût disproportionné. Les méthodes retenues dans les comptes consolidés ne doivent pas être susceptibles d'altérer la retranscription des caractéristiques économiques et juridiques des contrats d'assurance, quelle que soit leur localisation.

Les opérations de chaque entité juridique doivent être appréhendées comme indépendantes, sauf cas exceptionnels dûment justifiés dans l'annexe.

En cas de retraitement des comptes individuels, il convient de tenir compte des participations des bénéficiaires de contrats aux résultats issues soit des textes réglementaires, soit des dispositions contractuelles - qu'elles soient exigibles ou différées - selon les définitions et dans les conditions fixées au paragraphe 311.

### 3001. Modalités d'application

#### 30011. Valorisation des placements d'assurance

Les actifs dont les variations de valeur ont pour effet de créer ou d'influencer directement les droits des bénéficiaires de contrats sont évalués en valeur de marché. Sont principalement concernés les contrats en unités de compte.

Les autres placements sont évalués en coût historique.

#### 30012. Frais d'acquisition précomptés

Les frais d'acquisition précomptés des contrats vie sont inscrits à l'actif dans la limite des marges nettes futures des contrats considérés dûment justifiées ; ils sont amortis sur la base du rythme de reconnaissance de ces marges futures, réévaluées à la clôture de chaque exercice. Le cas échéant, ils font l'objet d'un amortissement exceptionnel dans la mesure où les marges futures deviennent insuffisantes eu égard au plan d'amortissement. Une information est fournie dans l'annexe sur les modalités et sur les durées, chiffrées, d'amortissement pour ce poste de l'actif du bilan consolidé.

Aucun frais d'acquisition de contrat d'assurance de dommages n'est inscrit à l'actif.

#### 30013. Provisions techniques

Le montant des provisions constituées par les entreprises incluses dans le périmètre de consolidation est réexaminé au niveau consolidé sur la base de principes homogènes d'analyse des engagements et des risques. Ces règles s'appliquent quels que soient la qualification des provisions, leur régime fiscal, leur localisation géographique ou la devise dans laquelle elles ont été constituées en tenant compte des précisions suivantes :

##### Référentiels de calculs de provisions

Les provisions techniques doivent être suffisantes pour faire face à l'intégralité des engagements du groupe. Le montant des provisions constituées par les entreprises incluses dans le périmètre de consolidation est en principe retenu au niveau consolidé sous réserve de l'homogénéité de l'analyse des engagements.

A cet égard sont considérés comme homogènes :

- des tables de risques, notamment mortalité, invalidité, incapacité, reconnues localement comme adéquates ;
- des taux d'actualisation déterminés en tenant compte, dans les perspectives de rendement des actifs affectés à la couverture des provisions techniques, des conditions économiques prévalant dans chacun des pays d'opération du groupe.

Par ailleurs, aucun étalement de l'incidence des changements d'estimation n'est pratiqué pour l'établissement des comptes consolidés.

##### Provisions de sinistres

Ces provisions, relatives aux sinistres survenus, déclarés ou non encore connus, sont évaluées sans actualisation à la valeur estimative des dépenses en principal et en frais, tant internes qu'externes, nécessaires au règlement de tous les sinistres survenus et non payés, y compris les capitaux constitutifs des rentes non encore mises à la charge de l'entreprise selon le principe que les provisions techniques doivent être suffisantes pour faire face aux charges probables prévisibles. Elles sont nettes des recours à recevoir, estimés avec le même niveau de prudence. Lorsque dans certains pays les provisions de sinistres peuvent être actualisées, l'effet de ces actualisations est annulé.

##### Provisions pour risques en cours

Ces provisions sont calculées soit contrat par contrat, prorata temporis, soit selon une méthode statistique à condition que cette dernière méthode fournisse des résultats très proches de ceux qui seraient obtenus en appliquant la méthode contrat par contrat.

## Provisions pour égalisation

Ces provisions sont éliminées si elles n'ont pas pour objet de faire face aux risques et événements à venir caractérisés par une faible fréquence et un coût unitaire élevé (risques atomique, macro- économique, naturel, de pollution...). Une information spécifique est donnée dans l'annexe.

### 3002. Méthodes préférentielles

Certaines méthodes sont considérées comme préférentielles dans les comptes consolidés ; ainsi :

- les provisions mathématiques devraient être constituées sur la base de taux d'actualisation au plus égaux aux taux de rendement prévisionnels, prudemment estimés, des actifs affectés à leur représentation, sans pouvoir excéder le taux d'intérêt garanti ;

- les frais de règlement des sinistres inclus dans les provisions de sinistres devraient être déterminés, entreprise par entreprise, sur la base des coûts analytiques observés.

Le choix d'utiliser ces méthodes préférentielles est irréversible ; en cas de non-application d'une méthode, son impact sur le bilan et le compte de résultat est donné en annexe.

### 301. Secteurs géographiques - Secteurs d'activités.

L'application de règles de comptabilisation et d'évaluation homogènes dans les comptes consolidés est nécessaire dès lors qu'une situation se présente de façon similaire dans plusieurs entreprises consolidées quels que soient les pays concernés.

Lorsqu'une entreprise appartenant à un secteur différent du secteur d'activité principal du groupe applique des règles comptables qui sont particulières à ce secteur, parce que prenant en considération des règles juridiques ou des natures de droits générés par les contrats propres à cette activité, ces règles comptables sont maintenues dans les comptes consolidés, dans la mesure où elles sont conformes aux principes généraux définis au premier alinéa du paragraphe 300.

### 302. Incidence des réévaluations pratiquées dans les comptes individuels d'entreprises consolidées

Les écarts dégagés lors des réévaluations légales ou libres de leur bilan (ou, en application d'une disposition légale ou réglementaire, d'éléments de leur bilan) par des entreprises consolidées, en conformité avec les dispositions de leur droit national et avec celles des articles 62 à 65 du titre I de l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises sises dans les États-parties au Traité de Port Louis du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, peuvent être maintenus au bilan consolidé. En dehors des rectifications d'évaluation liées à la première consolidation d'une entreprise, visées aux paragraphes 2110 et 21123, aucune réévaluation des actifs ne doit être pratiquée pour la consolidation.

L'écart de réévaluation est inscrit distinctement au passif du bilan dans les capitaux propres.

### 303. Elimination de l'incidence sur les comptes des écritures passées pour la seule application des législations fiscales

Certaines opérations non justifiées économiquement sont comptabilisées par les entreprises en vue de bénéficier d'avantages fiscaux, le législateur subordonnant l'octroi d'économie d'impôts sur les bénéfices à leur comptabilisation. Dans ces conditions, au niveau consolidé, il convient d'éliminer l'incidence sur les comptes des écritures passées pour la seule application des législations fiscales et, notamment, pour ce qui concerne les subventions d'investissement, les provisions réglementées et l'amortissement des immobilisations.

Souvent, l'utilisation du terme « provision » par le législateur fiscal est impropre puisque les provisions réglementées ne sont pas toujours justifiées par l'existence de charges actuelles ou futures de l'entreprise. Elles présentent en fait le caractère de réserves, définitivement ou temporairement exonérées d'impôt.

Il en est de même pour les amortissements dérogatoires.

Les impôts différés y afférents doivent être déterminés et inscrits dans les comptes consolidés.

## 31. Impôts sur les résultats - Participation des bénéficiaires de contrats aux résultats

### 310. Impôts sur les résultats

#### 3100. Généralités

Les impôts sur les résultats regroupent tous les impôts assis sur le résultat, qu'ils soient exigibles ou différés.

Lorsqu'un impôt est dû ou à recevoir et que son règlement n'est pas subordonné à la réalisation d'opérations futures, il est qualifié d'exigible, même si le règlement est étalé sur plusieurs exercices. Il figure selon le cas au passif ou à l'actif du bilan.

Les opérations réalisées par l'entreprise peuvent avoir des conséquences fiscales positives ou négatives autres que celles prises en considération pour le calcul de l'impôt exigible. Il en résulte des actifs ou passifs d'impôts qui sont qualifiés de différés.

Il en est ainsi en particulier lorsqu'en conséquence d'opérations déjà réalisées, qu'elles soient comptabilisées dans les comptes individuels ou dans les seuls comptes consolidés comme les retraitements et éliminations de résultats internes, des différences sont appelées à se manifester à l'avenir, entre le résultat fiscal et le résultat comptable de l'entreprise, par exemple lorsque des opérations réalisées au cours d'un exercice ne sont imposables qu'au titre de l'exercice suivant. De telles différences sont qualifiées de temporaires.

Il en est ainsi également des crédits d'impôts dont la récupération est subordonnée à une circonstance autre que le simple déroulement du temps, et des possibilités de déductions fiscales liées à l'existence d'un report déficitaire.

Tous les passifs d'impôts différés doivent être pris en compte, sauf exceptions prévues au paragraphe 3103 ; en revanche, les actifs d'impôts différés ne sont portés à l'actif du bilan que si leur récupération est probable.

#### 3101. Différences temporaires

Une différence temporaire apparaît dès lors que la valeur comptable d'un actif ou d'un passif est différente de sa valeur fiscale.

Comme cas de différences temporaires, sources d'imposition future et donc de passifs d'impôts différés, on peut citer en particulier :

- les produits dont l'imposition est différée, comme les produits financiers courus qui ne seront imposables qu'une fois échus ;

- les dépenses immobilisées, dont la prise en charge comptable sera donc étalée ou reportée, mais qui sont immédiatement déductibles au plan fiscal ;

Comme cas de différences temporaires, sources de déductions futures et donc d'actifs d'impôts différés, on peut citer en particulier les charges comptables qui ne seront déductibles fiscalement qu'ultérieurement, telles que les dotations à des provisions qui ne seront déductibles que lors de la survenance de la charge ou du risque provisionné (dans l'espace CIMA, la provision pour indemnités de départ en retraite, provision pour congés payés par exemple).

#### 3102. Prise en compte des actifs d'impôts différés

Les actifs d'impôts différés ne sont pris en compte que :

- si leur récupération ne dépend pas des résultats futurs ; dans cette situation, ils sont retenus à hauteur des passifs d'impôts différés déjà constatés arrivant à échéance dans la période au cours de laquelle ces actifs deviennent ou restent récupérables ; il est possible dans ce cas de tenir compte d'options fiscales destinées à allonger le délai séparant la date à laquelle un actif d'impôts devient récupérable de celle à laquelle il se prescrit ;

- ou s'il est probable que l'entreprise pourra les récupérer grâce à l'existence d'un bénéfice imposable attendu au cours de cette période ; il est présumé qu'un tel bénéfice n'existera pas lorsque l'entreprise a supporté des



pertes au cours des deux derniers exercices sauf à apporter des preuves contraires convaincantes, par exemple si ces pertes résultent de circonstances exceptionnelles qui ne devraient pas se renouveler dans un avenir prévisible ou si des bénéfices exceptionnels sont attendus.

### 3103. Exceptions

Ne doivent pas être pris en compte les passifs d'impôts différés provenant notamment de :

- la comptabilisation d'écarts d'acquisition lorsque leur amortissement n'est pas déductible fiscalement ;
- la comptabilisation des écarts d'évaluation portant sur des actifs incorporels généralement non amortis ne pouvant être cédés séparément de l'entreprise acquise;
- pour les entreprises consolidées situées dans des pays à forte inflation, l'écart entre la valeur fiscale des actifs non monétaires et leur valeur corrigée des effets de la forte inflation, suivant la méthode retenue par le groupe (cf. paragraphe 321).

Par ailleurs, les différences entre la valeur fiscale des titres de participation dans les entreprises consolidées et leur valeur en consolidation ne donnent lieu à impôts différés que dans les conditions définies au paragraphe 3104.

### 3104. Imposition des capitaux propres des entreprises consolidées

Entreprise consolidante : les impôts dus par l'entreprise consolidante en raison de ses distributions aux actionnaires sont comptabilisés directement en déduction des capitaux propres ; ils ne donnent pas lieu à la constatation d'impôts différés.

Autres entreprises consolidées : ne sont constatés comme impôts différés que les impôts non récupérables portant sur des distributions décidées ou probables.

### 3105. Traitement comptable des actifs et passifs d'impôts

#### 31050. Évaluation

Les actifs et passifs d'impôts doivent être évalués en utilisant le taux d'impôt et les règles fiscales en vigueur à la clôture de l'exercice. En ce qui concerne les impôts différés, le taux d'impôt et les règles fiscales à retenir sont ceux résultant des textes fiscaux en vigueur à la clôture de l'exercice en tenant compte des modifications qui seront applicables lorsque la différence future se réalisera, par exemple lorsque les textes fiscaux en vigueur à la clôture de l'exercice prévoient l'instauration ou la suppression de majorations ou de minorations d'impôts dans le futur.

Lorsque ces textes ne prévoient pas d'évolution du taux et des règles fiscales applicables, il convient d'utiliser le taux d'impôt et les règles fiscales en vigueur à la date de clôture, quelle que soit leur probabilité d'évolution.

Lorsque, dans le cadre des règles fiscales en vigueur à la clôture, le taux applicable diffère en fonction de la façon dont se réalisera la différence future, c'est le taux applicable au mode de réalisation le plus probable qui doit être retenu.

Les actifs et passifs d'impôts différés sont actualisés lorsque les effets de l'actualisation sont significatifs et qu'un échéancier fiable de reversement peut être établi. Il n'y a pas lieu d'actualiser l'impôt différé calculé sur une différence temporaire engendrée par une opération comptabilisée pour une valeur déjà actualisée, par exemple sur les provisions pour retraites.

Le respect des conditions de constatation des actifs d'impôts différés doit être réexaminé à chaque clôture sur la base des critères retenus au paragraphe 3102.

### 31051. Contrepartie de l'impôt

La contrepartie de l'actif ou du passif d'impôt différé doit être traitée comme l'opération réalisée qui en est à l'origine. C'est ainsi que, dans le cas le plus fréquent où l'opération réalisée affecte le résultat, la contrepartie de l'impôt différé affecte la charge d'impôt sur les bénéfices.

Lorsque l'opération affecte les capitaux propres, la contrepartie de l'impôt différé affecte directement les capitaux propres. Il en est par exemple ainsi en cas de réévaluation.

L'effet des variations de taux d'impôt et de règles fiscales sur les actifs et passifs d'impôts différés existants affecte le résultat, même lorsque la contrepartie de ceux-ci a été comptabilisée à l'origine directement en capitaux propres.

Lorsque l'opération consiste dans la détermination des écarts d'évaluation dans le cadre d'une acquisition d'entreprise par le groupe, la contrepartie de l'impôt différé vient augmenter ou diminuer la valeur de l'écart d'acquisition.

### 31052. Présentation

Les actifs et passifs d'impôts différés, quelle que soit leur échéance, doivent être compensés lorsqu'ils concernent une même entité fiscale. Les actifs, passifs et charges d'impôts différés doivent être présentés distinctement des actifs, passifs et charges d'impôts exigibles soit au bilan et au compte de résultat, soit dans l'annexe.

### 3106. Informations à porter dans l'annexe

L'annexe comprend les éléments suivants :

- ventilation entre impôts différés et impôts exigibles ;
- rapprochement entre la charge d'impôt totale comptabilisée dans le résultat et la charge d'impôt théorique calculée en appliquant au résultat comptable avant impôt le taux d'impôt applicable à l'entreprise consolidante sur la base des textes fiscaux en vigueur. Parmi les éléments en rapprochement se trouvent les incidences de taux d'impôt réduits ou majorés pour certaines catégories d'opérations et de différences de taux d'impôts pour les résultats obtenus par l'activité exercée dans d'autres pays que celui de l'entreprise consolidante ;
- indication du montant des actifs d'impôts différés non comptabilisés du fait que leur récupération n'est pas jugée probable avec une indication de la date la plus lointaine d'expiration ;
- en cas d'actualisation des impôts différés, indication de la méthode et du taux d'actualisation ainsi que de l'impact de l'actualisation sur les actifs et passifs d'impôts différés ;
- ventilation des actifs et passifs d'impôts différés comptabilisés par grande catégorie : différences temporaires, crédits d'impôts ou reports fiscaux déficitaires ;
- justification de la comptabilisation d'un actif d'impôt différé lorsque l'entreprise a connu une perte fiscale récente.

### 311. Participation des bénéficiaires de contrats aux résultats

#### 3110. Généralités

Les participations des bénéficiaires de contrats aux résultats se composent de participations exigibles (cf. paragraphe 3111) et de participations différées (cf. paragraphe 3112).

### 311. Participations exigibles

Les participations exigibles sont des dettes indentifiables, issues d'obligations réglementaires ou contractuelles, basées sur des opérations réalisées dans l'exercice ou dans le passé et comptabilisées dans les charges des comptes individuels de l'une des entreprises du groupe, même si le règlement est étalé sur plusieurs exercices.

Ces dettes doivent être maintenues dans les comptes consolidés.

### 312. Participations différées

Tous les passifs de participations différées doivent être pris en compte ; en revanche, les actifs de participations différées ne sont enregistrés que si leur imputation, par entreprise, sur des participations futures, constatées ou potentielles (notamment sur les plus-values latentes des placements) est fortement probable.

Les actifs et passifs de participations différées sont actualisés lorsque les effets de l'actualisation sont significatifs et qu'un échéancier des flux de participations peut être établi.

Les participations différées sont de deux sortes :

#### a) Participations inconditionnelles :

Elles doivent être enregistrées toutes les fois qu'une différence est constatée entre les bases de calcul des droits futurs dans les comptes individuels et dans les comptes consolidés. Il en est ainsi notamment pour les droits des bénéficiaires de contrats attachés aux écarts d'évaluation et aux retraitements des comptes individuels, positifs ou négatifs.

Leur montant est modifié selon une méthode cohérente avec l'évaluation initiale et le rythme de la reprise en résultat des écarts d'évaluation ou des retraitements.

#### b) Participations conditionnelles :

Il s'agit des différences de droits constatées entre les comptes individuels et les comptes consolidés dont l'exigibilité dépend d'une décision de gestion ou de la réalisation d'un événement. A titre d'exemple, on peut citer les différences entre la valeur comptable des titres de participation dans les entreprises consolidées et leur valeur en consolidation.

Ces droits ne sont constatés que lorsqu'il existe une forte probabilité de réalisation de l'événement ou de prise de décision de gestion par l'entreprise concernée.

## 32. Conversion des comptes d'entreprises établissant leurs comptes en monnaies étrangères

### 320. Les méthodes de conversion

Trois catégories d'entreprises étrangères peuvent être distinguées :

- celles qui disposent d'une autonomie économique et financière à l'égard des autres entreprises de l'ensemble consolidé ;
- celles qui constituent le prolongement à l'étranger des activités de l'entreprise consolidante et qui en sont étroitement dépendantes ;
- les entreprises situées dans les pays à forte inflation.

A chacune de ces trois catégories s'appliquent des règles de conversion différentes.

## 3200. Entreprises étrangères dépendantes

### 32000. Conversion

La méthode à utiliser est celle du cours historique selon laquelle :

- les éléments non monétaires du bilan et les postes du compte de résultat, qui en sont issus (dotation aux amortissements et aux provisions pour dépréciation), sont convertis au cours de change à la date d'entrée des éléments considérés dans le patrimoine de l'entreprise ;
- les éléments monétaires du bilan sont convertis au cours de clôture ;
- les charges et les produits autres que ceux qui proviennent d'un élément non monétaire du bilan sont convertis au cours moyen de l'exercice. Ce cours moyen est déterminé dans les mêmes conditions que pour la méthode du cours de clôture (moyenne des cours de change constatée pendant l'exercice, sauf circonstances particulières permettant une meilleure approche économique).

### 32001. Comptabilisation des écarts

Les écarts de conversion qui proviennent de l'utilisation de la méthode du cours historique sont affectés aux comptes de résultat consolidé dans un sous poste distinct du poste profits nets sur opérations patrimoniales.

## 3201. Entreprises étrangères autonomes

### 32010. Conversion

La méthode à utiliser est celle du cours de clôture, consistant :

- pour ce qui concerne le bilan, à convertir tous les postes du bilan au cours de clôture ;
- pour le compte de résultat, à convertir les charges et les produits, soit au cours de clôture, soit à un cours moyen.

Le cours moyen est généralement obtenu en faisant une moyenne des cours de change constatés pendant l'exercice.

La méthode du cours de clôture fait apparaître un écart de conversion qui provient de la conversion des capitaux propres d'ouverture de l'entreprise étrangère à un cours qui est différent de celui utilisé pour convertir ces mêmes capitaux propres d'ouverture lors de la consolidation des comptes de l'exercice précédent. Cet écart est affecté directement dans les capitaux propres consolidés au poste « réserves pour fluctuation de change ».

### 32011. Comptabilisation des écarts

En cas d'utilisation du cours moyen, la différence entre le montant du résultat déterminé au cours de clôture lors de la conversion du bilan et le résultat calculé au cours moyen est également affecté dans les capitaux propres au poste « réserves pour fluctuation de change ».

## 3202. Entreprises situées dans des pays à forte inflation

La forte inflation est marquée par certaines caractéristiques qui incluent, sans que la liste soit limitative, les situations suivantes :

- les ventes et les achats à crédit sont conclus à des prix qui tiennent compte de la perte de pouvoir d'achat attendue durant la durée du crédit, même si cette durée est courte
- les taux d'intérêt, les salaires et les prix sont liés à un indice de prix ;
- le taux cumulé d'inflation sur trois ans approche ou dépasse 100 % ;
- les prix sont souvent exprimés dans une monnaie étrangère relativement stable, plutôt que dans la monnaie locale.

Pour les entreprises situées dans des pays à forte inflation, deux possibilités sont offertes :

- application de la méthode du cours historique qui maintient la valeur des immobilisations au coût de l'investissement apprécié en francs à la date de sa réalisation ;
- retraiter les comptes de l'entreprise étrangère, pour corriger les effets de l'inflation au moyen d'indices reflétant les variations générales des prix et les convertir au cours de clôture.

Toutes informations significatives sur les méthodes de conversion retenues et l'analyse des écarts de conversion doivent être données dans l'Etat annexé consolidé.

### 321. Informations à faire figurer dans l'annexe

Toutes les informations significatives sur la méthode de conversion retenue pour chaque entreprise étrangère et sur l'analyse des écarts de conversion résultant de leur intégration dans les comptes consolidés doivent être données dans l'annexe.

## Section IV

### *Documents de synthèse consolidés*

#### 40. Principes généraux

Les documents de synthèse consolidés comprennent obligatoirement le bilan, accompagné d'un tableau des engagements reçus et donnés, le compte de résultat et une annexe qui forment un tout indissociable et doivent être présentés sous une forme comparative avec l'exercice précédent.

Les informations devant figurer dans les différents documents de synthèse sont des informations minimales obligatoires pour autant qu'elles soient significatives.

En cas d'ajouts de rubriques complémentaires par le groupe, une définition précise en est fournie dans l'annexe.

Les documents de synthèse consolidés sont publiés en millions de francs CFA.

Lorsqu'il existe des filiales hors assurance consolidées par intégration globale ou proportionnelle, les postes constitutifs de l'activité intégrée sont présentés dans les postes de même nature déjà présents dans le bilan, le tableau des engagements reçus et donnés ou le compte de résultat consolidés, une ventilation étant fournie en annexe si elle contribue à enrichir l'information sectorielle.

Toutefois, si les postes dans lesquels ils pourraient être inscrits par nature ne sont pas à même de rendre compte des caractéristiques propres de l'activité intégrée ou si une telle présentation ne permet plus de rendre compte des caractéristiques propres de l'activité d'assurance, les postes constitutifs de l'activité intégrée sont présentés sous une rubrique spécifique à cette activité.

Des sous-postes détaillant le contenu des postes du bilan, du tableau des engagements reçus et donnés ou du compte de résultat consolidés sont fournis de préférence en annexe ou ajoutés dans les états de synthèse eux-mêmes.

Les groupes ne comprenant dans leur périmètre que des entreprises d'assurance peuvent transposer les modèles présentés aux paragraphes 401, 402 et 410, en supprimant les lignes ou colonnes spécifiques aux entreprises autres que d'assurance.

La présentation à retenir pour les activités autres que l'assurance dans les documents de synthèse consolidés des groupes d'assurance dépend du caractère plus ou moins significatif de ces activités.

## 400. Bilan

Le bilan consolidé est présenté sous forme de tableau. Il est établi avant répartition (ou éventuellement avant et après répartition).

### 4001. Modèle de bilan

ACTIF	N	N-1	PASSIF	N	N-1
<b>Ecart d'acquisition</b>			<b>Capitaux propres du groupe :</b>		
<b>Actifs incorporels :</b>			.capital social ou fonds équivalents		
. portefeuilles de contrats			.primes		
. autres			. réserves (part du groupe)		
<b>Placements</b>			. résultats de l'exercice (part du groupe)		
<b>Placements des entreprises d'assurance</b>			. Autres (7)		
Immeubles			<b>Intérêts minoritaires</b>		
Titres de participations (1)			. réserves (part des minoritaires)		
Autres placements (2)			. résultats de l'exercice (part des minoritaires)		
<b>Placements des entreprises du secteur bancaire</b>			<b>Impôts différés</b>		
Immeubles			<b>Dettes à long et moyen terme</b>		
Titres de participations (1)			. Passifs subordonnés (8)		
Autres placements			. Autres emprunts et dettes à plus d'un an		
<b>Placements des autres entreprises</b>			. Dettes pour espèces et valeurs remises		
<b>Titres mis en équivalence</b>			<b>Provisions pour pertes et charges (9)</b>		
<b>Autres immobilisations corporelles (3)</b>			<b>Provisions techniques brutes :</b>		
<b>Impôts différés</b>			Provisions techniques vie		
<b>Part des cessionnaires et rétrocessionnaires dans les provisions techniques</b>			. primes		
<b>Valeurs réalisables et disponibles</b>			. sinistres		
Créances nées d'opérations d'assurance ou de réassurance			Provisions techniques non vie		
Créances sur la clientèle des entreprises du secteur bancaire			. primes		
Créances sur les entreprises du secteur bancaire (4)			. sinistres (10)		
Autres créances (5)			<b>Dettes à court terme :</b>		
Comptes de régularisation-actif			Dettes nées d'opérations d'assurance ou de réassurance		
Autres actifs (6)			Dettes envers clientèle des entreprises du secteur bancaire		
<b>Total actif</b>			Dettes représentées par des titres (11)		
			Dettes envers les entreprises du secteur bancaire (12)		
			Autres dettes (13)		
			Comptes de régularisation-passif		
			<b>Total du passif</b>		

### 4002. Commentaires sur certains postes du bilan

(1) Au sens du compte 25 de l'article 432 du Code des assurances et lorsque l'entreprise est laissée en dehors de la consolidation en application du paragraphe 101.

(2) Valeurs mobilières, prêts, dépôts chez les cédantes et actifs assimilés y compris les placements non admis en représentation des engagements réglementés.

(3) Ce poste comprend les matériels, mobiliers et agencements ainsi que les dépôts autres que chez les cédantes et les cautionnements.

(4) Ce poste est constitué de l'ensemble des opérations interbancaires débitrices ainsi que des soldes bancaires débiteurs des entreprises d'assurance et des autres entreprises.

(5) Ce poste regroupe les autres créances des entreprises d'assurance, des entreprises du secteur bancaire (y compris les titres de transaction) ainsi que toutes les créances des autres entreprises.

(6) Ce poste comprend les actions propres classées à l'actif conformément au paragraphe 271, les stocks ainsi que les effets à recevoir, les chèques et coupons à encaisser et les espèces en caisse.

(7) A détailler dans le tableau de variation des capitaux propres consolidés.

(8) Les entreprises indiquent dans l'annexe celles de ces dettes qui ne concernent pas le financement des opérations courantes.

(9) Y compris pour le secteur bancaire, les provisions ou fonds pour risques bancaires généraux et les provisions forfaitaires pour risques afférents aux opérations de crédit à long et moyen terme.

(10) Y compris provisions pour égalisation.

(11) Ce poste est constitué des bons de caisse émis par les entreprises du secteur bancaire, des titres interbancaires, des titres de créances négociables ainsi que des emprunts obligataires et des titres émis à l'étranger de même nature.

(12) Ce poste est constitué de l'ensemble des comptes et emprunts interbancaires des entreprises du secteur bancaire ainsi que des dettes des entreprises d'assurance et des autres entreprises envers les entreprises du secteur bancaire.

(13) Ce poste regroupe les autres dettes des entreprises d'assurance (y compris emprunts à moins d'un an et effets à payer), des entreprises du secteur bancaire ainsi que toutes les dettes des autres entreprises.

#### 401. Tableau des engagements reçus et donnés

Les engagements reçus et donnés regroupent :

- pour les entreprises d'assurance, les informations fournies dans le tableau des engagements reçus et donnés ;
- pour les entreprises du secteur bancaire, les informations fournies dans le hors-bilan ;
- pour les autres entreprises, les informations fournies dans l'annexe relatives aux engagements hors bilan.

#### Modèle de tableau des engagements reçus et donnés

Engagements reçus et donné	N	N-1
Engagements reçus : • entreprises d'assurance • entreprises du secteur bancaire • autres entreprises		
Engagements donnés : • entreprises d'assurance • entreprises du secteur bancaire • autres entreprises		
<i>Nota.</i> Ce tableau doit être présenté immédiatement après le bilan et doit comprendre l'ensemble des engagements.		

#### 41. Compte de résultat

Le compte de résultat consolidé est présenté sous forme de liste. Pour chaque activité, une présentation des charges soit par nature, soit par destination est retenue selon les règles propres à cette activité.

Dans tous les cas, il convient de retenir une forme synthétique comportant les lignes spécifiques liées à la consolidation.





## 410. Modèle de compte de résultat

	Activités assurance non vie	Activités assurance vie	Activités bancaires	Autres activités	TOTAL N	TOTAL N-1
Primes émises			xxx	xxx		
A déduire augmentation des provisions de primes		xxx	xxx	xxx		
Primes de l'exercice			xxx	xxx		
Produits d'exploitation bancaire (1)	xxx	xxx		xxx		
Chiffre d'affaires ou produits des autres activités	xxx	xxx	xxx			
Autres produits d'exploitation (2)						
Produits financiers nets de charges (3)			xxx			
Total des produits d'exploitation						
Charges des prestations d'assurance (4)			xxx	xxx		
Charge nette des cessions en réassurance (5)			xxx	xxx		
Charges d'exploitation bancaire (6)	xxx	xxx		xxx		
Charges des autres activités	xxx	xxx	xxx			
Charges de gestion (7)						
Total des charges d'exploitation						
Résultat d'exploitation						
Profits nets sur opérations patrimoniales (8)	xxx	xxx	xxx	xxx		
Autre profits nets hors activités ordinaires	xxx	xxx	xxx	xxx		
Impôts exigible sur les résultats	xxx	xxx	xxx	xxx		
Impôts différés	xxx	xxx	xxx	xxx		
Résultat net des entreprises intégrées	xxx	xxx	xxx	xxx		
Part dans les résultats nets des entreprises mises en équivalence	xxx	xxx	xxx	xxx		
Dotation aux amortissements des écarts d'acquisition	xxx	xxx	xxx	xxx		
Résultat net de l'ensemble consolidé	xxx	xxx	xxx	xxx		
Intérêts minoritaires	xxx	xxx	xxx	xxx		
Résultat net (part du groupe)	xxx	xxx	xxx	xxx		

#### 411. Commentaires sur le compte de résultat

**(1)** Cet agrégat comprend :

- les intérêts et produits assimilés y compris les produits sur crédit-bail et assimilés et les intérêts et produits assimilés sur titres d'investissements ;
- les commissions y compris les produits sur opérations hors bilan ;
- les produits sur titres de placement ;
- les dividendes et produits assimilés ;
- les autres produits d'exploitation bancaire y compris les produits sur opérations de change.

**(2)** Pour les activités d'assurance, ce poste comprend les subventions d'exploitation ainsi que les ristournes, rabais et remises obtenus. Pour les établissements de crédit, il comprend les marges commerciales, les ventes de marchandises, les variations de stocks de marchandises et les produits généraux d'exploitation ou les produits accessoires ;

**(3)** Pour les activités d'assurance, ce poste comprend l'intégralité des produits financiers nets, y compris les ajustements des valeurs affectées à la représentation des opérations d'assurance à capital variable.

**(4)** En assurance vie et capitalisation, ce poste comprend les sinistres et capitaux échus, les participations aux excédents et la charge des provisions mathématiques nette de participation aux excédents incorporée dans l'exercice.

En assurance dommages, ce poste comprend : les prestations et frais payés et la dotation aux provisions pour prestations et frais à payer.

**(5)** Ce poste est constitué de la différence entre les primes acquises aux réassureurs et la part des réassureurs dans les charges.

**(6)** Cet agrégat comprend :

- les intérêts et charges assimilés y compris les charges sur crédit-bail et opérations assimilées ;
- les commissions y compris les charges sur opérations hors bilan ;
- les charges sur titres de placement ;
- les autres charges d'exploitation bancaire y compris les charges sur opérations de change ;

Y compris, pour les établissements de crédit, les achats de marchandises, les stocks vendus et les variations de stocks de marchandises.

**(7)** Pour les activités d'assurance, ce poste comprend les charges de commissions et les autres charges sous déduction des produits accessoires, des travaux faits par l'entreprise pour elle-même et des charges non imputables à l'exercice. Pour les activités bancaires, il comprend les frais généraux d'exploitation (frais de personnel et autres frais généraux) et les dotations aux amortissements et provisions sur l'actif immobilisé.

(8) Ce poste comprend les plus values sur cessions d'éléments d'actif, les reprises de provisions pour moins values, les profits de change et les reprises d'amortissements ou de provisions des écarts d'évaluation. Il est diminué des moins values sur cessions d'éléments d'actif, des dotations aux provisions pour moins values, des pertes de change, de la dotation à la réserve pour fluctuation de change et des dotations aux amortissements ou aux provisions des écarts d'évaluation.

Concernant les groupes dont les activités autres que l'assurance sont jugées non significatives deux solutions sont possibles :

- retenir la présentation synthétique en renseignant les lignes et colonnes spécifiques à chaque activité et ne pas produire de comptes sectoriels de ces autres activités en annexe ;

- supprimer les lignes et colonnes réservées à l'activité bancaire ou aux autres activités et intégrer ces activités sur une ligne spécifique « Autres produits nets des activités hors assurance » à insérer avant les « profits nets sur opérations patrimoniales ».

Les groupes pour lesquels le coût des dettes de financement est significatif peuvent faire apparaître sur une ligne distincte après les « autres produits nets », les charges de financement.

## 42. Annexe

### 420. Principes généraux

L'annexe doit comporter toute information de caractère significatif permettant aux utilisateurs des comptes consolidés de porter une appréciation sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation. L'information porte au minimum sur l'exercice écoulé et sur le précédent.

La liste des informations recensées ci-après, dont l'ordre est indicatif, ne doit en aucun cas être considérée comme limitative. En revanche, celles qui ne présentent pas un caractère significatif ne sont pas à fournir.

#### 421. Référentiel comptable, modalités de consolidation, méthodes et règles d'évaluation

##### 4211. Référentiel comptable

Références aux règles applicables dans l'espace CIMA et, le cas échéant, règles internationales ou règles internationalement reconnues.

Les comptes consolidés sont établis suivant les méthodes définies par le groupe pour sa consolidation et conformes :

- aux principes comptables généraux applicables dans l'espace CIMA aux entreprises d'assurance ;

- et aux méthodes d'évaluation mentionnées dans la section III.

##### 4212. Modalités de consolidation

- Méthodes de consolidation.

- Détermination de l'écart d'acquisition, justification en cas d'écart d'acquisition négatif ; détermination de la valeur d'entrée des actifs et passifs ; modalités d'amortissement des écarts d'acquisition positifs, y compris les amortissements exceptionnels, et modalités de reprise des

écarts d'acquisition négatifs ; justification en cas d'imputation des écarts d'acquisition sur les capitaux propres.

- Information sur les méthodes de conversion utilisées pour la consolidation des filiales étrangères et analyse des écarts de conversion résultant de leur intégration dans les comptes consolidés ; le cas échéant, indicateurs retenus pour déterminer si les entreprises étrangères sont situées dans des pays à forte inflation ; évolution de ces indicateurs au cours de la période et des deux périodes précédentes pour les filiales concernées.

- Date(s) de clôture des exercices des entreprises consolidées si la date de clôture des comptes individuels de l'entreprise consolidante est différente de celle de la plupart d'entre elles.

- Pour la présentation de l'information sectorielle, position adoptée quant à l'élimination des opérations réciproques intersectorielles, sachant que sont considérées comme secteurs distincts : l'assurance dommages, l'assurance vie, l'activité bancaire et les autres activités.

#### 4213. Méthodes et règles d'évaluation

- Portefeuilles de contrats : méthode de calcul de la valeur du poste (base, taux d'actualisation) et, pour chaque catégorie de contrats, les modalités et les durées chiffrées d'amortissement ou de reprise.

- Frais d'acquisition précomptés : information sur les modalités et sur les durées chiffrées d'amortissement des frais d'acquisition précomptés.

- Frais de recherche et développement : activation ou charge (méthodes d'amortissement le cas échéant).

- Patrimoine immobilier : méthode utilisée.

- Instruments financiers : méthode de comptabilisation.

- Autres placements.

- Autres immobilisations corporelles ou incorporelles : durée de vie usuelle et méthodes d'amortissements, règles de dépréciation.

- Créances et dettes en monnaies étrangères.

- Contrats de location financement.

- Stocks et travaux en cours.

- Indemnités de retraite et prestations assimilées : méthode et date d'enregistrement.

- Provisions pour pertes et charges : mécanisme de détermination.

- Impôts différés.

- Provisions techniques.

- Charges et produits exceptionnels : précision sur les critères retenus pour leur identification.

- Méthodes spécifiques retenues pour le secteur bancaire.

- Définition du contenu des rubriques ajoutées, par le groupe, aux documents de synthèse.

#### 4214. Non-application des méthodes préférentielles

Si les méthodes préférentielles énoncées au paragraphe 3002 ne sont pas appliquées, indication de l'impact sur le bilan et le compte de résultat de cette non-application.

#### 422. Informations relatives au périmètre de consolidation

- Indication des critères retenus par le groupe pour définir son périmètre de consolidation, y compris les dérogations relatives à l'assurance (sociétés immobilières ou de placement collectif en valeurs mobilières, groupements de moyens ou de souscription).
- Indication des critères spécifiques appliqués aux entreprises du secteur bancaire.
- Indication des entreprises consolidées, avec leurs pourcentages de contrôle et d'intérêt et leur mode de consolidation.
- Justification, pour certaines entreprises contrôlées, de l'utilisation de la méthode de mise en équivalence.
- Justification des cas d'intégration globale, lorsque le pourcentage de contrôle est inférieur ou égal à 40%.
- Justification des cas d'exclusion de l'intégration globale, lorsque le pourcentage de contrôle est supérieur à 50 %.
- Justification des cas de consolidation par la méthode de mise en équivalence, lorsque le pourcentage de contrôle est inférieur à 20 %.
- Justification des cas d'exclusion de la mise en équivalence, lorsque le pourcentage de contrôle est supérieur à 20 %.
- Indication des motifs qui justifient la non-consolidation de certaines entreprises.

#### 423. Comparabilité des comptes

- Justification des changements comptables et de leur incidence sur le résultat consolidé et les capitaux propres.
- Dans le cas de l'acquisition d'une entreprise à consolider par intégration globale ou proportionnelle, indication à la date de son entrée dans le périmètre de toutes les informations utiles concernant le coût d'acquisition des titres, le montant de l'écart d'acquisition et l'impact de l'acquisition sur tout poste du bilan, du compte de résultat et du tableau des engagements reçus et donnés, présenté au titre de l'exercice d'acquisition ; ces informations prennent, de préférence, la forme de comptes pro forma présentant les comptes de résultat de l'exercice clos et ceux de l'exercice précédent selon un même périmètre en tenant compte des amortissements des écarts d'acquisition et frais financiers entraînés par l'acquisition.
- Dans le cas de variations ultérieures du périmètre ou des méthodes de consolidation, indication de toutes les informations utiles concernant l'incidence des changements significatifs portant sur tout poste du bilan, du compte de résultat et du tableau des engagements reçus et donnés, affecté de façon significative par cette modification du pourcentage de détention ; ces informations prennent, de préférence, la forme de comptes pro forma présentant les comptes de résultat de l'exercice clos et ceux de l'exercice précédent selon un même périmètre et avec les mêmes méthodes de consolidation, en tenant compte des amortissements des écarts d'évaluation et des produits financiers.

- Mention des informations significatives concernant le coût ou le prix des acquisitions et cessions effectuées entre la date de clôture de l'exercice et la date d'arrêté des comptes.

424. Explications des postes du bilan, du tableau des engagements reçus et donnés, du compte de résultat et de leurs variations

4241. Bilan actif

a) Ecarts d'acquisition : cas exceptionnel justifiant leur affectation dans les capitaux propres.

b) Actifs incorporels :

- portefeuilles de contrats : pour chaque catégorie de contrats, indication des valeurs brutes et des amortissements ; part de la valorisation relative aux profits qui seront dégagés au-delà de l'échéance des contrats en cours à la date d'acquisition ;

- frais d'acquisition précomptés : pour chaque catégorie de contrats, indication des valeurs brutes et des amortissements ;

- autres actifs incorporels : indication des valeurs brutes, des amortissements et des provisions pour dépréciation ;

- analyse commentée des principaux soldes et mouvements de l'exercice.

c) Placements des entreprises d'assurance :

- état récapitulatif des placements des entreprises d'assurance y compris les titres mis en équivalence mais à l'exclusion des placements représentant les engagements en unités de compte, selon le modèle ci-dessous :

	VALEUR		
	BRUTE	NETTE	DE REALISATION (4)
Placements immobiliers.....			
Actions et titres à revenus variables			
Parts d'OPCVM actions.....			
Obligations et autres titres à revenus fixes			
Parts d'OPCVM obligataires.....			
Autres placements (1).....			
Total des placements.....			
Total des placements cotés (2).....			
Total des placements non cotés (2).....			
Part des placements d'assurance de dommage (3)			
Part des placements d'assurance vie (3).....			

(1) Ce poste comprend notamment les prêts hypothécaires, les autres prêts et effets assimilés et les dépôts auprès des entreprises cédantes.  
(2) Cotés sur un marché réglementé en fonctionnement régulier.  
(3) Les entreprises peuvent ventiler les placements entre activités dommages et vie en présentant deux tableaux distincts.  
(4) Mention obligatoire : "la réalisation de plus-values latentes donnerait naissance à des droits en faveur des bénéficiaires de contrats et des actionnaires minoritaires ainsi qu'à des impositions."

- placements dans les entreprises apparentées : liste des principales entreprises composant ces postes en précisant leur identification, la fraction du capital détenu directement ou indirectement, le montant de leurs capitaux propres, le résultat du dernier exercice, ainsi que la valeur nette comptable et la valeur de réalisation des titres concernés ;

- placements significatifs : si l'information n'est pas déjà donnée ailleurs, valeur nette comptable et valeur de réalisation de chacun des placements représentant plus de 1 % des capitaux propres du groupe, dans des entreprises dont le groupe détient au moins 5 % du capital.

**d)** Placements représentant les engagements en unités de compte : état récapitulatif de ces placements ventilés entre : placements immobiliers, titres à revenu variable et assimilés, parts d'OPCVM actions, obligations et assimilées, parts d'OPCVM obligataires et autres OPCVM.

**e)** Placements des entreprises du secteur bancaire : les informations à fournir sont celles qui sont prévues dans la réglementation spécifique aux entreprises du secteur bancaire. Notamment, s'il existe des titres de l'activité de portefeuille : liste des principales entreprises composant ce poste et indication de la valeur boursière des titres cotés.

**f)** Placements des autres entreprises : les informations à fournir sont celles qui sont prévues dans les textes qui régissent ces secteurs d'activités. S'il existe des titres de l'activité de portefeuille ou d'autres titres détenus à long terme : liste des principales entreprises composant ce poste et indication de la valeur boursière des titres cotés.

**g)** Titres mis en équivalence : indication des contributions aux capitaux propres et aux résultats consolidés de chacune des principales entreprises composant ce poste ; à cette fin, peuvent être utilisés deux tableaux présentés selon le modèle ci-dessous :

Nom de l'entreprise	Activités dommages	Activités vie	Activités bancaires	Autres activités	Total N	Total N-1
Entreprises d'assurance						
Entreprises du secteur bancaire						
Autres entreprises						
Total						

Les entreprises sont regroupées par secteur d'activité avec un total par secteur.

**h)** Autres immobilisations corporelles et amortissements : montant des biens inscrits dans les immobilisations qui font l'objet de contrats de location financement, par catégorie d'immobilisation, ainsi que les modalités de dépréciation ;

**i)** Part des cessionnaires et rétrocessionnaires dans les provisions techniques : ventilation entre activités dommages et vie et nature des provisions techniques.

**j)** Créances nées d'opérations d'assurance ou de réassurance :

- ventilation par nature ;
- ventilation par échéance (moins d'un an, plus d'un an et plus de cinq ans) ;
- montant des valeurs brutes et des dépréciations hors participations bénéficiaires différées.

**k)** Créances sur la clientèle des entreprises du secteur bancaire : les ventilations et informations à fournir sont celles qui sont prévues dans la réglementation spécifique aux entreprises du secteur bancaire.

**l) Créances sur les entreprises du secteur bancaire :**

- ventilation par nature des entreprises détentrices de la créance, avoirs en banques des entreprises d'assurance, avoirs en banque des autres entreprises et opérations interbancaires ;

- ventilation par échéance (moins d'un an, plus d'un an et plus de cinq ans) ;

- montant des valeurs brutes et des dépréciations.

**m) Autres créances :**

- ventilation par nature des entreprises détentrices de la créance et par nature des créances ;

- ventilation par échéance (moins d'un an, plus d'un an et plus de cinq ans) ;

- montant des valeurs brutes et des dépréciations.

**n) Comptes de régularisation - actif :** ventilation par nature d'entreprises (entreprises d'assurance, entreprises du secteur bancaire et autres entreprises) ; pour les entreprises d'assurance, indication du montant des intérêts et des loyers à recevoir.

**o) Stocks :** indication des principales composantes, montant des valeurs brutes et des dépréciations.

4242. Bilan passif

**a) Capitaux propres du groupe :**

**Tableau de variation des capitaux propres consolidés (part du groupe)**

	Capital	Primes	Réserves Consolidées	Résultat exercice	Autres				Total des capitaux propres
					Ecart de réévaluation	Titres de l'entreprise consolidante	...	Total autres	
Situation à la clôture N-2									
Mouvements N-1 (1)									
Situation à la clôture N-1									
Mouvements N (1)									
Situation à la clôture N (2)									

(1) Les mouvements les plus significatifs doivent être identifiés un par un et les autres regroupés sur une seule ligne intitulée "Autres mouvements".

(2) Cette ligne du tableau reprend, en les détaillant, le cas échéant, les montants inscrits dans la rubrique "Capitaux propres (part du groupe)" du bilan.

Les variations des capitaux propres consolidés peuvent avoir notamment pour origine :

- les variations du capital de l'entreprise consolidante ;

- l'acquisition ou la cession de titres d'autocontrôle ;

- l'incidence éventuelle des réévaluations ; dans ce cas, sont fournies les indications sur la méthode de réévaluation retenue, l'écart dégagé, son incidence sur les écarts d'évaluation et



d'acquisition ainsi que sur les dotations aux amortissements et provisions relatifs aux biens réévalués ;

- la part de l'entreprise consolidante dans le résultat consolidé de l'exercice (résultat net, part du groupe) ;

- les distributions effectuées par l'entreprise consolidante au cours de l'exercice ;

- l'incidence des variations de taux de conversion des monnaies étrangères ;

- les changements de méthodes comptables ;

- l'imputation éventuelle de l'écart d'acquisition sur les capitaux propres.

Le tableau de variation des capitaux propres est complété par l'indication de la part non versée du capital social (ou fonds équivalent) à l'ouverture et à la clôture de l'exercice.

Il peut être également complété par un tableau de variation des intérêts minoritaires.

Une information sur l'évolution du fonds pour risques bancaires généraux doit être fournie s'il est présenté distinctement au bilan.

**b) Provisions pour pertes et charges :** analyse commentée des principaux soldes et mouvements.

**c) Passifs subordonnés :**

- ventilation par nature d'entreprise débitrice ;

- ventilation par échéance (moins d'un an, plus d'un an et plus de cinq ans).

**d) Provisions techniques :**

- détail des provisions techniques par nature de provisions techniques, réparties entre les provisions de l'assurance dommages et de l'assurance vie ;

- ventilation de la provision pour participation des bénéficiaires de contrats aux résultats entre la provision exigible et la provision différée inconditionnelle et conditionnelle ;

- pour les participations différées conditionnelles, information sur les événements ou décisions qui conditionnent leur mise en œuvre et, le cas échéant, indication des décisions ou événements survenus pendant l'exercice ; montant de la provision pour participation différée ou exigible constituée ou reprise consécutivement à la réalisation de l'événement ou la prise de décision ;

- ventilation et justification de la participation différée active ;

- montant de la provision complémentaire dotée, en cas de valeur négative des portefeuilles de contrats ;

- boni bruts de liquidation des provisions de primes et de sinistres au titre des exercices antérieurs, tous exercices de survenance confondus.

**e) Dettes nées des opérations d'assurance ou de réassurance :**

- ventilation par nature ;
- ventilation par principales devises, par échéance (moins d'un an, plus d'un an et plus de cinq ans), par nature de taux (fixe, variable) ;
- état des sûretés réelles accordées en garantie.

**f) Dettes envers la clientèle des entreprises du secteur bancaire :** les ventilations et informations à fournir sont celles qui sont prévues par la réglementation spécifique aux entreprises du secteur bancaire.

**g) Dettes représentées par des titres :**

- ventilation par nature de titres ou dettes de titres, puis par nature d'entreprise emprunteuse ;
- ventilation par échéance, mode de remboursement, taux et devises ;
- pour les entreprises d'assurance, indication des dettes de financement.

**h) Dettes envers les entreprises du secteur bancaire :**

- ventilation par nature d'entreprises emprunteuses, nature de dette, échéance, taux et devises ;
- pour les entreprises d'assurance, indication des dettes de financement.

**i) Autres dettes :** ventilation par nature d'entreprises emprunteuses, puis nature des dettes, échéance et devises.

**j) Comptes de régularisation - passif :** ventilation par nature d'entreprise et nature de compte.

**k) Impôts sur les résultats :**

- ventilation entre impôts différés et impôts exigibles ;
- rapprochement entre la charge d'impôt totale comptabilisée dans le résultat et la charge d'impôt théorique calculée en appliquant au résultat comptable avant impôt le taux d'impôt applicable à l'entreprise consolidante sur la base des textes fiscaux en vigueur. Parmi les éléments en rapprochement, se trouve l'incidence de taux d'impôt réduits ou majorés pour certaines catégories d'opérations et de différences de taux d'impôt pour les résultats obtenus par l'activité exercée dans d'autres pays que celui de l'entreprise consolidante ;
- indication du montant des actifs d'impôts différés non comptabilisés du fait que leur récupération n'est pas jugée probable avec une indication de la date la plus lointaine d'expiration ;
- en cas d'actualisation des impôts différés, indication de la méthode et du taux d'actualisation ainsi que de l'impact de l'actualisation sur les actifs et passifs d'impôts différés ;
- ventilation des actifs et passifs d'impôts différés comptabilisés par grande catégorie : différences temporaires, crédits d'impôts ou reports fiscaux déficitaires ;
- justification de la comptabilisation d'un actif d'impôt différé, lorsque l'entreprise a connu une perte fiscale récente.

#### 4243. Engagements reçus et donnés

Détails des engagements reçus et donnés par les entreprises d'assurance selon le modèle suivant :

Engagements reçus et donnés	N	N-1
Engagements reçus.....		
Engagements donnés :		
avals, cautions et garanties de crédits.....		
titres et actifs acquis avec engagement de revente.....		
autres engagements sur titres, actifs ou revenus.....		
autres engagements donnés.....		
Valeurs reçues en nantissement des cessionnaires et rétrocessionnaires.....		
Valeurs remises par des organismes réassurés avec caution solidaire ou avec substitution		
Autres valeurs détenues pour le compte de tiers.....		

Ventilation des engagements hors bilan des entreprises du secteur bancaire selon le modèle ci-dessous :

Engagements reçus et donnés	N	N-1
Engagements de financement donnés (1).....		
Engagements de financement reçus (2).....		
Engagements de garantie donnés.....		
Engagements de garantie reçus.....		
Engagements sur titres à livrer.....		
Engagements sur titres à recevoir.....		

(1) ce poste comprend les accords de refinancement en faveur des établissements de crédit et les engagements irrévocables donnés en faveur de la clientèle sous forme notamment d'ouverture de crédits confirmés, d'acceptation à payer et d'engagements de financement dans le cadre des opérations de crédit-bail ou d'opérations assimilées.

(2) ce poste comprend les accords de refinancement reçus des établissements de crédit.

- Ventilation des engagements donnés et reçus principaux par les autres entreprises.

- Les informations à fournir sont celles qui sont prévues dans les textes qui régissent le secteur d'activité.

#### 4244. Compte de résultat

a) Chiffre d'affaires des autres activités : ventilation par activité puis par nature si cette information est significative et utile à la compréhension des états consolidés.

b) Produits des placements (produits financiers et profits sur opérations patrimoniales) :

- principaux composants ;

- détail par nature des produits et charges des placements de l'assurance selon le modèle suivant :

Libellé	NON VIE	VIE	N	N-1
<b>Opérations d'exploitation</b>				
Revenus des immeubles.....				
Autres produits financiers .....				
Ajustements des valeurs affectées aux assurances à capital variable (plus-values)				
Frais sur immeubles .....				
Intérêts des emprunts et des comptes créditeurs.....				
Autres frais financiers.....				
Ajustements des valeurs affectées aux assurances à capital variable (moins-values)				
<b>Produits financiers nets de charges</b>				
<b>Opérations patrimoniales</b>				
Plus-values sur cession d'éléments d'actif (+).....				
Reprises de provisions pour moins values (+).....				
moins values sur cessions d'éléments d'actif (-).....				
dotations aux provisions pour moins values (-).....				
profits de change (+).....				
pertes de change (-).....				
Reprise sur la réserve pour fluctuation de change (+).....				
<b>Dotation à la réserve pour fluctuation de change (-).....</b>				
reprises d'amortissement ou de provisions des écarts d'évaluation (+).....				
Dotation aux amortissements ou aux provisions des écarts d'évaluation (-).....				
<b>TOTAL : profits nets sur opérations patrimoniales</b>				

- détail des charges relatives aux dettes de financement.

c) Autres profits nets hors activités ordinaires :

- principaux composants des charges et des produits ;

- indication de la part de l'impôt sur les bénéfices et, si elle est significative, la part des minoritaires qui leur correspond.

**d) Autres informations sur le compte de résultat :**

- Charges de personnel :

- charge globale (en cas de classement par destination) ;
- effectif moyen employé par les entreprises consolidées par intégration globale et quote-part contrôlée des effectifs employés par les entreprises consolidées par intégration proportionnelle, ventilés par catégorie.

- Frais de recherche et de développement :

- montant des frais de recherche et de développement inscrits en charges, y compris la dotation aux amortissements des frais immobilisés.

- Amortissements et provisions :

- montant de la dotation aux amortissements ;
- montant de la dotation aux provisions pour dépréciation.

425. Informations sectorielles

4251. Comptes de résultat sectoriels

Les entreprises doivent présenter les modèles de comptes de résultat sectoriels suivants :  
Compte de résultat de l'assurance dommages

Les entreprises doivent présenter les modèles de comptes de résultats sectoriels suivants :

**Compte de résultat de l'assurance dommages**

	N			N-1
	Opérations brutes	Cessions et rétrocessions	Opérations nettes	Opérations nettes
Primes nettes.....				
A déduire augmentation des provisions de primes ...				
Primes de l'exercice.....				
Produits financiers nets.....				
Autres produits.....				
Prestations et frais payés.....				
Dotation aux provisions de sinistres.....				
Charge de sinistres nette de recours.....				
Commissions .....				
Autres charges.....				
Solde technique de l'assurance dommages.....				
Elimination des opérations intersectorielles (1) .....				
Résultat d'exploitation.....				

(1) Dans le cas où ces éliminations n'ont pas été effectuées dans les lignes précédentes

### Compte de résultat de l'assurance vie

	N			N-1
	Opérations brutes	Cessions et rétrocessions	Opérations nettes	Opérations nettes
Primes de l'exercice.....				
Produits financiers nets .....				
Ajustements des valeurs affectées aux assurances à capital variable (plus-values nettes) .....				
Autres produits .....				
Prestations échues.....				
Participations aux excédents (1) .....				
Dotation aux provisions mathématiques.....				
Charge des prestations .....				
Commissions .....				
Autres charges .....				
Solde technique de l'assurance vie.....				
Elimination des opérations intersectorielles (2) .....				
Résultat d'exploitation.....				

(1) Y compris intérêts servis à la provision pour participation aux excédents

(2) Dans le cas où ces éliminations n'ont pas été effectuées dans les lignes précédentes

### Compte de résultat du secteur bancaire

	N	N-1
Intérêts et produits assimilés.....		
Intérêts et charges assimilés.....		
Commissions perçues.....		
Commissions versées.....		
Produits sur titres de placement.....		
Dividendes et produits assimilés.....		
Sous total : Produit net bancaire.....		
Autres produits d'exploitation (1) .....		
Autres charges d'exploitation (2) .....		
Frais généraux d'exploitation (3) .....		
Dotation aux amortissements et aux provisions corporelles et incorporelles.....		
Résultat brut d'exploitation.....		
Profits nets sur opérations patrimoniales.....		
Elimination des opérations intersectorielles (4) .....		
Résultat d'exploitation (5) .....		

(1) y compris les produits sur opérations de change, les marges commerciales, les ventes de marchandises, les variations de stocks de marchandises et les produits généraux d'exploitation ou les produits accessoires ;

(2) y compris les achats de marchandises, les stocks vendus et les variations de stocks de marchandises ;

(3) ce poste comprend les frais de personnel et les autres frais généraux ;

(4) Dans le cas où ces éliminations n'ont pas été effectuées dans les lignes précédentes ;

(5) Cet agrégat correspond au "résultat courant avant impôts" de la réglementation spécifique aux entreprises du secteur bancaire.

## Compte de résultat sectoriel des autres activités

### Caractérisation sommaire des activités concernées

	N	N-1
Chiffre d'affaires.....		
Autres produits d'exploitation.....		
Achats consommés.....		
Charges de personnel.....		
Autres charges d'exploitation.....		
Impôts et taxes.....		
Dotations aux amortissements et aux provisions.....		
Résultat brut d'exploitation.....		
Charges et produits financiers.....		
Elimination des opérations intersectorielles (1).....		
Résultat d'exploitation (2) .....		
<small>(1) Dans le cas où ces éliminations n'ont pas été effectuées dans les lignes précédentes ;                      (2) Cet agrégat correspond au "résultat courant avant impôts" de la réglementation spécifique aux entreprises des secteurs autres que banque et assurance.</small>		

### 426. Autres informations

- Informations sur les opérations internes au groupe non annulées dans les comptes présentés par secteur

- Description des opérations

- Evénements postérieurs à la clôture

- information sur les événements postérieurs à la clôture d'importance significative n'ayant pas donné lieu à un enregistrement au bilan ni au compte de résultat.

- Entités ad hoc

- Information sur les actifs, passifs et résultats des entités ad hoc contrôlées sans détention de titres lorsque celles-ci n'ont pas été consolidées.

- Entreprises apparentées

- Informations relatives aux transactions avec les entreprises apparentées non consolidées par intégration globale ou proportionnelle : nature des relations entre les entreprises apparentées, nature et éléments de ces opérations nécessaires à la compréhension du bilan et du compte de résultat.

- Dirigeants

- Montant des rémunérations allouées, au titre de l'exercice, aux membres des organes d'administration, de direction et de surveillance de l'entreprise consolidante, à raison de leurs fonctions dans des entreprises contrôlées ; cette information est donnée de façon globale pour les membres de chacun de ces organes.

- Engagements en matière de pensions et indemnités assimilées dont bénéficient les membres et les anciens membres des organes susvisés ; cette information est donnée de façon globale pour les membres de chacun de ces organes.

. Avances et crédits accordés aux membres des organes susvisés par l'entreprise consolidante et par les entreprises placées sous son contrôle, avec l'indication des conditions consenties.

## Section V

### *Première année d'application*

Pour les ensembles qui établissaient antérieurement des comptes consolidés ou combinés, les conséquences de la première application du présent texte peuvent être imputées en tout ou en partie sur les capitaux propres du bilan d'ouverture de l'exercice de première application. Si de nouvelles informations conduisent à une nouvelle appréciation des valeurs fixées lors de la première application du présent texte, celles-ci doivent être modifiées sauf à démontrer que ces modifications de valeur ont été générées par un événement postérieur à la première application du présent texte. Ces modifications sont imputées en tout ou en partie sur les capitaux propres, selon la règle retenue lors de la première application du présent texte.

## Section VI

### *Combinaison*

#### 60. Principes généraux

Sous réserve des règles spécifiques à la combinaison figurant dans cette section, les dispositions des sections I à IV sont applicables aux comptes combinés.

Pour l'application de ces sections à la combinaison, le terme : « combiné » doit être lu à la place de : « consolidé » et les termes : « entreprises combinées » à la place de : « entreprises sous contrôle exclusif ».

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'intégration d'un ensemble combiné dans les comptes consolidés en vertu du 3°) de l'article 434-6 du Code des assurances.

#### 61. Périmètre de combinaison

Le périmètre de combinaison est constitué par l'ensemble des entreprises qui sont soit combinées entre elles, soit consolidées par l'une ou plusieurs des entreprises combinées.

Les entreprises à retenir en vue de l'établissement des comptes combinés sont :

a) d'une part, les entreprises liées entre elles par un lien de combinaison :

- personnes morales de droit privé, quelle que soit leur activité, dont l'une au moins est une entreprise d'assurance, ayant entre elles des liens tels que définis au 1°), 2°) ou 3°) ci-dessous ;

- personnes morales de droit privé, quelle que soit leur activité, dont l'une au moins est une entreprise d'assurance, ayant entre elles des liens tels que définis au 1°), 2°) ou 3°) ci-dessous et faisant l'objet d'un contrôle de droit ou de fait, direct ou indirect, par une ou conjointement par plusieurs entreprises incluses dans le périmètre de combinaison.

Ce lien de combinaison est présumé lorsque deux ou plusieurs entreprises d'assurance se trouvent dans l'un des cas suivants :



1°) ces entreprises ont, en vertu d'accords entre elles, soit une direction commune, soit des services communs assez étendus pour engendrer un comportement commercial, technique ou financier commun ;

2°) ces entreprises ont entre elles des liens de réassurance importants et durables en vertu de dispositions contractuelles, statutaires ou réglementaires ;

3°) ces entreprises ont un même centre stratégique de décision situé hors de l'espace CIMA, sans qu'existent entre elles des liens juridiques de domination.

Un même centre stratégique de décision situé hors de l'espace CIMA désigne une entreprise mère ayant son siège social à l'extérieur de l'espace CIMA et dont les entreprises affiliées sont situées dans un Etat membre de la CIMA.

Les critères déterminants du choix du groupe auquel l'entreprise doit être rattachée sont l'accord des entreprises entre elles, et l'importance et la durabilité du lien qui sont appréciées en fonction du centre réel de décision (direction et réseau de distribution) et du niveau d'autonomie de l'entité.

L'importance du lien de réassurance s'apprécie au regard de la capacité de la cédante à rompre ce lien unilatéralement et sans compromettre la continuité de son exploitation.

Par ailleurs, un périmètre de combinaison ne peut reconnaître simultanément plusieurs centres de décision. En conséquence :

- une même entreprise ne peut appartenir à deux combinaisons différentes et ne doit donc pas signer plus d'une convention telle que prévue au paragraphe 610 ;

- le seul lien de réassurance ne peut suffire à caractériser la cohésion du groupe si le centre de décision du périmètre de combinaison est détenu par une entité autre que le réassureur, de manière directe ou indirecte.

**b)** d'autre part, les entreprises consolidées par une (ou plusieurs) entreprise(s) comprise(s) dans le périmètre de combinaison pour l'une des raisons suivantes :

- contrôlées de manière exclusive au sens du paragraphe 1002 par une (ou plusieurs) entreprise(s) comprise(s) dans le périmètre de combinaison ;

- contrôlées conjointement au sens du paragraphe 1003 par une (ou plusieurs) entreprise(s) comprise(s) dans le périmètre de combinaison ;

- sous influence notable au sens du paragraphe 1004 de l'une (ou de plusieurs) entreprise(s) comprise(s) dans le périmètre de combinaison.

L'obligation d'établir des comptes combinés se substitue à l'obligation d'établir des comptes consolidés en cas d'existence d'un groupe consolidé au sein du périmètre de combinaison, sauf obligations réglementaires spécifiques.

## 610. Entreprise combinante

L'entreprise combinante est chargée d'établir les comptes combinés.

Sa désignation, parmi les entreprises incluses dans le périmètre de combinaison, fait l'objet, en principe, d'un accord matérialisé par une convention écrite entre toutes les entreprises du périmètre dont la cohésion ne résulte pas de liens en capital.

A défaut d'accord, la désignation de l'entreprise combinante respecte les dispositions réglementaires.

## 611. Contenu de la convention

La convention écrite prévue au paragraphe 610 doit notamment préciser :

1°) Les conditions et modalités des engagements pris par les parties prenantes afin de garantir la transmission dans les délais fixés de toutes les informations nécessaires à l'établissement des comptes combinés ;

2°) Les engagements pris afin de garantir une durée suffisante aux accords ou liens conduisant à l'exigence et aux méthodes de combinaison d'un exercice à l'autre, dans le respect des règles applicables en la matière, définies par le présent texte.

## 62. Règles de combinaison

La combinaison est une agrégation des comptes, retraités aux normes du groupe, des entreprises incluses dans le périmètre de combinaison tel que défini au paragraphe 61 a), effectuée selon des règles identiques à celles décrites aux paragraphes 20, 21 et 26 de la section II, relatifs à l'intégration globale, sous réserve des dispositions suivantes :

- la consolidation des entreprises incluses dans le périmètre de combinaison tel que défini au paragraphe 61 b) est effectuée selon les règles de consolidation énoncées dans les sections I à IV.

- sauf mention contraire, ne sont visées dans la suite du paragraphe 62 que les entreprises incluses dans le périmètre de combinaison en application du a) du paragraphe 61.

### 620. Modifications apportées à l'intégration globale

L'entrée d'une entreprise dans le périmètre de combinaison tel que défini au paragraphe 61 (a) résulte en priorité de la signature de l'accord préalable prévu au paragraphe 61. En conséquence, il n'existe pas de valeur d'acquisition :

- les paragraphes 22 (prise de contrôle exclusif d'une entreprise par lots successifs), 23 (variations ultérieures de pourcentage de contrôle exclusif), 24 (échange de participations minoritaires) et 27 (autres points) de la section II ne s'appliquent pas à une combinaison ;

- dans le paragraphe 21 (entrée d'une entreprise dans le périmètre de consolidation en une seule opération), les paragraphes 210 (coût d'acquisition), 212 (imputation de l'écart d'acquisition sur les capitaux propres), 213 (première consolidation d'une entreprise contrôlée exclusivement depuis plusieurs exercices) et 214 (informations à porter dans l'annexe) ne s'appliquent pas ;

- le paragraphe 211 (actifs et passifs identifiables et écart d'acquisition) s'applique partiellement :

- le paragraphe 2110 (date et délai) s'applique à la combinaison ;

- par contre, le paragraphe 2113 relatif au traitement comptable de l'écart d'acquisition ne s'applique pas ;

- les paragraphes 2111 (identification des actifs et passifs), 2112 et suivants (valeur d'entrée des actifs et passifs identifiables) sont remplacés par les dispositions spécifiques à la combinaison énoncées aux paragraphes 621 et suivants.

## 621. Méthodes spécifiques de la combinaison

### 6210. Cumul des capitaux propres

L'entrée d'une entreprise dans le périmètre de combinaison tel que défini au paragraphe 61 a) ne provenant pas de l'acquisition de titres, les capitaux propres combinés représentent le cumul des capitaux propres, des fonds équivalents des entreprises incluses dans le périmètre de combinaison tel que défini au paragraphe 61 a) et de la quote-part des capitaux propres (part du groupe) antérieurement consolidée des entreprises comprises dans le périmètre tel que défini au paragraphe 61 b).

### 6211. Intérêts minoritaires

Lors du cumul des capitaux propres ou équivalents des entreprises combinées, il ne peut être constaté d'intérêts minoritaires.

Les intérêts minoritaires des entreprises consolidées au titre du paragraphe 61 b) sont présentés distinctement au passif du bilan combiné.

### 6212. Détermination de la valeur d'entrée des actifs et passifs des entreprises combinées

L'entrée d'une entreprise dans le périmètre de combinaison ne provenant pas de l'acquisition de titres mais d'une mise en commun d'intérêts économiques, il ne peut exister ni écart d'acquisition ni écart d'évaluation.

La valeur d'entrée des actifs et passifs de chacune des entreprises combinées est égale à leur valeur nette comptable, retraitée aux normes comptables du groupe, à la date de la première combinaison, en distinguant valeur brute, amortissements et provisions. Dans le cas des entreprises incluses dans le périmètre de combinaison en application des dispositions prévues au paragraphe 61 (b), la valeur nette comptable est la valeur nette comptable consolidée.

L'écart résultant de l'harmonisation des comptes aux normes comptables du groupe est ajouté ou retranché des capitaux propres combinés.

### 6213. Suivi ultérieur des valeurs d'entrée

Après la première combinaison, les plus ou moins-values de cession, les dotations et les reprises de provisions contribuent au résultat combiné.

Toutefois, les valeurs harmonisées qui se révèlent injustifiées par suite d'une erreur lors de la première combinaison doivent être corrigées, avec, pour contrepartie, une modification rétroactive des capitaux propres combinés.

## 63. Méthodes d'évaluation et de présentation

La totalité des paragraphes de la section III sont applicables à la combinaison.

Le référentiel comptable à retenir par le groupe, quelle que soit la nature juridique de l'entreprise combinante, est celui des entreprises d'assurance.

## 64. Documents de synthèse combinés

### 640. Principes généraux

La section IV s'applique à la combinaison, sous réserve des modifications présentées dans ce paragraphe.

Les paragraphes 641, 642 et 643 présentent les rubriques complémentaires qui peuvent être ajoutées aux états de synthèse consolidés pour tenir compte de la combinaison ou les rubriques dans lesquelles les opérations des entreprises combinées peuvent être insérées.

Les informations listées aux paragraphes 644 et suivants sont complémentaires et obligatoires en cas de combinaison.

### 641. Bilan

Au passif du modèle de bilan combiné, la spécificité de la combinaison porte sur les capitaux propres du groupe. Dans le modèle prévu au paragraphe 4011, le poste « capital social ou fonds équivalents » est remplacé par « capital social et fonds équivalents », en application du paragraphe 6210.

Le capital social et les fonds équivalents sont constitués du cumul de ceux des entreprises combinées, y compris la combinante. Il en est de même pour les primes.

### 642. Tableau des engagements reçus et donnés

Le paragraphe 402 (Modèle de tableau des engagements reçus et donnés) de la section IV s'applique à la combinaison sans aucune modification.

### 643. Compte de résultat

Le paragraphe 410 (Modèle de compte de résultat) de la section IV s'applique à la combinaison sans aucune modification.

### 644. Annexe

Outre les informations prévues au paragraphe 422, les informations spécifiques suivantes sont à fournir en cas de combinaison :

- nom de l'entreprise combinante ;
- liste des entreprises et description de la nature des liens (à l'origine de l'existence de l'ensemble) qui permettent de fonder les critères de sélection des entreprises dont les comptes sont combinés ;
- indication des motifs qui justifient la non-combinaison de certaines entreprises.

Outre les informations prévues au paragraphe 424, les informations spécifiques suivantes sont à fournir en cas de combinaison :

- dans le tableau de variation des capitaux propres consolidés (paragraphe 4242 a), il est ajouté une colonne : « fonds équivalents » après la colonne : « capital » où est présenté le cumul des variations des fonds équivalents des entreprises combinées ;
- indication de la contribution de chacune des entreprises combinées, le cas échéant après consolidation, aux capitaux propres combinés. Cette information peut n'être fournie que pour les

entreprises dont la contribution représente plus de 1 % du total des capitaux propres combinés. Cette information est obligatoire sauf justification dûment motivée dans l'annexe au regard du principe de l'image fidèle des comptes.

## RÈGLEMENT N° 0004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08

### DÉFINISSANT LES PROCÉDURES APPLICABLES PAR LES ORGANISMES D'ASSURANCES DANS LES ÉTATS MEMBRES DE LA CIMA DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les États Africains et notamment en ses articles, 39, 40, 41 et 42 ;

Vu la Directive N°07/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les États Membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africain (UEMOA) ;

Vu le Règlement N°14/2002/CM/UEMOA relatif au gel des fonds dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme au sein de l'UEMOA adopté le 19 Septembre 2002 ;

Vu la Loi Uniforme du 20 mars 2003 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les

Etats membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

Vu le Règlement N°01/03-CEMAC-UMAC-CM du 04 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique Centrale.

Vu la Directive N°04/2007/CM/UEMOA du 04 juillet 2007 relative à la lutte contre le financement du terrorisme ;

Vu la Loi Uniforme du 28 mars 2008 relative à la lutte contre le financement du terrorisme dans les États membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ; Vu le communiqué final du Conseil des Ministres du 06 octobre 2008 ;

Vu le compte rendu des travaux du Comité des Experts de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) du 01 au 04 octobre 2008 ;

Après avis du Comité des Experts ;

Considérant le rôle prépondérant des organismes d'assurances dans le financement des économies des Etats Membres de la Conférence ;

Considérant que l'utilisation des organismes d'assurances pour le blanchiment de capitaux risque de compromettre leur solidité, leur stabilité et leur crédibilité ainsi que la fiabilité du système économique et financier en général ;

Considérant que la mise en place de procédures internes de lutte contre le blanchiment de capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme par les organismes d'assurances sont des mesures complémentaires nécessaires pour l'efficacité des mesures contenues dans les dispositifs communautaires mises en place par les Autorités des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et de la Communauté Economique de l'Afrique Centrale (CEMAC).

## DÉCIDE :

### TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1<sup>er</sup>

##### Objet

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités d'application des dispositifs réglementaires de lutte contre le blanchiment des capitaux et de lutte contre le terrorisme dans les États Membres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) par les organismes d'assurances.

#### Article 2

##### Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

**CIMA ou la Conférence** : La Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances.

**CRCA ou la Commission** : La Commission Régionale de Contrôle des Assurances.

**Lois ou Réglementations** : La Directive N°07/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les États Membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), le Règlement N°14/2002/CM/UEMOA relatif au gel des fonds dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme au sein de l'UEMOA adopté par le Conseil des Ministres le 19 Septembre 2002, la Loi Uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les États membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) du 20 mars 2003, le Règlement N°01/03-CEMAC-UMAC-CM du 04 avril 2003 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique Centrale, la Directive N°04/2007/CM/UEMOA du 04 juillet 2007 relative à la lutte contre le financement du terrorisme, la loi Uniforme relative à la lutte contre le financement du terrorisme dans les États membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) du 28 mars 2008.

**CENTIF** : Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières instituée dans chaque État membre de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africain (UEMOA) dont la mission est de recueillir et de traiter les renseignements financiers sur les circuits de blanchiment de capitaux.

**ANIF** : Agence Nationale d'Investigation Financière chargée de centraliser et de traiter les déclarations de soupçon et toutes les autres informations communiquées par les assujettis, les autorités judiciaires et les autorités de contrôle dans les États membres de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC).

**Blanchiment de capitaux** : L'infraction constituée par un ou plusieurs des agissements ci-après, commis intentionnellement, à savoir :

- la conversion, le transfert ou la manipulation de biens, dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit ou d'une participation à ce crime ou délit, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans la commission de ce crime ou délit à échapper aux conséquences judiciaires de ses actes ;

- la dissimulation, le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit, tels que définis par les législations nationales des Etats membres ou d'une participation à ce crime ou délit;

- l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens dont l'auteur sait, au moment de la réception desdits biens, qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit ou d'une participation à ce crime ou délit.

**Financement du terrorisme** : Le financement du terrorisme est défini comme l'infraction constituée par le fait, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, délibérément, de fournir, réunir ou gérer ou de tenter de fournir, réunir ou gérer des fonds, biens, services financiers ou autres, dans l'intention de les voir utilisés, ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre :

- un acte constitutif d'une infraction au sens de l'un des instruments juridiques internationaux énumérés en annexe à la présente Directive, indépendamment de la survenance d'un tel acte ;

- tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un Gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

L'infraction de financement de terrorisme ainsi définie est constituée même si les fonds n'ont pas été effectivement utilisés pour commettre les actes visés ci-dessus.

Il y a financement du terrorisme, même si les faits qui sont à l'origine de l'acquisition, de la détention et du transfert des biens destinés au financement du terrorisme, sont commis sur le territoire d'un autre Etat membre ou sur celui d'un Etat tiers.

### **Article 3**

#### Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux sociétés d'assurances et de réassurance et aux courtiers d'assurances et de réassurance exerçant dans les Etats membres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA).

## **TITRE II : PROCÉDURES APPLICABLES AUX DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE PERSONNES TRAVAILLANT DANS LES ENTREPRISES D'ASSURANCE ET DE CAPITALISATION**

### **Article 4**

#### La Direction Générale

4.1 Responsables internes chargés de l'application des programmes de lutte contre le blanchiment des capitaux

Le Responsable interne est chargé de l'application des programmes de lutte contre le blanchiment des capitaux. Il répond aux demandes des autorités de contrôle, de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) ou de l'Agence Nationale d'Investigation Financière (ANIF), ces deux structures étant ci-après désignées par le terme



Cellule de Renseignements Financiers (CRF), assure la diffusion des procédures aux personnes concernées et reçoit les accusés de réception des déclarations de soupçon.

Les compagnies d'assurance doivent, en conformité avec les textes en vigueur en matière de blanchiment de capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme :

- Désigner des Responsables internes chargés de l'application des programmes de lutte contre le blanchiment des capitaux et s'assurer qu'ils ont des pouvoirs suffisants et un accès facile à toutes les informations utiles ; dans la pratique cette responsabilité peut être confiée au responsable de l'audit interne ou du contrôle de gestion.

- Communiquer leurs noms à la Cellule de Renseignements Financiers, à la Direction Nationale des Assurances et à la Commission Régionale de Contrôle des Assurances.

- S'assurer qu'ils sont connus des personnels concernés, qu'ils reçoivent bien toutes leurs déclarations et qu'ils font les déclarations nécessaires à la Cellule de Renseignements Financiers.

- Demander au Responsable interne chargé de l'application des programmes de lutte contre le blanchiment des capitaux un compte rendu annuel sur leur activité et le soumettre pour approbation au Conseil d'Administration. Le compte rendu doit comprendre au moins les informations suivantes :

- nombre de déclarations adressées par le personnel de l'entreprise au responsable anti-blanchiment ;

- nombre de déclarations transmises par le Responsable interne chargé de l'application des programmes de lutte contre le blanchiment des capitaux à la Cellule de Renseignements Financiers ;

- notes de service envoyées ;

- formations effectuées ;

- incidents, modifications, propositions, etc.

4.2 Règles et procédures écrites de commercialisation des contrats et de suivi de la clientèle  
Les sociétés d'assurances doivent :

- Rédiger et adopter des règles et procédures écrites de commercialisation des contrats et de suivi de la clientèle.

- Diffuser ces règles et procédures sur support papier avec si possible en complément un accès en ligne, en attachant beaucoup d'importance à une bonne définition de la liste de diffusion.

- Former les personnes concernées (les documents de formation sont normalement distincts des documents de procédures).

- Assurer la formation des nouveaux arrivants.

- Effectuer les mises à jour nécessaires (nouvelles diffusions, nouvelles formations, faire des procédures numérotées et datées).

4.3 Règles et procédures écrites d'enregistrement et d'archivage

Les sociétés d'assurances doivent :

- Rédiger et adopter des règles et procédures écrites d'enregistrement et d'archivage, avec mises à jour régulières et s'assurer de leur mise à niveau par rapport aux autres institutions financières.

- Diffuser ces règles et procédures sur support papier avec si possible en complément un accès en ligne et attacher beaucoup d'importance à une bonne définition de la liste de diffusion.

- Établir et tenir à jour un registre des déclarations de soupçon adressées à la Cellule de Renseignements Financiers.

- Établir et tenir à jour un registre de l'identité des souscripteurs de bons de capitalisation anonymes ainsi que des personnes qui en demandent le remboursement.

- Avoir une piste d'audit complète des paiements suspects.

- Enregistrer systématiquement l'identité des personnes suivantes :

- Les cocontractants (souscripteur, assuré, donneur d'ordre, mandant, bénéficiaire acceptant);

- Les personnes versant ou retirant de l'argent et leurs éventuels donneurs d'ordre (conserver dans ce cas un original de cet ordre).

- Enregistrer systématiquement les informations suivantes :

- l'origine et la destination des fonds des opérations atypiques ;

- les dates et montants des entrées et sorties de fonds.

- Conserver toutes les informations nécessaires pendant au moins 10 ans après la fin de la relation commerciale ou contractuelle (sous forme papier, informatique, microfiches, etc.).

- Déclarer à la Cellule de Renseignements Financiers les filiales ou succursales étrangères empêchées par la réglementation locale de procéder à l'examen des opérations atypiques.

4.4 Règles et procédures relatives aux déclarations de soupçon à destination de la Cellule de Renseignements Financiers Conformément aux Lois et Réglementations en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme, les sociétés d'assurances sont tenues de procéder à des déclarations d'opérations suspectes ou douteuses. A cet effet, elles doivent rédiger et adopter des règles ad hoc.

#### 4.5 Analyse informatisée des opérations

Le système informatique des sociétés d'assurances devrait permettre de :

- Mettre en place des outils permettant de détecter automatiquement certaines opérations pouvant s'avérer suspectes ou douteuses.

- Faire le suivi des versements, des règlements de sinistres et des remboursements :

- par date ;

- par montant ;

- par origine ;
- par destination ;
- par cumul des opérations réalisées par un même client.

- Faire un recensement des clients ayant réalisé dans l'année des versements ou des remboursements pour un montant cumulé supérieur au minimum fixé par la réglementation en matière de blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme ou à défaut par les dispositions nationales.

- Faire un suivi particulier des comptes bancaires ou postaux de la société qui centralise les arrivées de fonds.

#### 4.6 Recrutement et surveillance des personnels sensibles

Les entreprises d'assurance doivent mettre au point des dispositifs de contrôle de la conformité et des procédures appropriées lors de l'embauche des employés pour s'assurer qu'elle s'effectue selon des critères exigeants.

- Critère à l'embauche :

- s'assurer de l'honorabilité des postulants par la demande de documents probants en accord avec le droit du travail local ;

- le contrat de travail doit faire référence à la responsabilité de la personne en matière de blanchiment.

- Maintenir une surveillance ultérieure des personnels sensibles. Voici quelques critères qui doivent éveiller le soupçon (ces critères ne sont pas exhaustifs) :

- un accroissement remarquable et inexplicable du volume des ventes ;
- un changement inexplicable dans le niveau de vie apparent ;
- la domiciliation des clients chez les agents ou courtiers.

#### 4.7 Suivi périodique de la mise en œuvre des procédures

Il doit être demandé au Responsable interne chargé de l'application des programmes de lutte contre le blanchiment de capitaux un compte rendu annuel d'activité.

Un audit interne ou externe doit être périodiquement fait aussi bien dans la société d'assurances que dans ses filiales.

Les inspecteurs commerciaux ou le Responsable interne chargés de l'application des programmes de lutte contre le blanchiment de capitaux sont tenus de tester la compétence du personnel commercial.

La direction de la société doit revoir périodiquement les principes et les procédures de lutte contre le blanchiment des capitaux pour assurer leur efficacité réelle, y compris dans les filiales.

## **Article 5**

### Personnes en contact direct avec les clients

(Agents généraux et leurs salariés et sous-agents, vendeurs salariés, encaisseurs, etc.)

- Communiquer aux personnes en contact direct avec la clientèle le nom du Responsable interne chargé de l'application des programmes de lutte contre le blanchiment de capitaux en lien avec la Cellule de Renseignements Financiers dans l'entreprise.
- Faire en sorte que les personnes en contact direct avec la clientèle aient une bonne connaissance de leur client.
- Faire en sorte que les personnes en contact direct avec la clientèle fassent un suivi convenable de leur client et du contrat.
- Faire un suivi particulier des opérations enregistrant des mouvements importants ou fréquents ou remarquables par leur montant, leur mode de paiement, l'origine ou la destination des fonds, leur nantissement, etc.
- Faire en sorte que les personnes en contact direct avec la clientèle sachent détecter les opérations douteuses ou suspectes et les clients à risques et informent le « déclarant » Cellule de Renseignements Financiers dans l'entreprise de leurs soupçons.

## **Article 6**

### Personnes en relation avec les courtiers

Peuvent exercer l'activité de courtage les courtiers personnes physiques et les sociétés de courtage. Dans la suite de ce document, le terme de « cabinet de courtage » englobe ces deux notions.

#### 6.1 Procédures à respecter avant l'attribution d'un code courtier

- S'il s'agit d'une personne physique, vérifier l'honorabilité du courtier.
- S'il s'agit d'une société de courtage, vérifier l'honorabilité des propriétaires et des dirigeants.
- S'intéresser à l'ancienneté du cabinet de courtage, à la liste des autres assureurs travaillant avec lui.
- Collecter des renseignements sur d'éventuels litiges ou défauts de paiement.
- Rechercher si le cabinet de courtage figure sur la liste agréée par le Ministre en charge du secteur des assurances
- Rechercher si le cabinet de courtage est adhérent à un syndicat professionnel.
- Exiger du cabinet de courtage un engagement écrit de bonne conduite en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux.

#### 6.2 Suivi des relations avec les cabinets de courtage

- Etablir un dossier de suivi où seront notées toutes les anomalies :
  - incidents financiers ;

- gros volumes d'affaires imprévus ou inexpliqués ;
- informations insuffisantes ou dissimulées sur les clients ;
- propositions de transactions avec des tiers non identifiés ;
- transfert du bénéfice d'un contrat à un tiers sans lien familial ;
- modifications fréquentes des contrats ;
- nombreux clients étrangers ou domiciliés à l'étranger ou payant à partir de comptes étrangers.

- En cas de doute, effectuer une inspection sur place.

### 6.3 Engagement de bonne conduite en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

La société d'assurance doit exiger du cabinet de courtage un document écrit par lequel il déclare :

- avoir pris connaissance de la réglementation relative aux procédures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et s'engager à s'y conformer ;
- respecter ces procédures ;
- respecter toutes les procédures particulières imposées par la compagnie d'assurance ;
- accepter toute inspection sur place diligentée par l'entreprise d'assurance.

## **Article 7**

### Personnes susceptibles de contrôler

(Encadrement, comptables, juristes, audit interne, responsable antiblanchiment)

#### 7.1 Champ de l'audit

- Effectuer un audit central et des audits décentralisés sur chacun des sites (directions régionales, agences, succursales, filiales, etc.).
- Contrôler les dossiers par sondages, pour vérifier que toutes les pièces requises y figurent bien.
- Examiner les modalités de souscription, et suivi des opérations ou de la clientèle, les opérations atypiques, les modalités d'enregistrement et de conservation des opérations et des documents et la concordance de ces données avec la comptabilité.

#### 7.2 Clients et les contrats importants, remarquables ou atypiques

Les sociétés d'assurances doivent prévoir un dispositif d'analyse des transactions et du profil des clients, permettant de retracer et de suivre les opérations atypiques. A cet effet, elles doivent :

- examiner attentivement les contrats enregistrant des mouvements importants ou fréquents ;

- examiner attentivement les opérations remarquables par leur montant, leur mode de paiement, l'origine ou la destination des fonds, leur nantissement, etc. ;

- s'assurer que la procédure particulière propre aux opérations atypiques a bien été suivie et respectée.

### 7.3 Connaissance des clients par les commerciaux ou les gestionnaires

Les dirigeants doivent s'assurer que le personnel commercial connaît vraiment les clients. Ils doivent questionner les personnels sensibles sur la formation qu'ils ont reçue, sur l'information qui leur est délivrée et sur le suivi dont ils font l'objet et s'assurer que les personnels impliqués sont conscients de leurs devoirs et de leurs responsabilités.

### 7.4 Procédures anti-blanchiment

Pour garantir leur efficacité, il doit être procédé à une revue périodique des procédures anti-blanchiment pour vérifier si elles sont à jour.

## TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBLIGATIONS DE VIGILANCE

### Article 8

#### Connaissance du client

Les organismes d'assurances doivent, avant de nouer une relation contractuelle ou d'assister leur client dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, s'assurer de l'identité de leur contractant. A cet effet, leur programme interne de lutte contre le blanchiment des capitaux doit, à tout moment, permettre de fournir des renseignements précis sur :

#### 8.1 Personnes physiques

- Relever l'identité de tous les cocontractants (nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité) quels que soient les montants versés.

- Doivent être considérés comme cocontractants les personnes suivantes : le souscripteur, le donneur d'ordre, le ou les mandants, toute personne payant une prime. Lorsque le souscripteur est différent de l'assuré, la compagnie d'assurance peut aussi relever l'identité de ce dernier si elle le juge nécessaire.

- Pour chacun des cocontractants, demander une pièce d'identité probante, en prendre une photocopie et faire les vérifications nécessaires :

- examiner le document (recto verso pour la carte d'identité) afin de juger de son authenticité (attention aux éventuels gommages, grattages, surcharges, anomalies dans la jonction entre la photocopie et la pièce d'identité...);

- comparer la personne avec sa photographie (attention aux permis de conduire, souvent anciens);

- comparer la personne avec sa description : sexe, âge, etc. ;

- avoir un soupçon si le document paraît douteux, ou la photo non ressemblante (si nécessaire, procéder à une vérification à partir d'un annuaire, de quittances, etc.);

- comparer la signature avec celle relevée sur le chèque ou sur tout autre document contractuel ou précontractuel signé par la personne.

## 8.2 Personnes morales ayant leur siège dans un pays membre de l'espace CIMA

- Sauf en matière d'assurances collectives, les souscriptions faites par des personnes morales sont a priori suspectes.

- D'une manière générale, relever :

- le nom ou la raison sociale ;
- la forme sociale ;
- l'objet social ;
- les noms des dirigeants (Président, administrateurs, principaux directeurs) ;
- des renseignements sur les personnes qui détiennent ou qui contrôlent l'entreprise.

- Demander, examiner et prendre copie des documents suivants :

- une pièce d'identité des dirigeants ;
- une pièce d'identité des représentants des personnes morales, avec leur pouvoir ;
- les décisions ayant désigné les mandataires légaux et défini les pouvoirs des autres mandataires ;
- les statuts certifiés conformes (notamment pour les associations) ;
- l'original, l'expédition ou la copie certifiée conforme de moins de 3 mois de tout acte ou extrait d'un registre officiel (registre du commerce et des sociétés, ou répertoire des métiers pour les artisans) constatant la dénomination, la forme juridique et le siège social ;
- un extrait du registre du commerce et du crédit mobilier de moins de 3 mois.

## 8.3 Personnes morales étrangères.

Sauf en matière d'assurances collectives, les souscriptions faites par des personnes morales provenant de certains pays étrangers sont a priori suspectes.

- D'une manière générale, relever :

- le nom ou la raison sociale ;
- la forme sociale ;
- l'objet social ;
- les noms des dirigeants (Président, Administrateurs, principaux Directeurs) ;
- des renseignements sur les personnes qui détiennent ou qui contrôlent l'entreprise.

- Demander, examiner et prendre copie des documents relatifs à l'entreprise ou à ses dirigeants dans la mesure où ils présentent un niveau d'équivalence avec les documents exigés des entreprises ayant leur activité en zone OHADA, et par exemple :

- un certificat de validité juridique avec une traduction authentique ;
- certificate of incorporation ;

- the name(s) and adress(es) of the beneficial owner(s);
- memorandum and articles of Association ;
- a signed director's statement as to the nature of the company's business.

- Lorsqu'il s'agit d'un trustee agissant pour le compte d'un trust, demander, examiner et prendre copie des documents suivants :

- l'identité du settlor ;
- le trust deed ou la letter of wishes pour vérifier si le trustee a bien les pouvoirs de souscrire un contrat d'assurance.

- Lorsqu'il s'agit d'une fondation, demander, examiner et prendre copie des documents suivants :

- l'identité du fondateur ;
- le règlement de fondation ;
- tout autre document nécessaire pour identifier le trust, le trustee et les bénéficiaires du trust.

- Lorsqu'il s'agit d'un des cas particuliers listés ci-après, obtenir l'identité du bénéficiaire économique. En cas de refus, faire obligatoirement une déclaration de soupçon à la Cellule de Renseignements Financiers. Liste non exhaustive de ces cas particuliers :

- International Business Company (Jersey, Guernesey, Ile de man, Bahamas, Barbade, Iles Vierges britanniques) ;
- Exempt company (Jersey, Guernesey, Ile de Man, Gibraltar) ;
- Qualifying company (Bermudes, Iles Cayman) ;
- Aruba vrijgestelde vennootschap (ou AVV) ;
- ou d'une quelconque forme de holding anonyme (Anstalt du Liechtenstein, holding luxembourgeoise ou suisse, Soparfi luxembourgeoise, société civile monégasque, etc.).

#### 8.4 Opérations réalisées par une personne physique ou morale pour le compte d'un tiers.

Lorsqu'une opération paraît être réalisée pour le compte d'un tiers, l'entreprise d'assurance doit se renseigner sur l'identité véritable de ce tiers. Si les renseignements obtenus ne lui permettent pas d'avoir une certitude sur l'identité des personnes au bénéfice desquelles l'opération est réalisée, l'entreprise d'assurance devra obligatoirement faire une déclaration de soupçon à la Cellule de Renseignements Financiers, indépendamment de sa faculté propre de refuser l'opération.

#### 8.5 Vente à distance (par correspondance, téléphone, Internet).

- Demander copie d'une pièce d'identité et d'une quittance de moins de 3 mois attestant d'un domicile.
- Demander un R.I.B. et vérifier la correspondance entre le chèque et le R.I.B.



- Envoyer le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception en vérifiant la cohérence de l'adresse.

- Avoir un soupçon en cas d'incohérence, ou en cas de virement d'argent en provenance de l'étranger. Ce soupçon doit être aggravé s'il y a plusieurs anomalies.

- Si le paiement arrive avant les pièces, ne pas ristourner tant que ces pièces n'ont pas été reçues.

#### 8.6 Résidences (y compris fiscale).

En cas de doute, réclamer une facture d'eau ou d'électricité ou une autre quittance de moins de mois, ou procéder à une vérification à partir d'un annuaire, ou par tout autre moyen.

Le soupçon doit être aggravé dans les cas suivants :

· il n'y a pas d'explication convaincante pour une domiciliation anormale (boîte postale, chez un tiers, société de domiciliation) ;

· la résidence physique est dans un pays différent de la résidence fiscale ;

· les contrats sont souscrits auprès d'intermédiaires dans le ressort desquels la personne n'a ni son siège, ni une activité significative ;

· pour certaines personnes morales présentant un profil particulier (sociétés de domiciliation, trusts, fiducies, fondations, Anstalt du Liechtenstein, sociétés domiciliées dans des paradis fiscaux ou sans objet social défini, etc.).

#### 8.7 Profession du client.

- Ne pas se contenter de mentions vagues telles que commerçant, dirigeant d'entreprise ou homme d'affaires. Se renseigner sur les affaires du client, dans quel secteur il opère, pour ou avec quelles entreprises, etc.

- Evaluer le patrimoine et le train de vie du client.

- Déterminer quels sont les objectifs de l'opération.

- D'une manière générale, le client n'est pas forcé de répondre, mais l'entreprise d'assurance (ou ses mandants) ne devrait pas garder les soupçons pour elle. Il doit y avoir obligatoirement soupçon dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

· le client refuse de répondre aux questions les plus générales ;

· les montants sont sans rapport avec l'activité ou les ressources du client ;

· le client insiste sur le fait qu'il s'agit d'une opération de « maximisation fiscale » ou « d'optimisation fiscale » (de tels objectifs avoués peuvent en cacher d'autres moins avouables) ;

· le client est très préoccupé par son droit à résilier rapidement le contrat et par le montant qu'il pourra récupérer ;

· le client ne se préoccupe pas de la rentabilité de son placement (notamment pour les bons de capitalisation anonymes).

Un modèle de fiche d'identification est proposé en annexe à titre indicatif.

## Article 9

### Suivi des affaires et de la clientèle

En cas de renonciation précoce, ne rien rembourser tant que les vérifications prévues pour les nouveaux clients n'ont pas été appliquées aux personnes qui demandent ou qui reçoivent le service d'une prestation ou d'un remboursement. Cette règle doit notamment s'appliquer dans les cas suivants :

- si la souscription a été faite en espèces ou quasi espèces et si le remboursement se fait par chèque ;
- si la renonciation apparaît non expliquée (demander toujours pourquoi) ;
- en cas de vente à distance.

Lors des versements postérieurs à la souscription, comparer la signature du chèque avec celle figurant sur la pièce d'identité.

- Avoir un soupçon dans les cas suivants :

- quand la source des fonds n'est pas claire ;
- quand le montant des primes n'est pas en adéquation avec la situation apparente du client ;
- quand le client règle sa prime au moyen d'un virement important en provenance de l'étranger, puis se ravise et veut récupérer tout ou partie de la somme ;
- quand un client ayant souscrit un contrat comportant des primes périodiques de montants importants demande ensuite à un tiers de faire les règlements suivants (opération juridiquement acceptable puisque selon l'article 72 du code des assurances, « tout intéressé peut se substituer au contractant pour payer les primes »).

La vigilance doit être accrue face aux modifications de toute sorte et par exemple aux modifications suivantes :

- changement de bénéficiaire (notamment lorsque le nouveau bénéficiaire paraît sans lien avec le client) ;
- changement de résidence, et notamment de résidence fiscale ;
- lorsque le contrat est nanti pour garantir un crédit, un prêt immobilier, un crédit-bail, etc.

Il doit en être également ainsi lors des rachats et des avances. Ne rien verser tant que les vérifications d'identité initiales n'ont pas été menées à bien. Avoir un soupçon dans les cas suivants :

- en cas de rachat précoce ;
- si le client ne se préoccupe pas des conséquences financières ou fiscales ;
- en cas de règlement « à tiroir » (règlement à une banque X pour le compte d'une banque Y qui agit pour l'intermédiaire Z) ;
- si un bon de capitalisation est remboursé à une personne sans lien avec le souscripteur (y compris un établissement financier ou autre), dans ce cas, exiger l'identité du bénéficiaire réel ;

- en cas de rachat ou de remboursement d'un bon de capitalisation anonyme pour un montant supérieur à 50 millions de Francs CFA établir une fiche de renseignements sur la destination des fonds (personne, pays, motivation, etc.)

L'assureur doit avoir des soupçons lorsqu'il lui est demandé de certifier ou de garantir que des fonds ont été placés, autrement que par les documents qu'il remet périodiquement à l'assuré ou au souscripteur ou qu'il n'y a pas d'explication convaincante pour une domiciliation anormale (boîte postale, chez un tiers, société de domiciliation).

## Article 10

### Opérations dites « atypiques »

Au sens du présent document, est considéré comme atypique :

- tout paiement en espèce ou par titre au porteur d'une somme d'argent, effectué dans des conditions normales, dont le montant unitaire ou total est égal ou supérieur à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA ou au montant fixé par les Autorités nationales, lorsque ce montant est inférieur à 50 millions de francs CFA.

- toute opération portant sur une somme égale ou supérieure à dix millions (10 000 000) de francs CFA ou au montant fixé par les Autorités nationales, lorsque ce montant est inférieur à 10 millions de francs CFA, effectuée dans des conditions inhabituelles de complexité et/ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

En pratique, il peut être plus simple pour l'entreprise d'appliquer les règles ad hoc à toutes les opérations importantes (sommes dont le montant unitaire ou total est supérieur à 10 millions de francs CFA ou au montant fixé par les Autorités nationales, sans se soucier dans un premier temps des autres conditions.

- Elucider les motivations ainsi que les tenants et les aboutissants de ces opérations et consigner par écrit les renseignements suivants :

- l'origine des fonds (ressources propres, vente d'un bien, don, héritage, etc.) ;

- la destination des fonds (projet immobilier, couverture d'un prêt, autre transaction, etc.) ;

- l'identité des bénéficiaires apparents et réels et leurs liens avec le souscripteur ;

- toutes informations sur l'établissement financier d'où proviennent les fonds (surtout si cet établissement a son siège à l'étranger) et sur l'établissement financier où seront versés les fonds (surtout si cet établissement a son siège à l'étranger).

- Redoubler de vigilance dans les cas suivants :

- chèques de banque, chèques de notaire, chèques endossés ;

- chèques ou virements en provenance de l'étranger ;

- les versements paraissent trop élevés ou trop fréquents par rapport aux ressources du client ou par rapport à son activité ;

- les versements sont prétendument justifiés par des gains au jeu ou autres ;

- les versements deviennent soudain beaucoup plus importants.

- Mettre en place une « base clients » permettant de déterminer à tout instant la situation de tous les clients par rapport à tous leurs contrats. Une base clients unique commune à tous les réseaux de production permet à coup sûr de détecter sans faille les opérations complexes faisant jouer plusieurs contrats. Si pour des raisons historiques ou pratiques la base est parcellisée, des recoupements doivent être facilement réalisables.

- Avoir un soupçon dans les cas suivants :

- l'origine des fonds n'est pas claire ;

- le client règle sa prime au moyen d'un virement important en provenance de l'étranger, puis se ravise et veut récupérer tout ou partie de la somme ;

- le client souscrit un contrat comportant des primes périodiques importantes puis demande à un tiers de faire les paiements suivants (selon l'article 72 du Code des assurances, « tout intéressé peut se substituer au contractant pour payer les primes »).

- D'une manière générale, pour une opération dite atypique, c'est l'absence de déclaration de soupçon qui doit être justifiée et une preuve de cette vérification doit être conservée par l'entreprise pendant au moins dix (10) ans.

Un modèle de fiche d'examen des opérations atypiques est proposé en annexe.

#### **Article 11**

Moyens de paiement : vérification de l'identité des cocontractants et modalités de paiement de la prime

L'usage de moyens de paiement suivants doit faire l'objet d'une vérification minutieuse de l'identité des cocontractants :

- les espèces ;
- les virements provenant d'un compte centralisateur de l'organisme bancaire (dont les virements internationaux dits « swift ») ;
- les chèques de banque ;
- les chèques émis par les intermédiaires de toute sorte et les virements provenant de ces mêmes intermédiaires ;
- les remplois de capitaux provenant du rachat ou du remboursement de bons de capitalisation anonymes ;
- les mandats postaux ;
- les chèques endossés ;
- les effets de commerce.

## **Article 12**

### **Bons de capitalisation anonyme**

Un bon ou un contrat de capitalisation peut être à ordre ou au porteur (article 91 du Code des assurances). Les bons au porteur peuvent présenter un caractère anonyme. Cet anonymat ne fait pas obstacle à la vérification de l'identité du contractant par l'assureur. L'assureur doit donc vérifier l'identité du souscripteur dans les conditions applicables à tous les autres contrats d'assurance vie.

Il est recommandé aux assureurs de faire une déclaration de soupçon lorsque le client exige le règlement en espèce pour des sommes importantes.

L'assureur doit de même vérifier l'identité de la personne à qui le bon est remboursé. Toutefois, l'assureur a en la matière une obligation de moyen mais pas une obligation de résultat. Lorsque l'assureur ne réussit pas à se renseigner sur l'identité véritable de la personne au bénéfice de qui le bon est remboursé, il doit obligatoirement faire une déclaration de soupçon à la Cellule de Renseignements Financiers.

Un registre particulier des bons ou contrats de capitalisation anonymes doit être établi par l'assureur. Ce registre doit être présenté aux commissaires contrôleurs des assurances.

## **Article 13**

### **Enregistrement des opérations et conservation des documents**

Les organismes financiers ont l'obligation de conserver, pendant au moins dix (10) ans, une trace de leurs opérations. Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, il s'agira notamment de :

- Identité de chacun des cocontractants (remplir la fiche d'identification et conserver une copie d'une pièce d'identité).
- Identité de toutes les personnes versant de l'argent (remplir la fiche d'identification et conserver une copie d'une pièce d'identité).
- Forme du versement ou du retrait : espèces, virements, chèque tiré sur un compte ouvert au nom du client, chèque émis par un tiers (notaires, courtier, tiers sans rapport apparent avec l'opération, etc.), chèque de banque, etc. Dans le cas de chèque, en conserver une copie.
- Dates et montant des versements ou retraits.
- Origine ou destination des fonds.
- Piste d'audit complète.
- Registre des déclarations à la Cellule de Renseignements Financiers.
- Registre des souscripteurs de bons de capitalisation anonymes et des personnes qui en demandent le rachat ou le remboursement.

## Article 14

Détection des opérations douteuses ou suspectes et des clients à risques.

Les personnes en contact avec la clientèle, les personnes gérant les dossiers, les personnes responsables de l'audit interne doivent savoir détecter les opérations douteuses ou suspectes et les clients à risque. Lorsqu'il ne s'agit pas de la même personne, ils doivent faire remonter cette information au responsable anti-blanchiment dans l'entreprise.

- Ils doivent avoir un soupçon aggravé dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- il existe un soupçon que les sommes ou les opérations puissent être d'origine illicite (et notamment qu'elles puissent provenir du trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles organisées) ;

- il existe un soupçon que les sommes ou les opérations puissent provenir de la fraude aux intérêts économiques et financiers des États ou de la corruption ;

- une des identités (cocontractant ou bénéficiaire) reste douteuse ;

- une des identités (cocontractant ou bénéficiaire) est masquée par une personne morale faisant écran (trust, fiducie, fondation, etc.) ;

- l'opération est atypique et l'organisme financier, après s'être renseigné, n'a pas obtenu les renseignements nécessaires et n'a pas déterminé l'origine ou la destination des fonds ;

- il n'y pas d'explication convaincante pour une domiciliation anormale (boîte postale, chez un tiers, société de domiciliation) ou bien le contractant a sa résidence fiscale dans deux pays différents ;

- les contrats sont souscrits auprès d'intermédiaires dans le ressort desquels la personne n'a ni son siège, ni une activité significative ;

- pour certaines personnes morales présentant un profil particulier (société de domiciliation, trusts, fiducies, fondations, Anstalt du Liechtenstein, sociétés domiciliées dans des paradis fiscaux ou sans objet social défini, etc.).

- Ils doivent avoir un soupçon dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- le client refuse de répondre aux questions les plus générales ;

- le client est accompagné et surveillé par une ou plusieurs autres personnes et qu'il ne dispose visiblement pas de l'entière liberté de dire ou de faire à sa guise ;

- l'origine ou la source des fonds n'est pas claire ;

- le montant des primes ne cadre pas avec la situation apparente du client ;

- le client règle sa prime au moyen d'un virement important en provenance de l'étranger, puis se ravise et veut récupérer tout ou partie de la somme ;

- le payeur de prime est différent du souscripteur (opération juridiquement acceptable puisque selon l'article 72 du Code des assurances, « tout intéressé peut se substituer au contractant pour payer les primes ») ;

- le client insiste sur le fait qu'il s'agit d'une opération de « maximisation fiscale » ou « d'optimisation fiscale » (de tels objectifs avoués peuvent en cacher d'autres moins avouables) ;
- l'opération ne paraît pas avoir de justification économique au regard des activités du client ;
- le client est très préoccupé par son droit à résilier rapidement le contrat et par le montant qu'il pourra récupérer ;
- en cas de rachat précoce ou lorsqu'un versement puis une demande d'avance se font suite à des dates rapprochées ;
- le client ne se préoccupe pas de la rentabilité de son placement (notamment pour les bons de capitalisation anonymes) ni des conséquences financières ou fiscales ;
- en cas de règlement « à tiroir » (règlement à une banque X pour le compte d'une banque Y qui agit pour l'intermédiaire Z) ;
- en cas de nantissement du contrat au profit d'une personne sans lien évident avec l'assuré ou avec le souscripteur ;
- si un bon de capitalisation est remboursé à une personne sans lien avec le souscripteur (y compris un établissement financier ou autre). Dans ce cas, exiger l'identité du bénéficiaire réel.

## **Article 15**

### Déclarations de soupçon

Le Responsable interne chargé de l'application des programmes de lutte contre le blanchiment doit procéder aux déclarations de soupçon nécessaires à destination de la Cellule de Renseignements Financiers.

Il est tenu de transmettre à la Cellule de Renseignements Financiers les dossiers et les informations ayant fait l'objet d'une véritable analyse et d'un travail de réflexion effectif en faisant apparaître cette analyse et ce travail dans la déclaration. Dans cette optique, proscrire les déclarations de soupçon dont le seul objectif est de justifier son poste ou sa fonction à la Direction Générale de l'entreprise.

La déclaration doit être effectuée de bonne foi. Cela implique notamment que l'entreprise dispose de procédures de vigilance convenables et que la déclaration de soupçon ne soit pas un alibi ou une couverture pour masquer des négligences. Un établissement qui aurait effectué les déclarations auxquelles il est tenu avec un retard significatif ne peut pas prétendre à la bonne foi. L'absence de poursuites civiles ou pénales à l'encontre des personnes physiques ou morales ayant réalisé des opérations donnant lieu à soupçon ne s'applique que si la déclaration de soupçon a été effectuée de bonne foi.

Au plan pratique, il doit tenir compte des remarques visées par l'article 14 portant sur la détection des opérations douteuses ou suspectes et des clients à risques et procéder à une déclaration de soupçon s'il existe plusieurs soupçons convergents ou s'il existe un seul soupçon aggravé.

Une déclaration de soupçon doit être effectuée pour les opérations dites atypiques, dès lors que l'entreprise ne s'est pas renseignée ou n'a pas réussi à se renseigner sur l'origine et sur la destination des fonds.

La déclaration de soupçon doit être effectuée même si l'entreprise a refusé d'exécuter l'opération du fait des éléments de suspicion en sa possession. Il est donc impératif de prendre toutes les références possibles des clients potentiels même s'ils sont finalement refusés.

Si l'entreprise a connaissance d'éléments nouveaux tendant à renforcer le soupçon initial ou au contraire à l'infirmer, la compagnie doit en avvertir la Cellule de Renseignements Financiers immédiatement.

Dans des cas exceptionnels, et notamment en raison de l'urgence, tout dirigeant ou préposé de l'entreprise peut prendre l'initiative de procéder à une déclaration de soupçon à la Cellule de Renseignements Financiers, même s'il n'est pas le responsable interne chargé de l'application des programmes de lutte contre le blanchiment.

La déclaration peut être faite par tout moyen laissant trace écrite et notamment par lettre, par télécopie ou par courrier.

#### 15.1 Mentions devant figurer sur la déclaration

La déclaration de soupçon doit comporter les mentions suivantes :

- la référence précise du « déclarant » et ses coordonnées directes ;
- l'identification de la personne physique ou morale objet de la déclaration ;
- toutes informations sur la nature et le type de l'opération suspectée ;
- le lieu où l'opération a été détectée ;
- le délai d'exécution de l'opération (voir ci-après).

Un modèle de déclaration de soupçon comportant certaines rubriques obligatoires et d'autres facultatives est proposé, à titre indicatif, en annexe.

#### 15.2 Délai d'exécution de l'opération

L'indication du délai d'exécution est importante car la Cellule de Renseignements Financiers peut faire opposition à l'exécution de l'opération avant le délai mentionné par le déclarant conformément aux Lois ou Réglementations en vigueur.

L'entreprise sera libre d'exécuter l'opération ayant donné lieu à déclaration dès qu'elle aura reçu de la Cellule de Renseignements Financiers un accusé de réception ne comportant pas d'opposition ou sinon au terme du délai prévu par les Lois ou Réglementations. L'entreprise pourra aussi refuser l'opération à ce moment là. Si elle décide d'exécuter l'opération, l'entreprise ne pourra ensuite encourir aucune responsabilité s'il devait apparaître que les sommes ou l'opération relevaient d'un fait de blanchiment.

Lorsque la déclaration est effectuée a posteriori, indiquer le délai d'exécution de l'opération n'a plus d'intérêt. En revanche, il devient utile d'indiquer depuis quand l'opération jugée suspecte a commencé. Dans tous les cas, la déclaration effectuée a posteriori ne doit pas être tardive par rapport à la naissance du soupçon.

#### 15.3 Confidentialité de la déclaration

Le déclarant ou toute autre personne rattachée à l'entreprise (dirigeant, salarié, préposé, mandant) ne doivent en aucun cas porter à la connaissance des personnes suspectées la moindre



information sur l'existence d'une déclaration de soupçon ou sur ses suites. La violation de ce secret est sanctionnée pénalement.

Cette confidentialité doit aussi s'appliquer aux soupçons adressés au déclarant par toute personne rattachée à l'entreprise (dirigeant, salarié, préposé, mandant), même si ce soupçon ne donne pas lieu ensuite à une déclaration de soupçon effective.

#### 15.4 Retour d'information de la Cellule de Renseignements Financiers

Lorsque la Cellule de Renseignements Financiers a saisi le Procureur de la République, elle en informe en temps opportun l'entreprise.

## TITRE IV : IMPLICATION DES COURTIERS DANS LE DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

### Article 17

#### Obligations générales

Les courtiers d'assurance et de réassurance sont des organismes financiers. A ce titre, ils doivent répondre de toutes les obligations mises à la charge des organismes financiers en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux.

Le fait qu'une entreprise d'assurance ou de capitalisation respecte ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux n'exonère pas pour autant le courtier et réciproquement.

Bien que mandataires des assurés ou souscripteurs, les courtiers d'assurance et de réassurance qui effectuent une déclaration de soupçon sont tenus de ne pas informer leurs mandants sous peine de sanctions prévues par la réglementation de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

### Article 18

#### Rôle de la CRCA et du Ministre en charge du secteur des assurances.

Le Ministre en charge du secteur des assurances peut décider de soumettre tout courtier d'assurance à son contrôle (article 534-1 du code des assurances).

La Commission peut infliger des sanctions disciplinaires et pécuniaires aux courtiers d'assurance qu'elle a décidé de soumettre à son contrôle, conformément aux sanctions prévues par l'article 534-2 et l'article 545 du Code des assurances.

## TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

### Article 17

#### Entrée en vigueur

Le présent règlement qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié dans le Bulletin Officiel de la CIMA.

Fait à Yaoundé, le 04 octobre 2008

**ANNEXES AU RÈGLEMENT N° 0004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08**

**DÉFINISSANT LES PROCÉDURES APPLICABLES PAR LES ORGANISMES D'ASSURANCES  
DANS LES ÉTATS MEMBRES DE LA CIMA DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE  
BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME**

**I. MODELE DE FICHE D'IDENTIFICATION**

<p><b>FICHE D'IDENTIFICATION</b></p> <p><b>Des personnes physiques et des mandataires des personnes morales</b></p>
---

**NOM :**

**Nom marital :**

**Prénoms :**

**Date et lieu de naissance :**

**Nationalité :**

**Références de la pièce d'identité photocopiée :**

**ADRESSE PERSONNELLE :**

**ADRESSE PROFESSIONNELLE :**

**RESIDENCE FISCALE :**

**PROFESSION PRECISE :**

(le cas échéant, description sommaire des entreprises dirigées ou mandantes)

**TRANCHE DE REVENUS ANNUEL DU FOYER :**

(pour des versements supérieurs aux revenus, procéder à une vérification)

**TRANCHE DE PATRIMOINE :**

(si les versements sont supérieurs au patrimoine déclaré, procéder à une vérification)

Signature du représentant de l'entreprise d'assurance

Signature du client

## II. MODELE DE FICHE D'EXAMEN D'UNE OPERATION IMPORTANTE

Fiche d'examen d'une opération importante

**REFERENCES CLIENTS :**

**MONTANT :**

**NATURE DU VERSEMENT :**

**PROVENANCE DES FONDS :**

Pays :

Etablissement financier :

Compte n° :

Au nom de :

**EXPLICATIONS :**

(héritage, gain au jeu, vente, donation et dans ce cas motivation du donateur)

**OBJET DE L'OPERATION :**

**OBSERVATIONS :**

Signature du représentant de l'entreprise d'assurance

Signature du client

### III. MODELE DE DECLARATION DE SOUPÇON

CRF

XXX BP XX

<b>Déclaration de soupçon</b>
-------------------------------

#### Identification de l'organisme déclarant\* :

Information à fournir lors d'un 1<sup>er</sup> envoi ou mettre à jour en cas de changement

Catégorie déclarant :	
Libellé de l'organisme :	
Téléphone :	
Fax :	
Adresse :	
Code postal :	
Ville :	
Code interbancaire :	

#### Nom et prénom du correspondant\* :

Information à fournir lors d'un 1<sup>er</sup> envoi ou mettre à jour en cas de changement

Téléphone :	
Fax :	
Fonction :	
E-mail :	

#### INFORMATIONS

Date de la DS* :	Référence interne (donnée par le déclarant)* :
<input type="checkbox"/> complément à une DS antérieure*	

<input type="checkbox"/> cochez cette case si vous ne souhaitez pas recevoir d'accusé de réception de la CRF	
<input type="checkbox"/> opération non encore effectuée	<input checked="" type="checkbox"/> opération refusée

Montant total en jeu*	
Nombre d'opérations*	

Date dernière opération*	
Période couverte*	

Motivation de la déclaration\* :

**Faits à l'origine de la déclaration\* :**

**Description et analyse du mode opératoire\* :**

Type d'infraction suspectée :

Liste des pièces ayant motivé le soupçon\* : (cocher la case dans le cas où la pièce est jointe à l'envoi (support papier)) :

- 
- 
- 
-

### DETAIL DES PRINCIPALES TRANSACTIONS SUSPECTES

#### FLUX D'ENTREE

Date	Montant	Donneur d'ordre	N° de compte du donneur d'ordre	Banque partie du donneur d'ordre	Type d'opération	Commentaire

#### FLUX DE SORTIE

Date	Montant	Bénéficiaire	N° de compte du Bénéficiaire	Banque du Bénéficiaire	Type d'opération	Commentaire

NB : ce tableau peut être remplacé par tout document interne disponible reprenant les données ci-dessus.

## IDENTIFICATION PERSONNEL PHYSIQUE

Personne soupçonnée à titre principal\*       Personne liée à l'environnement du soupçon

Nom* :	
Prénom* :	
Alias* :	
Sexe* :	
Nationalité* :	
Date de naissance* :	
Lieu de naissance* :	
Réf CNI ou carte de séjour* :	
Réf passeport* :	
Réf permis de conduire* :	
Profession déclarée* :	
Nom employeur* :	
Adresse de l'employeur* :	
N° d'immatriculation de l'employeur* :	
Nom du conjoint* :	
Date et lieu de naissance du conjoint* :	

Adresse 1*	
Code postal*	
Ville*	
Pays*	
Tél. (fixe)	
Tél. (mobile)	
Fax	
E-Mail	

Adresse 2*	
Code postal*	
Ville*	
Pays*	
Tél. (fixe)	
Tél. (mobile)	
Fax	
E-Mail	

### COMPTES :

Catégorie (courant, épargne)	Type (individuel, joint, professionnel)	Mandataires (éventuels)		Références : N° de compte et agence
		NOMS		
			<input type="checkbox"/> Saisie d'une fiche d'identification de personne physique	
			<input type="checkbox"/> Saisie d'une fiche d'identification de personne physique	
			<input type="checkbox"/> Saisie d'une fiche d'identification de personne physique	
			<input type="checkbox"/> Saisie d'une fiche d'identification de personne physique	

Date d'entrée en relation	
---------------------------	--

Informations complémentaires sur la personne :

- Personne soupçonnée à titre principal\*       Personne liée à l'environnement du soupçon

Raison sociale * :	
Sigle:	
N° d'immatriculation :	
Activité:	
Adresse* :	
Code postal* :	
Ville* :	
Pays* :	
Tél. :	
Fax :	
Mel :	

**PERSONNES DIRIGEANTES :**

Patronyme	
	<input type="checkbox"/> Saisie d'une fiche d'identification de personne physique
	<input type="checkbox"/> Saisie d'une fiche d'identification de personne physique
	<input type="checkbox"/> Saisie d'une fiche d'identification de personne physique

**COMPTES :**

Catégorie (courant, épargne)	Type (individuel, joint, professionnel)	Mandataires (éventuels)		Références : N° de compte et agence
		NOMS		
			<input type="checkbox"/> Saisie d'une fiche d'identification de personne physique	
			<input type="checkbox"/> Saisie d'une fiche d'identification de personne physique	
			<input type="checkbox"/> Saisie d'une fiche d'identification de personne physique	



Date d'entrée en relation	
---------------------------	--

Informations complémentaires sur la personne morale (ex : filiales, actionnaires ...) :

## **RÈGLEMENT N° 0004/CIMA/PCMA/CE/SG/2009**

### **DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE LA FACTURATION AU RÉEL DES CONVENTIONS D'ASSISTANCE TECHNIQUE CONCLUES AVEC DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCE**

(Ce règlement a été modifié et complété par le règlement N°006/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril 2016 qui suit)

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les États africains notamment en ses articles 6, 39, 40, 41 et 42 ;

Vu le communiqué final du Conseil des Ministres du 28 septembre 2009 ;

Vu le compte rendu des travaux du Comité des Experts de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) des 22 et 23 septembre 2009 ;

Après avis du Comité des Experts,

#### **DÉCIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

###### **Champ d'application de l'assistance technique**

Les entreprises d'assurance soumises au contrôle en vertu des dispositions de l'article 300 du code des assurances, ne peuvent conclure des conventions d'assistance technique que dans les domaines de la réassurance, de la gestion financière et comptable, de l'audit, de l'optimisation de la gestion technique et commerciale, de l'actuariat, de l'assistance juridique, du management, de l'informatique et des fusions acquisitions.

L'assistance technique peut être étendue aux activités de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ainsi qu'à toute activité se rattachant directement à l'objet social de l'entreprise d'assurance.

##### **Article 2**

###### **Rémunérations**

La rémunération des services rendus dans le cadre de l'assistance technique doit être déterminée sur une base raisonnable et justifiable en rapport avec les prestations réellement accomplies, étant entendu que cette rémunération n'excédera pas les coûts et dépenses qui pourraient intervenir en obtenant des services équivalents auprès d'une tierce personne non liée de fait ou de droit à l'entreprise d'assurance bénéficiaire. Dans cette hypothèse, la rémunération serait limitée à la somme que la tierce partie serait susceptible de facturer conformément aux usages communément admis pour de tels services.

La détermination des bases de facturation des coûts et dépenses sera faite à partir du temps réellement passé par les personnes mises à disposition pour les services rendus, du barème horaire justifié des interventions ainsi que des frais réels de séjour et de déplacements justifiés des personnes mises à disposition. Le barème horaire s'entend en monnaie locale de l'État abritant le siège social de la société d'assurance bénéficiaire de l'assistance technique. Ce barème devrait tenir compte de la qualité des experts ayant effectivement effectué les prestations d'assistance technique.

Pour les groupes d'assurance dans lesquels la rémunération de l'assistance technique consiste à faire participer les filiales au financement du budget annuel de la société prestataire de l'assistance technique, ce budget doit être étayé par un programme d'activités dans lequel figurent les prestations d'assistance technique.

Ces prestations doivent être clairement identifiées et correspondre à un besoin réel des filiales sans pouvoir faire double emploi avec des services qui existeraient déjà dans ces filiales. La répartition du budget entre les

filiales est effectuée suivant une clé de répartition pertinente et vérifiable. Dans ce cas, la rémunération ne saurait excéder 2 % du chiffre d'affaires de chaque filiale.

Si le fonctionnement de la société prestataire de l'assistance technique est de nature à mettre en péril les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats, la Commission pourrait enjoindre les filiales d'assurance de mettre un terme au financement de son budget.

Les prestations spécifiques non prévues au budget de la société prestataire de l'assistance technique font l'objet d'une facturation séparée suivant les premier et deuxième alinéas du présent article.

### **Article 3**

#### Justification

Les entreprises d'assurance ayant conclu des conventions d'assistance technique sont tenues de disposer, pour chaque exercice inventorié, d'un dossier d'assistance technique permettant de justifier l'effectivité de cette assistance, le niveau de la rémunération payée et la pertinence des méthodes de facturation. Ce dossier doit comprendre au moins :

- Cas d'une facturation au cas par cas en fonction des heures effectivement prestées

1) une copie dûment signée des conventions d'assistance technique et des avenants successifs ;

2) un rapport annuel d'assistance technique établi par l'entreprise prestataire de l'assistance. Ce rapport doit notamment décrire les principales missions accomplies, les services et les employés de la société prestataire ayant accompli ces missions, les résultats obtenus, les recommandations faites, et l'évaluation de la mise en œuvre des recommandations précédentes ;

3) les rapports d'audit ou d'étude établis par l'entreprise prestataire de l'assistance technique ;

4) la description de la nature des relations qui lient l'entreprise prestataire de l'assistance technique à la société d'assurance bénéficiaire, notamment la description des relations de dépendance de droit ou de fait (organigramme de groupe, liens capitalistiques directs ou indirects, droit de vote, liens de dépendance technique...);

5) les modalités pratiques de la facturation de l'année comprenant notamment un relevé des heures prestées par personne mise à disposition, les frais de déplacements et de séjours éventuels de ces personnes ;

6) la justification de la conformité des tarifs pratiqués avec ceux facturés conformément aux usages communément admis pour de tels services par des sociétés indépendantes et localisées dans la zone CIMA (analyse de marché, raisonnement économique justifiant les tarifs appliqués, analyse de comparabilité...).

- Cas d'une participation de la société d'assurance au financement du budget de la société prestataire de l'assistance technique

1) les éléments énumérés aux points 1) à 4) susmentionnés ;

2) le programme annuel d'activités au titre du dernier exercice clos et de l'exercice en cours de la société prestataire de l'assistance technique ;

3) le budget détaillé au titre du dernier exercice clos et de l'exercice en cours de la société prestataire de l'assistance technique ainsi que les critères de répartition de ce budget entre les sociétés d'assurance bénéficiaires de l'assistance technique ;

4) un compte rendu d'exécution détaillé du budget du dernier exercice clos ainsi que les comptes certifiés et les rapports des commissaires aux comptes, au titre du dernier exercice clos, de la société prestataire de l'assistance technique ;

5) le détail des prestations spécifiques non prévues dans le budget et payées au prestataire par le bénéficiaire de l'assistance technique ainsi que les justificatifs de leur rémunération en conformité avec les

éléments mentionnés aux points 5) et 6) du présent article dans le cadre d'une facturation au cas par cas en fonction des heures effectivement prestées.

#### **Article 4**

##### Redevance pour l'utilisation des marques commerciales

La redevance pour l'utilisation des marques commerciales ne peut être facturée sous la forme d'un pourcentage du chiffre d'affaires de la société d'assurance. Elle doit représenter la quote-part de la société d'assurance dans les coûts réels et raisonnables engendrés pour la création de la marque ou dans les coûts qu'il serait raisonnablement nécessaire d'engager pour créer une marque similaire. Les coûts réels éventuels exposés pour maintenir la notoriété de la marque sont répartis entre les sociétés des groupes d'assurance suivant une clé de répartition pertinente et vérifiable.

#### **Article 5**

##### Entrée en vigueur

Le présent règlement sera publié au Bulletin Officiel de la Conférence. Il prend effet le premier jour du mois suivant sa date de publication.

**Fait à Paris, le 28 septembre 2009**

**Pour le Conseil des Ministres**

**Le Président**

## **REGLEMENT N°006/CIMA/PCMA/CE/2016**

### **MODIFIANT ET COMPLETANT LE REGLEMENT N°0004/CIMA/PCMA/CE/SG/2009**

**DU 28 SEPTEMBRE 2009**

LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES,

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains notamment en ses articles 6, 39, 40, 41 et 42 ;

Vu le communiqué final du Conseil des ministres du 8 avril 2016 ;

Vu le compte rendu des travaux du Comité des experts de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) du 06 avril 2016 ;

Après avis du Comité des experts,

#### **DÉCIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Le règlement N°0004/CIMA/PCMA/CE/SG/2009 du 28 septembre 2009 est modifié et complété par les dispositions suivantes :

##### **Article 2 : Rémunérations**

La rémunération des services rendus dans le cadre de l'assistance technique doit être déterminée sur une base raisonnable et justifiable en rapport avec les prestations réellement accomplies, étant entendu que cette rémunération n'excédera pas les coûts et dépenses qui pourraient intervenir en obtenant des services équivalents auprès d'une tierce personne non liée de fait ou de droit à l'entreprise d'assurance bénéficiaire. Dans cette hypothèse, la rémunération serait limitée à la somme que la tierce partie serait susceptible de facturer conformément aux usages communément admis pour de tels services.

La détermination des bases de facturation des coûts et dépenses sera faite à partir du temps réellement passé par les personnes mises à disposition pour les services rendus, du barème horaire justifié des interventions ainsi que des frais réels de séjour et de déplacements justifiés des personnes mises à disposition. Le barème horaire s'entend en monnaie locale de l'Etat abritant le siège social de la société d'assurance bénéficiaire de l'assistance technique. Ce barème devrait tenir compte de la qualité des experts ayant effectivement effectué les prestations d'assistance technique.

Pour les groupes d'assurance dans lesquels l'assistance technique est fournie par la holding mère et/ou des entités du groupe, spécialisées ou non, la rémunération de l'assistance technique consiste à faire participer les filiales au financement du budget annuel desdites structures.

La part du budget relative à l'assistance technique doit être établie à partir d'un programme d'activités détaillé dans lequel figurent des prestations clairement identifiées, correspondant à un besoin réel des filiales, sans pouvoir faire double emploi avec des services déjà présents au sein desdites filiales ou avec des prestations fournies par une autre entité. L'évaluation de ces prestations constitue la contribution des filiales au budget de la structure prestataire.

La répartition entre les filiales de la part du budget relative à l'assistance technique est effectuée suivant une clé de répartition pertinente et vérifiable, sans que le total des contributions de chaque filiale excède 3% de son chiffre d'affaires pour les sociétés d'assurance dommages et 2% pour les sociétés d'assurance vie et capitalisation.

Lorsque le fonctionnement des sociétés prestataires de l'assistance technique est de nature à mettre en péril les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats, la Commission peut enjoindre les filiales d'assurance de mettre un terme au financement des budgets.

Les prestations spécifiques non prévues au budget de la société prestataire de l'assistance technique font l'objet d'une facturation séparée suivant les premier et deuxième alinéas du présent article.

### **Article 3**

Le présent règlement sera publié au Bulletin Officiel de la Conférence. Il prend effet le premier jour du mois suivant sa date de publication.

**Fait à Yaoundé, le 08 avril 2016**

**Pour le Conseil des ministres,**

**Le Président**

## **RÈGLEMENT N° 0003/CIMA/PCMA/PCE/2011**

### **PORTANT SUSPENSION DE LA FACULTE DE TRANSACTION PRÉVUE DANS LE LIVRE II DU CODE DES ASSURANCES DES ÉTATS MEMBRES DE LA CIMA**

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'Industrie des assurances dans les États africains notamment en ses articles 6, 39, 40, 41 et 42 ;

Vu le communiqué final du Conseil des Ministres du 11 avril 2011 ;

Vu le compte rendu des travaux du Comité des Experts de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) du 09 avril 2011 ;

Considérant les instructions du Conseil des Ministres des Assurances au Secrétariat Général de la CIMA, lors de sa réunion tenue en avril 2009 à Ouagadougou (Burkina Faso), de réfléchir sur les réformes qu'il conviendrait d'apporter aux dispositions du code des assurances relatives à l'indemnisation du préjudice corporel résultant d'accident de la circulation ;

Considérant les abus de certaines sociétés d'assurance dans l'application de la faculté de transaction prévue dans le code des assurances au détriment des victimes directes et des ayants droit des victimes décédées ;

Après avis du Comité des Experts,

#### **DÉCIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La faculté de transaction sur l'indemnité résultant d'accident de la circulation à allouer à la victime directe ou aux ayants droit de la victime décédée prévue aux articles 231 et suivants du code des assurances est suspendue.

##### **Article 2**

Les sociétés d'assurance sont tenues d'appliquer sans abattement le barème prévu aux articles 258 et suivants du code des assurances en attendant les réformes à apporter aux dispositions du code des assurances relatives à l'indemnisation du préjudice corporel résultant d'accident de la circulation. En conséquence, il est formellement interdit aux sociétés d'assurances de proposer à la victime directe ou aux ayants droit de la victime décédée, une indemnité inférieure au barème.

##### **Article 3**

Le présent règlement sera publié au Bulletin Officiel de la Conférence. Il prend effet le premier jour du mois suivant sa date de publication.

**Fait à N'Djaména, le 11 avril 2011**

**Le Président de séance**

## **REGLEMENT N°010/CIMA/PCMA/CE/2016**

### **PORTANT MODALITES D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU LIVRE VIII, ARTICLE 819 DU CODE DES ASSURANCES**

LE CONSEIL DES MINISTRES ASSURANCES

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains ;

Vu le Code des assurances, notamment en son Livre VIII, article 819 ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil des Ministres ;

Vu le Règlement financier et comptable de la CIMA ;

Considérant le communiqué final du Conseil des Ministres des Assurances de la CIMA tenu le 29 septembre 2016 à Paris (République Française) ;

Après avis du Comité des Experts,

#### **DÉCIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Conformément aux dispositions de l'article 819 du code des assurances de la CIMA, le montant de la contribution due par chaque société de réassurance est fixé à 0,50 % de son chiffre d'affaires.

Le chiffre d'affaires constituant l'assiette de la contribution s'entend de l'ensemble des primes ou cotisations acceptées en Zone CIMA, sans déduction des rétrocessions. Cette assiette ne comprend pas les rétrocessions effectuées entre les réassureurs établis dans l'espace CIMA.

##### **Article 2**

La contribution due au titre d'un exercice (n) est assise sur le chiffre d'affaires de l'exercice (n-2).

Le 15 décembre de chaque année au plus tard, le Secrétariat Général de la Conférence notifie aux entreprises de réassurance, succursales, bureaux de souscription, de représentation ou de liaison d'entreprises de réassurance étrangères, établis en Zone CIMA, les montants de leurs contributions respectives calculées sur la base des chiffres d'affaires communiqués.

##### **Article 3**

Les entreprises de réassurance versent la totalité des sommes dues dans le compte de la Conférence ouvert dans les livres de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) à Libreville, le 31 janvier de l'exercice courant au plus tard.

Le non-paiement de contribution à la date sus-indiquée entraîne de plein droit une application d'une astreinte égale à cent mille (100.000) Francs CFA par mois de retard.

##### **Article 4**

Le présent Règlement sera publié au Bulletin Officiel de la Conférence.

**Fait à Paris, le 29 septembre 2016**

**Pour le Conseil des ministres,**

**Le Président**



## **REGLEMENT D'APPLICATION N° 0001/R/SG/IN/LBB/2016**

### **PORTANT MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT N° 0007/CIMA/PCMA/CE/2016 DU 08 AVRIL 2016 MODIFIANT ET COMPLETANT LES ARTICLES 329-3 ET 330-2 DU CODE DES ASSURANCES RELATIFS AU CAPITAL SOCIAL MINIMUM DES SOCIETES ANONYMES D'ASSURANCE ET DU FONDS D'ETABLISSEMENT DES SOCIETES D'ASSURANCE MUTUELLES**

LE SECRFETAIRE GENERAL DE LA CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCE,

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains, notamment en ses articles 31 et 39 ;

Vu le code des assurances notamment en son article 309 ;

Vu le Règlement n° 007/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril 2016 modifiant et complétant les articles 329-3 et 330-2 du code des assurances relatifs au capital social minimum des sociétés anonymes d'assurances et du fonds d'établissement des sociétés d'assurance mutuelles;

Vu le compte rendu des travaux du Conseil des ministres des assurances du 08 avril 2016;

Vu le compte rendu des travaux du Comité des experts de la CIMA du 19 au 26 septembre 2016 ;

Considérant que le Règlement susmentionné vise à renforcer la solidité financière des entreprises d'assurance, opérer une consolidation du secteur des assurances, se rapprocher des normes prudentielles du secteur bancaire, accroître la capacité de rétention des primes d'assurance des sociétés et des marchés nationaux et permettre aux entreprises d'assurance de faire face aux frais d'établissement et d'informatisation, sans hypothéquer les ressources nécessaires à l'activité et à la solvabilité de l'entreprise ;

Afin de garantir l'application harmonieuse et efficace du Règlement N°007/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril 2016 conformément aux prescriptions du Conseil des ministres des assurances,

#### **ARRÊTE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Le présent Règlement d'application a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre du Règlement n°007/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril 2016 modifiant et complétant les articles 329-3 et 330-2 du code des assurances relatifs au capital social minimum des sociétés anonymes d'assurance et du fonds d'établissement des sociétés d'assurance mutuelles.

##### **Article 2**

Les dossiers de demande d'agrément transmis au Secrétariat Général ou aux Directions nationales des assurances avant le 1<sup>er</sup> juin 2016, date d'entrée en vigueur du Règlement N° 007/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril 2016, sont instruits sur la base des anciennes dispositions des articles 329-3 et 330-2 du code des assurances.

Les sociétés d'assurance dont les dossiers de demande d'agrément sont transmis au Ministre en charge des assurances après le 1<sup>er</sup> juin 2016 doivent justifier d'un capital social minimum de cinq (5) milliards de Francs CFA pour les sociétés anonymes d'assurance ou d'un fonds d'établissement de trois (3) milliards de Francs CFA pour les sociétés d'assurance mutuelles.

##### **Article 3**

Les augmentations de capital au titre du Règlement n° 007/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avn1 2016 se font exclusivement par apport en numéraires, c'est-à-dire de somme d'argent ou par compensation de créances certaines, liquides et exigibles et/ou par incorporation de réserves. L'augmentation de capital par compensation de créances et par incorporation de réserves n'est acceptée que si la société dispose d'une couverture des engagements réglementés, d'une marge de solvabilité et d'une situation de trésorerie conformes à la réglementation.

Les réserves s'entendent exclusivement celles figurant dans les bilans clos au 31 décembre 2015 des entreprises.

#### **Article 4**

Toute prise de participations croisées, quel que soit son montant et dans la limite prévue par les dispositions de l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique (GIE) ou toute prise de participations entre les filiales d'un même groupe d'assurance, doit préalablement à sa réalisation, obtenir l'autorisation du Ministre en charge des assurances après avis conforme de la Commission.

#### **Article 5**

En cas d'augmentation de capital par fusion de sociétés d'assurance, et préalablement à sa réalisation, le conseil d'administration, l'administrateur général, le ou les gérants de chacune des sociétés participant à l'opération doivent tenir à la disposition de la Commission les éléments suivants contenus dans le projet de fusion conformément aux dispositions de l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE :

- 1°) la forme, la dénomination et le siège social de toutes les sociétés participantes ;
- 2°) les motifs et les conditions de la fusion ainsi que le pacte d'actionnaires le cas échéant ;
- 3°) la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif dont la transmission aux sociétés absorbantes ou nouvelles est prévue ;
- 4°) les modalités de remise des parts ou actions et la date à partir de laquelle ces parts ou actions donnent droit aux bénéficiaires, ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit, et la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seront du point de vue comptable, considérées comme accomplies par la ou les sociétés bénéficiaires des apports ;
- 5°) les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées utilisés pour établir les conditions de l'opération ;
- 6°) le rapport d'échange des droits sociaux et, le cas échéant, le montant de la soulte ;
- 7°) le montant prévu de la prime de fusion ;
- 8°) les droits accordés aux associés ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des actions ainsi que le cas échéant tous avantages particuliers ;
- 9°) le rapport du commissaire à la fusion.

Ils doivent par ailleurs joindre au projet de fusion les états statistiques et les documents suivants de la société issus de la fusion :

- l'état C4 : montant des engagements réglementés et de leur couverture ;
- l'état C5 : liste détaillée des placements ;
- l'état C11 : marge de solvabilité ;
- le programme d'activité prévisionnel sur trois ans ;
- les comptes prévisionnels sur trois ans.

#### **Article 6**

Le Présent Règlement d'application qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Bulletin Officiel de la CIMA.

**Fait à Ouagadougou, le 29 octobre 2016**

**Le Secrétaire Général**